

Réunion du Bureau

Mercredi 14 février 2024 à 14h00

Salle de réunion du SDEHG

9 rue des Trois Banquets – Toulouse

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance _____	2
2. Procès-verbal de la réunion du Bureau du 8 novembre 2023 _____	2
3. Programme d'éclairage du SDEHG _____	3
4. Programme d'effacement de réseaux du SDEHG _____	6
5. Programme LED Haute-Garonne 2026 ++ _____	8
6. Marché de réseau de chaleur de GRAZAC _____	18
7. Avenant au marché d'ombrières grappe n°1 _____	19
8. Avenants au marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore attribué à une entreprise du groupe VINCI _____	21
9. Convention avec TISSEO INGENIERIE pour des travaux d'éclairage public secteur Vicdessos à COLOMIERS dans le cadre de la réalisation de la 3 ^{ème} ligne de Métro _____	22
10. Modèle de Convention entre le SDEHG et ENEDIS pour l'installation d'équipements tiers _____	23
11. Intégration des installations d'éclairage public de la ZA Descaillaux à Saint-Elix-le-Château _____	24
12. Convention de partenariat entre le SDEHG et la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE – Sous-programme LUM'ACTE _____	25
13. Questions diverses _____	25

Le mercredi 14 février 2024 à 14h00, les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat situé 9 rue des Trois Banquets à Toulouse, sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD, Président du SDEHG.

Nombre de membres en exercice : 17	Nombre de membres présents : 11
Quorum : 9	Nombre de pouvoirs : 2

Présents : M. ALMÉRO Jean-Jacques, M. BARBREAU Robert, M. BÉZIAT Denis, Mme BONHOMME Martine, M. CAZARRÉ Max, Mme FÉVRIER Anne-Marie, M. FUSEAU Philippe, Mme GIBERT Janine, M. LASSERRE Marc, M. RIVAL Patrice, M. SUAUD Thierry

Absents excusés : M. BOUBE Patrick, Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer, M. DEBEAURAIN Guillaume, M. RASPEAU Raoul, M. SARRALIÉ Claude, M. SAVIGNY Thierry

Pouvoirs :

- M. BOUBE Patrick à M. SUAUD Thierry
- M. DEBEAURAIN Guillaume à M. BEZIAT Denis

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux articles L5711-1 et L2121-15 du CGCT, le Bureau nomme, au début de chacune de ses séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Robert BARBREAU est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

2. Procès-verbal de la réunion du Bureau du 8 novembre 2023

Vu l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires,

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter le procès-verbal de la dernière réunion du 8 novembre 2023 tel que présenté en séance et disponible sur www.sdehg.fr > Actes administratifs.

3. Programme d'éclairage du SDEHG

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget.

Par délibération N°CS202309 du 15 février 2023, le Comité Syndical a adopté les modalités d'intervention du SDEHG et donné mandat au Bureau et au Président pour engager les actions présentées dans le cadre des délégations qui leur ont été attribuées.

Par délibération N°CS202320 du 29 mars 2023, le Comité Syndical a adopté les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs aux différentes catégories de travaux.

Rappel des modalités d'intervention du SDEHG

Les communes sollicitent le SDEHG pour réaliser les travaux d'éclairage public correspondant aux décisions prises par le Maire au titre de son pouvoir de police municipale.

Dans ce cadre règlementaire, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité et les rénovations de points lumineux hors service sont réalisées au fil de l'eau.

Ainsi, sauf urgence exceptionnelle, les autres opérations sont soumises à programmation sur la base des critères suivants :

- Priorité au remplacement des luminaires de type « boule »,
- Priorité à la coordination avec des travaux communaux,
- Priorité aux communes dont le taux de LED est inférieur à la moyenne SDEHG,
- Découpage en tranches cohérentes avec le nombre de points lumineux de la commune,
- Pas de rénovation classique pour les installations non vétustes de moins de 20 ans,
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

En outre, les communes sollicitent le SDEHG pour des travaux « d'éclairage connexe » tels que l'éclairage des terrains de sport, les feux tricolores ainsi que le raccordement des abribus, guirlandes, panneaux lumineux, panneaux d'information ou vendeurs ambulants sur les marchés.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'éclairage dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

De nouveaux modèles de rénovation d'éclairage public ont été recherchés en vue de concevoir un nouveau modèle d'éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Ainsi, le programme d'éclairage se décline en sous-programmes :

- **LED Haute-Garonne 2026**

Programme de rénovation globale des installations d'éclairage public les plus vétustes avec des appareils à LED à faible consommation d'énergie et en faveur de la biodiversité et de la protection pour la santé humaine.

Concerne les réseaux nécessitant des travaux lourds d'investissement tels que le remplacement des mâts ou la reprise du génie civil.

Se décompose en tranches annuelles :

- Pour les luminaires de type « boules » : 40 points lumineux ou 20% du parc en question.
- Pour les autres luminaires : 40 points lumineux ou 4% du parc en question.

- **LED Haute-Garonne 2026 ++**

Programme de rénovation accélérée de remplacement des appareils d'éclairage public avec une priorité donnée aux luminaires de type « boule ».

Réservé aux travaux légers d'investissement consistant à ne remplacer que l'appareil d'éclairage public.

Financé par les économies d'énergie réalisées et le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Garantit à la commune un gain minimal de 10% du montant de la facture d'électricité, déduction faite de l'annuité correspondant au paiement du remplacement des appareils.

- **Extinction cœur de nuit**

Programme de mise en place de dispositifs d'extinction de l'éclairage public dédié aux réseaux les plus anciens pour capitaliser des économies à réinvestir dans la rénovation globale des installations.

Le financement

Programmes	Taux de participation			
	SDEHG	Conseil départemental	Commune	Plafond
Rénovation avec délibérations antérieures au 28/01/2022	50%	30%*	20%	
LED Haute-Garonne 2026	35%	15%*	50%	
LED Haute-Garonne 2026 ++	Gain pour la commune de 10% sur la facture d'électricité après déduction de l'annuité			
Extinction cœur de nuit	50%		50%	
Extension du réseau	50%		50%	
Continuité (renforcement / voirie)	100%			
Accident, vandalisme, ...			100%	
Éclairage connexe (Éclairage des terrains de sport extérieur, feux tricolores, prises marché)	50%		50%	85 000 € TTC
Autre cas			100%	

* Dans la limite de 2 M€ TTC de subvention du Conseil départemental. Au-delà, le SDEHG ajustera son taux de participation afin de garantir le taux de participation de la commune.

Bilan du programme 2023

Les montants TTC des travaux engagés par ordre d'exécution au cours de l'année 2023 sont les suivants :

	Opérations engagées par ordre d'exécution
Eclairage public	19 681 439 €
Eclairage connexe	2 832 063 €

Programme 2024

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

	Dépenses d'investissement autorisées dans l'attente du vote du budget 2024
Eclairage public - 20245	3 247 000 € TTC
Eclairage connexe - 20246	620 000 € TTC

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- **de prendre acte de la liste des opérations engagées sur l'exercice 2023 figurant en annexe 1,**
- **d'autoriser le Président à gérer au fil de l'eau, au fur et à mesure de l'instruction des demandes, les extensions de réseau d'éclairage public, les opérations de continuité et les rénovations de points lumineux hors service,**
- **d'autoriser le Président à engager en travaux, dans la limite des dépenses d'investissement autorisées par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, les opérations de la liste figurant en annexe 2 ainsi que les opérations urgentes qui pourraient survenir entre deux réunions du Bureau.**

Résultat du vote :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

4. Programme d'effacement de réseaux du SDEHG

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget.

Par délibération N°CS202309 du 15 février 2023, le Comité Syndical a adopté les modalités d'intervention du SDEHG et donné mandat au Bureau et au Président pour engager les actions présentées dans le cadre des délégations qui leur ont été attribuées.

Par délibération N°CS202320 du 29 mars 2023, le Comité Syndical a adopté les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs aux différentes catégories de travaux.

Rappel des modalités d'intervention du SDEHG

Les effacements des réseaux comprennent l'intégration dans l'environnement du réseau de distribution d'électricité, du réseau d'éclairage public et du réseau de télécommunication.

La maîtrise d'ouvrage des effacements des réseaux électriques est assurée par le SDEHG quel que soit le régime urbain ou rural des communes.

Le Bureau du SDEHG est chargé d'arrêter le programme d'effacement des réseaux, dans la limite des crédits votés par le Comité Syndical et d'une opération par commune et par an.

Les critères d'élaboration du programme annuel d'effacement de réseaux sont les suivants :

- La coordination avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- La réglementation architecturale (périmètre à moins de 500 m de la mairie, de l'église, d'un site classé),
- Le niveau d'urbanisation du périmètre concerné (présence de trottoirs, ...),
- Ancienneté de la demande ou des études ou de la délibération.

Les travaux au-delà des plafonds ou hors programme peuvent être réalisés par le SDEHG sous réserve de leur prise en charge intégrale par le demandeur.

Le financement

Programme d'effacement de réseaux	Taux de participation			
	SDEHG	Commune	Plafond	Autre
Rural < 500 hab.	18%	10%	85 000 € HT	72% FACÉ
Rural > 500 hab.	16%	20%	85 000 € HT	64% FACÉ
Urbain < 500 hab.	50%	10%	85 000 € HT	40% Enedis
Urbain > 500 hab.	40%	20%	85 000 € HT	40% Enedis

Bilan du programme 2023

Au cours de l'année 2023, le montant des travaux engagés par ordre d'exécution s'établit à 3 839 883 € HT.

Programme 2024

Par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

	Dépenses d'investissement autorisées dans l'attente du vote du budget 2024
Effacement des réseaux - 20241	653 333,33 € TTC

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents :

- **de prendre acte de la liste des opérations engagées sur l'exercice 2023 figurant en annexe 1,**
- **d'autoriser le Président à engager en travaux, dans la limite des dépenses d'investissement autorisées par délibération n°CS202358 du 19 octobre 2023, les opérations de la liste figurant en annexe 3 ainsi que les opérations urgentes qui pourraient survenir entre deux réunions du Bureau.**

Résultat du vote :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

5. Programme LED Haute-Garonne 2026 ++

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget.

Par délibération N°CS202320 du 29 mars 2023, le Comité Syndical a adopté les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs aux différentes catégories de travaux.

Par délibération N°CS202357 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté une décision modificative ajustant les Autorisations de Programme - Crédits de Paiement.

Par délibération N°CS202358 du 19 octobre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président à engager, liquider et mandater certaines dépenses dans l'attente de l'adoption du budget 2024.

Rappel des modalités d'intervention du SDEHG

Le programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* a été conçu afin de diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés d'au minimum 10 %, indépendamment du coût des travaux, le SDEHG prenant en charge le cas échéant la partie des travaux permettant d'arriver à cet objectif de 10%.

Il est proposé à la commune de financer sa participation sous forme de 12 annuités calculées comme suit :

1. Le montant de l'annuité communale est calculé afin de garantir à la commune une économie de dépenses de 10%.
2. Si le montant de cette annuité est supérieur au coût de l'annuité des travaux, calculée suivant les règles en vigueur au SDEHG, le montant de l'annuité communale est ramené au montant de l'annuité travaux, sans que le coût de pose et fourniture pris en compte pour le calcul de l'annuité travaux ne puisse être inférieur à un prix plancher à 500 € HT/point lumineux pour les propositions adressées aux communes après le 15/04/2023. Dans ce cas, l'économie de dépenses devient supérieure à 10% et le SDEHG en informe la commune.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre du programme *LED Haute-Garonne 2026 ++* sont prises en charge par le SDEHG pendant la durée de versement des annuités.

Pour les communes qui souhaiteraient verser leurs 12 annuités en une seule fois, le principe de calcul exposé ci-dessus reste applicable.

Les économies sont calculées sur la base du tarif de fourniture d'électricité de la commune en vigueur lors de l'expédition de la proposition.

Bilan du programme LED Haute-Garonne 2026 ++ de l'année 2023 sous l'angle des objectifs

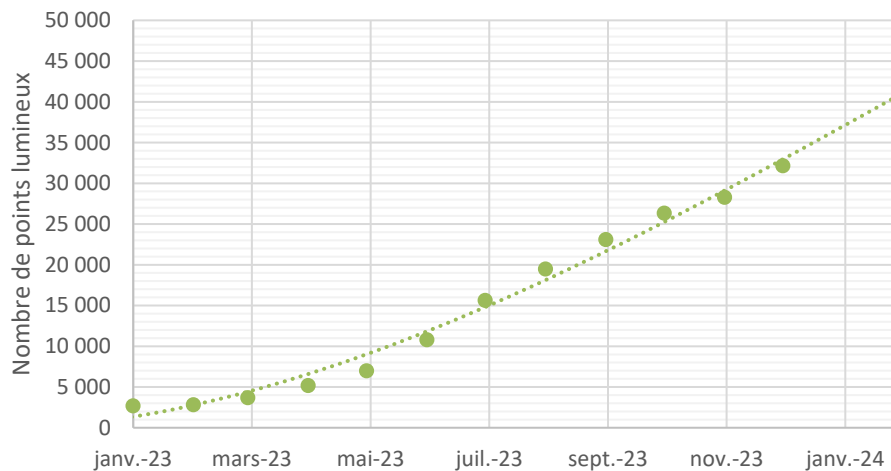
Engager la rénovation de 40 000 points lumineux par an

L'engagement des travaux est matérialisé par l'envoi des ordres d'exécution de chaque opération.

Le graphique ci-dessous montre la croissance du rythme d'envoi des ordres d'exécution tout au long de l'année 2023.

La courbe de tendance en pointillés donne une prévision de 48 000 points lumineux par an pour les deux premiers mois de l'année 2024 :

Ordres d'exécution programme LED ++



Ainsi, même si notre objectif de 40 000 points lumineux/an n'est pas tenu en 2023, la croissance notée tout au long de l'année laisse présager un rythme bien supérieur à cet objectif dans les mois à venir.

Le stock actuel de points lumineux en étude confirme également la croissance à venir. En effet, ce stock est aujourd'hui de 40 000 points lumineux, les ordres d'exécution correspondants ayant vocation à être envoyés dans les 6 mois à venir.

Traiter chaque opération de rénovation sous un délai de 12 mois

L'objectif de 12 mois pourrait se décomposer de la façon suivante :

Action	Délai théorique	Délai moyen 2023
Etablir et valider une ébauche	1 mois	2 mois
Etablir une étude	4 mois	3 mois
Valider l'étude et envoyer l'ordre d'exécution	1 mois	3 mois
Réaliser les travaux	5 mois	5 mois
Solder l'opération	1 mois	3 mois

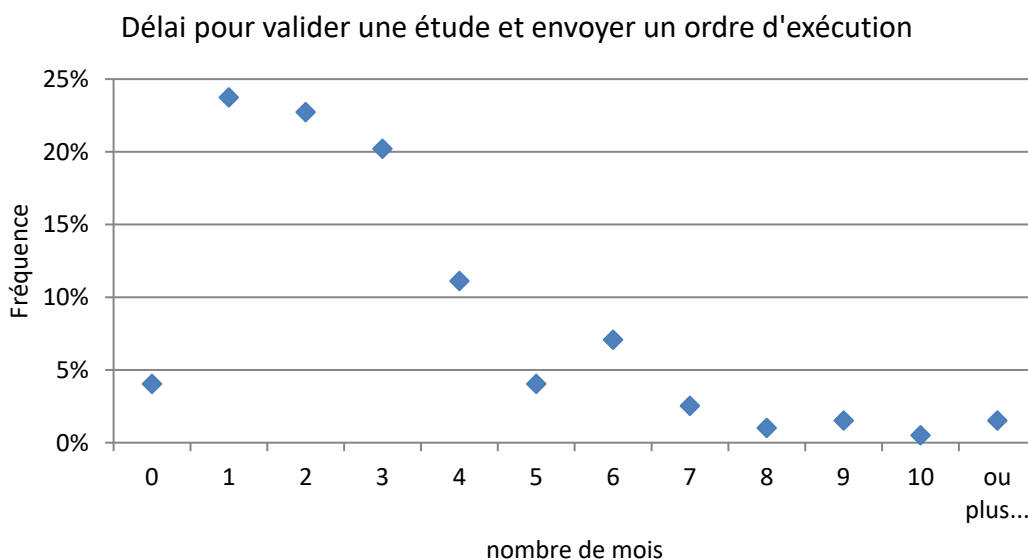
Le délai moyen 2023 pour traiter une opération s'établit à 16 mois.

Ce délai moyen 2023 par opération, qui reste acceptable, masque toutefois une grande dispersion qui peut s'expliquer par :

- Le nombre de points lumineux à traiter dans une opération qui varie entre 2 et 2 751 ;
- La complexité rencontrée, qu'elle soit technique (technologies optionnelles, choix du matériel, mix d'extinction et d'abaissement, ...) ou financière (calculs spécifiques avec options, paiement en capital, intégration de la dotation du fonds vert, tarifs particuliers de fourniture d'électricité, ...)
- La capacité des entreprises ;
- La capacité des agents du SDEHG ;
- La réactivité des communes sur les demandes de validation qui leur sont envoyées.

Le graphique ci-dessous présente un exemple de dispersion sur le délai moyen de 3 mois pour valider une étude et envoyer un ordre d'exécution (échantillon des 198 ordres d'exécution envoyés en 2023).

20% des opérations sont traitées avec un délai supérieur à 5 mois, 2% d'entre elles étant même traitées avec un délai supérieur à 10 mois.



Convaincre plus de 200 communes de l'intérêt du programme LED ++

Objectif atteint avec 225 communes concernées par au moins une opération du programme LED Haute-Garonne 2026 ++.

Au-delà de l'explication pédagogique sur l'intérêt écologique et l'absence d'investissement financier communal pour ce type d'opération, les principales difficultés rencontrées pour convaincre les communes ont été les suivantes :

- Le choix du mode gestion de l'éclairage en cœur de nuit
Faut-il couper ou abaisser ? Ce choix est fondamental car il est ensuite difficile de basculer de l'un à l'autre une fois l'opération terminée.
En effet, pour basculer, il faut revoir la programmation des appareils un par un, ce qui implique un coût bien souvent supérieur aux économies attendues.
- La technique du matériel proposé par le SDEHG qui se base sur une technologie éprouvée et bon marché
Une commune a souhaité préserver l'avenir en ce domaine en sollicitant à sa charge des luminaires compatibles avec les outils de la smart city.
La plus-value est de 30 € par appareil mais ne comprend qu'une prise normalisée.
Les éventuels outils de télégestion ou détection de présence seront-ils ensuite commandés par la commune ?
- L'esthétique du matériel proposée par le SDEHG qui, sauf périmètre particulier avec lanterne de style, est uniforme sur l'ensemble de la commune
Cette uniformité peut perturber certaines communes qui avaient pour habitude de différencier leurs quartiers.
Une commune nous a sollicités pour utiliser 8 modèles différents, la plus-value liée aux appareils choisis par la commune étant à sa charge et réduisant l'économie financière de la commune de 28 à 2,5%.

Evolution de l'équilibre économique pour le SDEHG

Les calculs suivants prennent en compte l'aide du Fonds vert, répartie à 80% pour la commune et 20% pour le SDEHG.

Les indicateurs de suivi des opérations pour les 70 000 points lumineux identifiés dans notre portefeuille d'affaires sont les suivants :

Opérations	Participation du SDEHG		Coût/ appareil	Economies d'énergie	Economies financières pour la commune
avec ordre d'exécution	6,3%	830 000 €	471 € HT	80%	25%
en étude	11,8%	2 000 000 €	470 € HT	78%	23%

Une nette dégradation de l'équilibre économique pour le SDEHG est constatée sur les opérations en étude qui sont les demandes les plus récentes.

Pourtant, le taux d'économies d'énergie ainsi que le coût moyen de rénovation sont équivalents entre les deux échantillons comparés.

Cette évolution s'explique en grande partie par une plus grande proportion de communes pratiquant l'extinction en cœur de nuit : 40% des opérations avec ordre d'exécution versus 65% des opérations en étude.

En effet, en cas d'extinction, l'économie d'énergie générée porte sur une quantité d'énergie moindre et bien souvent, c'est au SDEHG de financer l'opération pour assurer 10% d'économie financière.

Les opérations « autofinancées » par les communes, c'est-à-dire celles dont l'économie financière est supérieure à 10%, représentent une part de plus en plus réduite passant de 54 à 40%.

Ce sont pourtant ces opérations qui assurent l'équilibre économique du programme LED ++ via le prix plancher à 500 € par appareil.

Or dans la répartition actuelle, le levier du prix plancher n'est quasiment plus opérationnel. Par exemple, une augmentation de 500 à 550 € par appareil permettrait une diminution infime de la participation du SDEHG qui passerait de 11,8% à 11%.

Les objectifs proposés pour 2024

Les objectifs à présenter au débat d'orientations budgétaires 2024 pourraient être les suivants :

- Envoyer les ordres d'exécution pour 42 000 points lumineux dans l'année.
- Traiter chaque opération de rénovation LED ++ 2024 sous un délai de 16 mois.

Mise à jour du programme d'études LED Haute-Garonne 2026 ++

Il est projeté de mettre à jour le programme d'études *LED Haute-Garonne 2026 ++* sur la base de la liste des 232 communes figurant ci-après (mise à jour à la date du 18 janvier 2024) :

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
AIGNES	31	77 %	10 %	X
ANTIGNAC	50	82 %	27 %	
ARNAUD-GUILHEM	70	81 %	24 %	
AUCAMVILLE	873	77 %	20 %	X
AULON	91	85 %	10 %	X
AUREVILLE	72	80 %	10 %	
AURIAC-SUR-VENDINELLE	122	78 %	11 %	X
AURIGNAC	160	82 %	17 %	
AUSSONNE	1163	80 %	20 %	X
AUTERIVE	1146	72 %	10 %	
AUZEVILLE-TOLOSANE	488	70 %	10 %	X
AVIGNONET-LAURAGAIS	196	84 %	22 %	X
AYGUESVIVES	134	78 %	10 %	X
BAGNERES-DE-LUCHON	370	84 %	31 %	
BALMA	411	84 %	41 %	X
BAZUS	41	78 %	22 %	X
BEAUMONT-SUR-LEZE	212	71 %	10 %	X
BEAUPUY	99	89 %	44 %	
BEAUZELLE	267	79 %	10 %	X
BELBERAUD	152	73 %	16 %	
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	13	77 %	10 %	X
BENQUE	16	76 %	10 %	
BERAT	291	72 %	10 %	
BESSIERES	111	87 %	18 %	X
BLAGNAC	1810	82 %	37 %	
BOIS-DE-LA-PIERRE	26	85 %	22 %	
BONDIGOUX	35	77 %	10 %	X

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
BOULOC	226	70 %	10 %	X
BOULOGNE-SUR-GESSE	309	79 %	14 %	
BOURG-D'OUAIL	35	84 %	28 %	
BOUSSAN	52	84 %	22 %	
BOUSSENS	305	79 %	10 %	
BOUTX	135	79 %	24 %	
BRAX	262	83 %	36 %	
BRETX	72	81 %	12 %	
BRIGNEMONT	29	82 %	24 %	X
BRUGUIERES	1315	76 %	12 %	
BUZET-SUR-TARN	220	89 %	38 %	
CABANAC-CAZAUX	51	73 %	19 %	
CADOURS	169	84 %	35 %	
CAIGNAC	51	88 %	38 %	X
CALMONT	91	66 %	10 %	
CAMBIAC	13	82 %	28 %	
CARAMAN	419	76 %	10 %	X
CARBONNE	304	86 %	53 %	
CASSAGNABERE-TOURNAS	167	85 %	31 %	
CASTANET-TOLOSAN	1358	74 %	10 %	
CASTELGINEST	131	80 %	10 %	X
CASTELMAUROU	262	82 %	11 %	
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	86	72 %	10 %	X
CASTELNAU-PICAMPEAU	31	74 %	15 %	
CASTILLON-DE-LARBOUST	55	79 %	18 %	
CATHERVIELLE	17	86 %	18 %	
CAUJAC	79	80 %	38 %	
CESSALES	8	91 %	40 %	
CINTEGABELLE	368	70 %	10 %	
COLOMIERS	3136	84 %	37 %	X
CORNEBARRIEU	951	79 %	18 %	X
CORRON SAC	99	79 %	10 %	
COX	68	84 %	25 %	X
CUGNAUX	1835	82 %	38 %	
DAUX	314	77 %	12 %	
DEYME	44	67 %	10 %	X
DONNEVILLE	205	74 %	23 %	
DREMIL-LAFAGE	527	77 %	20 %	X
EAUNES	773	78 %	10 %	
ENCAUSSE-LES-THERMES	184	75 %	10 %	X
EOUX	16	76 %	10 %	
ESCALQUENS	1419	79 %	24 %	X
ESPARRON	13	75 %	10 %	
FENOUILLET	1149	79 %	16 %	
FIGAROL	26	76 %	10 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
FLOURENS	476	84 %	26 %	X
FONSORBES	2074	76 %	15 %	
FONTENILLES	1175	74 %	10 %	
FRONSAC	105	74 %	10 %	
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	25	80 %	23 %	
FRONTON	371	67 %	10 %	X
FROUZINS	160	82 %	41 %	
GAILLAC-TOULZA	58	80 %	23 %	
GARDOUCH	150	84 %	26 %	X
GARGAS	22	78 %	25 %	X
GARIDECH	59	77 %	14 %	X
GENOS	61	84 %	27 %	
GENSAC-DE-BOULOGNE	43	85 %	28 %	X
GENSAC-SUR-GARONNE	67	74 %	10 %	
GIBEL	19	82 %	30 %	
GOUAUX-DE-LARBOUST	71	80 %	13 %	
GOUAUX-DE-LUCHON	31	83 %	27 %	
GOYRANS	208	78 %	10 %	X
GRAGNAGUE	207	77 %	10 %	X
GRATENTOUR	207	67 %	10 %	X
GRAZAC	123	84 %	28 %	
GRENADE	571	82 %	24 %	
GREPIAC	99	81 %	27 %	
ISSUS	90	73 %	10 %	X
JUZET-D'IZAUT	14	79 %	19 %	
LA SALVETAT-LAURAGAIS	15	85 %	36 %	
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	701	86 %	36 %	X
LABARTHE-INARD	84	87 %	33 %	
LABASTIDE-CLERMONT	49	78 %	14 %	
LABASTIDE-PAUMES	15	84 %	30 %	
LABEGE	240	82 %	41 %	X
LACROIX-FALGARDE	361	76 %	10 %	X
LAGRACE-DIEU	32	75 %	14 %	X
LAMASQUERE	97	78 %	13 %	
LANDORTHE	65	84 %	44 %	
LANTA	69	71 %	14 %	X
LAPEYROUSE-FOSSAT	524	74 %	10 %	X
LARRA	248	79 %	10 %	X
LASSERRE-PRADERE	102	87 %	41 %	X
LATOUE	75	82 %	21 %	X
LAUNAGUET	755	66 %	14 %	X
LAVERNOSE-LACASSE	215	69 %	10 %	X
LE BURGAUD	75	86 %	25 %	
LE CASTERA	49	77 %	10 %	X
LE FAGET	38	83 %	12 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
LE PLAN	76	57 %	10 %	
LEGE	31	82 %	19 %	X
LEGUEVIN	986	80 %	25 %	X
LESPINASSE	652	74 %	10 %	
LESPUGUE	35	87 %	36 %	
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	121	79 %	10 %	
LEVIGNAC	141	77 %	10 %	X
LILHAC	23	82 %	14 %	
L'ISLE-EN-DODON	296	85 %	43 %	
LODES	30	72 %	10 %	X
LONGAGES	211	79 %	18 %	
LOURDE	67	70 %	15 %	
L'UNION	2156	71 %	12 %	X
MARQUEFAVE	174	59 %	10 %	
MARTISSERRE	15	60 %	10 %	
MARTRES-DE-RIVIERE	78	79 %	23 %	
MARTRES-TOLOSANE	456	72 %	10 %	X
MAURESSAC	41	72 %	10 %	X
MELLES	70	75 %	16 %	
MERVILLE	887	81 %	18 %	X
MIREPOIX-SUR-TARN	39	79 %	26 %	
MOLAS	22	84 %	27 %	
MONCAUP	22	70 %	10 %	X
MONDONVILLE	499	84 %	32 %	
MONS	212	82 %	13 %	
MONTAIGUT-SUR-SAVE	267	77 %	10 %	
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	539	77 %	10 %	X
MONTBERON	77	100 %	55 %	X
MONTBRUN-LAURAGAIS	75	81 %	17 %	
MONTEGUT-LAURAGAIS	52	90 %	34 %	
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	29	83 %	14 %	
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	487	63 %	10 %	X
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	17	88 %	37 %	X
MONTGISCARD	421	68 %	10 %	
MONTJOIRE	15	86 %	10 %	X
MONTMAURIN	50	62 %	10 %	X
MONTRABE	814	80 %	12 %	X
MONTREJEAU	745	81 %	31 %	
MURET	899	81 %	22 %	X
NAILLOUX	257	79 %	36 %	X
NOE	386	82 %	31 %	
ONDES	112	73 %	10 %	X
PALAMINY	51	87 %	40 %	X
PAULHAC	121	78 %	10 %	X
PAYSSOUS	51	73 %	10 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
PECHBONNIEU	169	71 %	15 %	X
PELLEPORT	28	83 %	29 %	
PEYROUZET	30	87 %	20 %	
PIBRAC	832	87 %	30 %	X
PINSAGUEL	605	69 %	10 %	
PINS-JUSTARET	1126	75 %	15 %	X
PLAISANCE-DU-TOUCH	1019	83 %	23 %	X
POMPERTUZAT	67	72 %	10 %	
PORTET-SUR-GARONNE	1670	84 %	43 %	X
POUY-DE-TOUGES	61	80 %	10 %	
PUYDANIEL	34	75 %	21 %	
QUINT-FONSEGRIVES	394	86 %	51 %	X
REBIGUE	107	89 %	10 %	
RIEUMES	329	78 %	18 %	X
RIEUX-VOLVESTRE	556	63 %	10 %	
ROQUES	62	81 %	28 %	
ROQUETTES	888	75 %	12 %	
ROUFFIAC-TOLOSAN	114	86 %	53 %	
ROUMENS	13	82 %	12 %	
SAINT-ALBAN	1123	80 %	10 %	X
SAINT-CEZERT	85	75 %	10 %	
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	190	70 %	10 %	
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	366	74 %	10 %	X
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	348	84 %	10 %	X
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	53	85 %	26 %	
SAINT-FRAJOU	36	83 %	39 %	X
SAINT-GAUDENS	1630	88 %	48 %	X
SAINT-GENIES-BELLEVUE	340	72 %	10 %	
SAINT-HILAIRE	67	74 %	10 %	X
SAINT-IGNAN	9	71 %	10 %	X
SAINT-JEAN	1721	80 %	18 %	
SAINT-JORY	227	81 %	10 %	X
SAINT-LEON	151	75 %	10 %	X
SAINT-LOUP-CAMMAS	99	82 %	42 %	
SAINT-LYS	1562	77 %	27 %	X
SAINT-MAMET	164	82 %	15 %	
SAINT-MARTORY	129	84 %	32 %	
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	2059	75 %	14 %	X
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	250	85 %	28 %	
SAINT-PE-D'ARDET	12	80 %	35 %	
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	125	80 %	10 %	X
SAINT-PLANCARD	117	83 %	23 %	X
SAINT-SAUVEUR	70	87 %	47 %	X
SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	295	68 %	10 %	
SAINT-VINCENT	24	73 %	10 %	

Commune	Nombre de points lumineux concernés	Économie d'énergie	Économie financière	Fonds vert *
SALIES-DU-SALAT	432	75 %	10 %	X
SANA	56	79 %	10 %	X
SAUBENS	507	74 %	10 %	X
SEILH	349	90 %	56 %	
SEILHAN	47	73 %	16 %	
SEYSSES	790	73 %	10 %	X
SIGNAC	36	79 %	11 %	X
TARABEL	41	73 %	10 %	X
THIL	20	78 %	10 %	
TOURNEFEUILLE	5263	77 %	33 %	X
VACQUIERS	32	65 %	10 %	X
VALLEGUE	40	71 %	10 %	X
VARENNES	23	67 %	11 %	X
VAUDREUILLE	15	90 %	30 %	
VENERQUE	381	76 %	10 %	X
VERFEIL	491	83 %	28 %	X
VERNET	271	74 %	16 %	X
VIGOULET-AUZIL	25	73 %	10 %	X
VILLARIES	102	73 %	10 %	X
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	694	86 %	57 %	X
VILLEMATIER	42	87 %	24 %	X
VILLEMUR-SUR-TARN	342	72 %	21 %	X
VILLENEUVE-LES-BOULOC	24	85 %	10 %	
VILLENEUVE-TOLOSANE	1473	85 %	34 %	X
VILLENouvelle	189	88 %	28 %	

*Case cochée lorsqu'au moins une opération de la commune bénéficie du Fonds vert

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la mise à jour de la liste des opérations retenues au programme « LED Haute-Garonne 2026 ++ » telle que présentée ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour	13
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

6. Marché de réseau de chaleur de GRAZAC

Par délibération N°CS2020023 en date du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant le cas échéant, les avenants auxdits marchés.

Le 22 juillet 2023, le SDEHG a publié un marché à procédure adaptée composé de 7 lots, pour la construction d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur sur la commune de GRAZAC.

Le projet prévoyait le raccordement à ce réseau de chaleur de l'école maternelle, de la salle polyvalente et de 22 logements d'ALTEAL en cours de réalisation.

Or, le 20 septembre 2023, ce marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général. En effet, le nombre d'offres reçues sur chacun des lots ne permettait pas une concurrence suffisante.

Par la suite, le SDEHG a relancé ce marché et la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 11 janvier dernier pour examiner les offres reçues et les classer a décidé de procéder comme suit :

- 1- Solliciter l'ADEME et le FEDER afin qu'ils indiquent au SDEHG s'ils participent au financement de ce projet de réseau de chaleur et dans l'affirmative dans quelle mesure puis établir un nouveau compte d'exploitation prévisionnel sur la base de la réponse en question.
- 2- Soumettre ce compte d'exploitation au conseil d'exploitation de la régie, puis proposer le tarif résultant aux futurs abonnés du réseau de chaleur, à savoir la commune de GRAZAC, ALTEAL et le Syndicat en charge du groupe scolaire.
- 3- Organiser une nouvelle commission d'appel d'offres pour attribuer ces marchés de travaux après avoir obtenu l'accord des futurs abonnés au réseau de chaleur.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne prend acte, à l'unanimité des membres présents, des informations communiquées ci-dessus concernant la procédure de marché public pour la construction d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur sur la commune de GRAZAC.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

7. Avenant au marché d'ombrières grappe n°1

Par délibération N°CS2020023 en date du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant le cas échéant, les avenants auxdits marchés.

L'entreprise CITEOS Toulouse titulaire du premier marché d'ombrières a sollicité les services du SDEHG concernant des modifications à apporter au projet initial, impactant l'enveloppe globale du marché. Les modifications à prendre en compte sont présentées ci-dessous.

Le changement du modèle de panneaux photovoltaïques pour une meilleure performance énergétique :

Cette modification engendre une plus-value de + 15 653 €.

Ces panneaux de dernière génération permettraient un gain de + 25 kWc représentant 3.3 % de la puissance totale.

Ils introduiraient une marge par rapport aux calculs estimatifs des gains attendus par les communes. Cette souplesse pourrait s'avérer bienvenue en cas de mauvaises conditions météorologiques qui viendraient impacter défavorablement le projet en diminuant la production initialement prévue.

Ces panneaux n'étaient pas encore commercialisés lors de la remise de l'offre par CITEOS Toulouse en juillet 2023. En effet, ils ont reçu la certification officielle (ETN) en octobre 2023. De plus, ces modèles de panneaux de nouvelle génération ont été prévus dans l'appel d'offres de la grappe n°2 qui vient d'être publié par le Syndicat.

Augmentation des puissances pour permettre le passage en autoconsommation collective sur un site à Auterive et un autre site à Villeneuve-Tolosane :

Cette modification engendre une plus-value de + 68 346 €.

Elle permettrait d'améliorer la rentabilité des projets et de rattacher des sites afin de basculer sur de l'autoconsommation collective. Cette modification serait répercutée sur les annuités des communes concernées qui verront leurs économies augmenter.

Le basculement des quelques projets éligibles vers de l'autoconsommation collective semble judicieux d'autant que cette possibilité a d'ores et déjà été prévue dans la grappe n°2.

Prise en compte d'aléas travaux :

Cette modification engendre une plus-value de + 29 493 €.

Les aléas rencontrés se ventilent comme suit :

- Linéaire de tranchées plus important suite à l'impossibilité technique de se raccorder à l'emplacement initialement prévu sur certains sites (Pibrac, Léguevin, Mondonville) : + 13 364 €
- Modification des structures primaires de deux sites : + 8400 €
- Modification des longueurs de câbles AC lors de la réalisation des plans détaillés, sur plusieurs sites : + 2 104 €
- Passage en structure bois et nécessité d'ajouter des "pieds" sur certaines ombrières (zone ABF à Auterive et demande spécifique de la commune de Labastidette) : + 5 625 €

Retrait de la commune de Mondavezan :

Cette modification engendre une moins-value de - 53 623 € pour la partie travaux et de - 6 263 € pour la partie maintenance sur 4 ans.

Cette commune a informé le SDEHG de sa décision de retirer sa candidature de l'appel d'offre initial.

Incidence financière de l'avenant :

L'ensemble des modifications et ajustements énoncés représente un montant total de + 53 606,60 € HT correspondant à une plus-value de 4,85 % par rapport au montant initial du marché. On passerait donc d'un total de 1 104 923,55 € HT à 1 158 529,14 € HT.

L'article R. 2194-8 du Code de la commande publique dispose que « *le contrat peut être modifié sans procédure de publicité ou de mise en concurrence lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 10 % du montant du contrat initial pour les marchés de services et de fournitures et pour les contrats de concession ou 15 % du montant initial pour les marchés de travaux* ».

L'avenant au marché d'ombrières grappe n°1 proposé a été communiqué aux membres du Bureau lors de leur convocation.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au marché d'ombrières grappe n°1 figurant en annexe 4 ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

8. Avenants au marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore attribué à une entreprise du groupe VINCI

Par délibération N°CS2020023 en date du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de marchés ou accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant le cas échéant, les avenants auxdits marchés.

Par un courriel en date du 24 août 2023, le groupe VINCI Energies a indiqué au SDEHG que dans le cadre d'une réorganisation interne prenant effet le 1^{er} octobre 2023, il sollicitait le transfert des marchés attribués à l'entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX vers l'entreprises CITEOS Toulouse.

Conformément à l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique :« *Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, ...dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que (cela) n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectué dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.* »

Or, le nouveau marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore du SDEHG a été notifié à l'entreprise FOURNIE GROSPAUD RESEAUX le 24/10/2023 pour les lots N°1 et N°3. Ce marché est donc impacté par cette réorganisation.

Il convient de procéder à la signature de 2 avenants de transfert permettant d'acter le transfert d'une entreprise vers une autre au sein du même groupe, pour la poursuite du marché en cours pour les lots 1 et 3.

Ces avenants n'ont aucune incidence financière sur le marché.

Les 2 avenants proposés ont été communiqués aux membres du Bureau lors de leur convocation.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Président à signer les 2 avenants figurant en annexe 5 ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

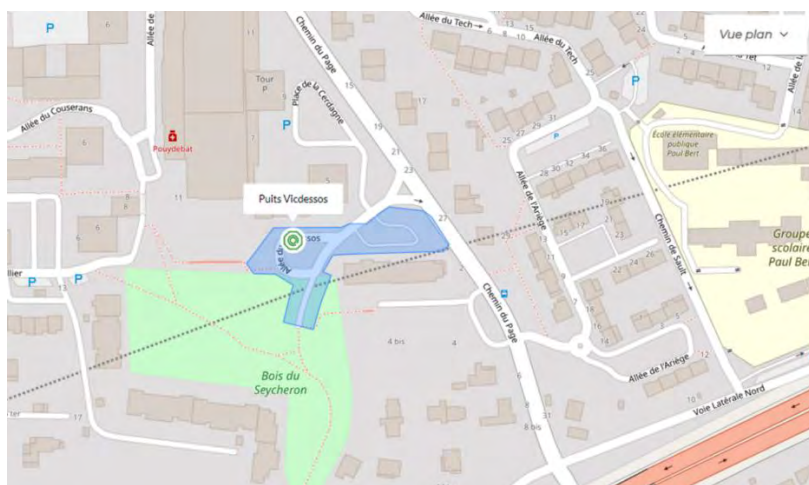
9. Convention avec TISSEO INGENIERIE pour des travaux d'éclairage public secteur Vicdessos à COLOMIERS dans le cadre de la réalisation de la 3^{ème} ligne de Métro

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la gestion des biens meubles ou immeubles y compris leur acquisition et leur aliénation et concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.

Par convention de mandat en date du 5 juillet 2017, TISSEO COLLECTIVITES a confié à TISSEO INGENIERIE la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine. TISSEO INGENIERIE est donc maître d'ouvrage mandataire, agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES pour cette opération.

Le programme de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro reliant la gare de COLOMIERS à la gare de LABEGE par TOULOUSE a été approuvé par TISSEO COLLECTIVITES. Ce projet de 27 km se développera en souterrain, en viaduc et au sol et prévoit l'aménagement de 21 stations.

Au niveau de l'ouvrage annexe « Puits VICDESSOS » à COLOMIERS les emprises nécessaires au chantier du métro intègrent des zones de stationnement des riverains qui seront utilisées comme emprise de chantier. L'éclairage public situé sur cette zone doit donc être déposé ou adapté pour permettre les travaux, tout en maintenant l'éclairage des abords de l'emprise de chantier côté immeubles d'habitation.



Ces travaux de modification de l'éclairage public seront réalisés par le Syndicat.

Une convention est donc nécessaire pour définir les travaux qui seront réalisés par le SDEHG, préciser le montant de l'indemnisation qui sera versée au SDEHG pour la réalisation de ces travaux et préciser les modalités d'indemnisation. Le projet de convention a été communiqué aux membres du Bureau lors de leur convocation.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention entre le SDEHG et TISSEO INGENIERIE figurant en annexe 6 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

10. Modèle de Convention entre le SDEHG et ENEDIS pour l'installation d'équipements tiers

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.

En 2018, le SDEHG a lancé un programme de fourniture et pose de 192 radars pédagogiques sur l'ensemble du Département de la Haute-Garonne dont la propriété a depuis été transférée aux 108 communes concernées.

Certains de ces radars ont été implantés, à la demande des communes, sur des supports béton communs au réseau d'éclairage public et au réseau de distribution d'électricité.

ENEDIS a informé le SDEHG que dans cette configuration spécifique il convenait d'autoriser l'implantation de ces équipements tiers par la signature d'une convention entre la commune, le SDEHG et ENEDIS.

Le projet de modèle de convention entre la commune, le SDEHG et ENEDIS pour l'installation d'équipements tiers a été communiqué aux membres du Bureau lors de leur convocation.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le modèle de convention entre la commune, le SDEHG et ENEDIS figurant en annexe 7 et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

11. Intégration des installations d'éclairage public de la ZA Descaillaux à Saint-Elix-le-Château

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la gestion des biens meubles ou immeubles y compris leur acquisition et leur aliénation.

La communauté de communes Cœur de Garonne a sollicité le SDEHG pour procéder au transfert de propriété des installations d'éclairage public de la Zone d'Activité Descaillaux à SAINT ELIX LE CHATEAU.

Après étude juridique auprès des services de la Préfecture et de Haute-Garonne Ingénierie, il est apparu que ce transfert de propriété pouvait s'opérer par une cession-acquisition par délibérations concordantes des deux collectivités concernées.

La communauté de communes Cœur de Garonne ayant pris la délibération autorisant ce transfert lors de la séance du conseil communautaire du 25 janvier 2024, il appartient au SDEHG de faire de même.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'accepter le transfert de propriété de ces installations dans le parc d'éclairage public du SDEHG et d'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à la procédure d'intégration.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

12. Convention de partenariat entre le SDEHG et la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE – Sous-programme LUM'ACTE

Par délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public.

Suite à la candidature du SDEHG au volet n°3 du sous-programme Lum'Acte, au titre du groupe de travail constitué pour la rédaction des pièces du renouvellement du marché d'entretien de l'éclairage public et de la signalisation tricolore, le jury ACTEE nous a informés le 04/10/2023 que notre dossier de demande de subvention avait été validé.

Le montant de la subvention accordée est de 2 572,42 € HT.

Il nous est proposé par la FNCCR de poursuivre l'instruction de notre demande par la signature d'une convention de partenariat.

Le projet de convention a été communiqué aux membres du Bureau lors de leur convocation.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention de partenariat entre le SDEHG et la FNCCR dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE Sous-programme LUM'ACTE figurant en annexe 8 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document y afférent.

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

13. Questions diverses

Prochaines réunions des instances délibérantes

→ **Mercredi 28 février 2024 à 14h00**

Réunion du Comité Syndical

Par visioconférence

→ **Jeudi 21 mars 2024 à 14h00**

Réunion du Bureau

Locaux du SDEHG, 9 rue des 3 banquets, Toulouse

→ **Mercredi 27 mars 2024 à 14h00**

Réunion du Comité Syndical

Centre socio-culturel du Bois de Castres, 3 route de Lacaugne, Carbonne



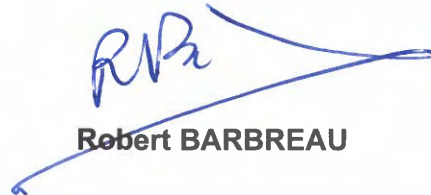
Le présent procès-verbal
est approuvé par le Bureau
le ...21/03/2024....

Le Président



Thierry SUAUD

Le secrétaire de séance



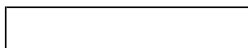
Robert BARBREAU



Réunion de bureau du 14 Février 2024 à 14h00

Mise à jour du programme d'éclairage et d'effacement de réseaux - Bilan 2023

Légende:



Opérations d'éclairage et d'effacement des réseaux engagées en travaux

Eclairage 2023

Données mises à jour au 31 décembre 2023

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
AIGREFEUILLE	Rénovation des bulles - Tranche 1 - Clé des champs, les côteaux, chemin Font Villane, Pastourelle, Isatis	85 827 €
ALAN	Rénovation des appareils d'éclairage public routiers (tranche 2)	46 185 €
ALBIAC	Rénovation de l'éclairage public	12 939 €
ANTIGNAC	Rénovation de 10 appareils d'éclairage public vétuste	8 283 €
ARBAS	Mise en lumière du Pré Commun	29 066 €
ARBAS	Mise en place d'une borne escamotable au Pré Commun	10 681 €
ARDIEGE	Renforcement de réseau lié à l'affaire 10AT185	580 €
ARDIEGE	Abaissement des puissances sur l'ensemble du village	8 432 €
ARLOS	Raccordement au réseau d'éclairage public d'un abri-bus.	2 313 €
ARLOS	Renforcement de réseau au poste Meliande suite à l'affaire 10BU384	389 €
ARNAUD-GUILHEM	Modification du point d'éclairage public 2 issu du P1 pour isoler la commande principale	659 €
ASPET	Rénovation du coffret de commande P02 Sarradere - cde 4	800 €
AUCAMVILLE	Dépose de matériel d'éclairage des giratoires Gratian et Nord suite à l'aménagement de la M820 AUCAMVILLE /FENOUILLET	13 996 €
AUCAMVILLE	Installation de prises guirlande pour le raccordement de 2 radars pédagogiques PL 2281 et 815	1 336 €
AULON	Renforcement du réseau basse tension issu du P15 "CAP DES PONTS"	1 306 €
AURAGNE	Rénovation de l'éclairage public en divers secteurs	24 266 €
AUREVILLE	Dépose définitive des points lumineux n°14 - 15 - 16 - 19 - 41 - 42 - 43 - 48 - 49 - 55 - 57 - 58 - 59 - 61 - 63 - 95 et 96	2 185 €
AUREVILLE	Rénovations des lanternes vétustes n°17 - 18 - 29 - 50 - 51 - 52 - 53 - 56 - 60 - 62 - 111 - 112 et 115	9 399 €
AURIAC-SUR-VENDINELLE	Rénovation de 11 PL au centre du village	9 888 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
AURIAC-SUR-VENDINELLE	Renforcement aérien issu du P54 STE ANNE lié à 02 BU 0295	1 801 €
AURIAC-SUR-VENDINELLE	Mise en place de 4 horloges astronomiques - extinction nocturne	3 059 €
AURIGNAC	Création : pose de 3 mâts solaires divers secteurs	6 779 €
AURIGNAC	Pose d'horloges astronomiques	5 726 €
AURIGNAC	Installation d'un coffret prises pour le marché Place du Foirail	8 889 €
AURIN	Rénovation de l'éclairage public du village - ancienne affaire 02AS0248	47 360 €
AUSSEING	Opération de reprogrammation des lanternes LED	1 214 €
AUSSONNE	Déplacement de 5 Points lumineux (PL 970 - SAV en cours)	3 139 €
AUSSONNE	Rénovation de 12 armoires de commande d'éclairage public et installation de 39 horloges astronomiques.	22 231 €
AUTERIVE	Extension de l'éclairage public sur la mairie pour éclairer l'escalier rue Camille Pelletan (ancienne affaire 6 BT 887)	5 271 €
AUTERIVE	Rénovation de l'éclairage public des Rues Roques, rue Pasteur, rue Aristide Briand et rue Henri Barbusse	38 873 €
AUTERIVE	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public Rue Emile Zola	32 939 €
AUTERIVE	Rénovation des points lumineux vétustes n°423, n°475, n°314, n°319, n°322 et n°245 - procédure rapide	5 858 €
AUTERIVE	Rénovation du projecteur vétuste N° 2573 et 2581 stade René Mazel -procEDURE rapide	3 604 €
AUTERIVE	Rénovation des points lumineux HS n°1330, 1331,1244, 282 et 286 -procEDURE rapide	4 768 €
AUTERIVE	Dévoisement du réseau d'éclairage public et déplacement des mâts gênants suite au projet de la future caserne de pompiers	31 360 €
AUTERIVE	Déplacement du PL 2154 Impasse Des Lauriers	3 423 €
AUZAS	Eclairage de l'abribus	1 153 €
AUZIELLE	Rénovation de l'éclairage public de type "Boule" et HS	54 000 €
AVIGNONET-LAURAGAIS	Rénovation éclairage public - tranche 3	74 141 €
AYGUESVIVES	Renforcement BT sur le P27 "CHEMIN DE LA BOSSE" - création PSSA 250 kVA avec mise en conformité de l'éclairage public - Ancienne affaire 04AS0346 / 04AS0347	3 829 €
AYGUESVIVES	Renforcement de réseau BT souterrain depuis le poste Teimer	1 200 €
AYGUESVIVES	Pose de 4 candélabres Route de Ticaille.	12 035 €
AYGUESVIVES	Remplacement d'un projecteur HS aire de jeux n°740	2 211 €
AZAS	Pose d'un coffret prises pour la mairie	9 352 €
BACHAS	Rénovation de l'éclairage public dans le Village	17 438 €
BAGIRY	Remplacement des prises guirlandes vétustes	6 406 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
BALESTA	Reprogrammation des lanternes LEDS - abaissement puissance	5 545 €
BALMA	Rénovation de l'éclairage public Rue du Maréchal Bernadotte	21 318 €
BALMA	Rénovation de l'éclairage public Avenue Clémenceau en coordination avec Toulouse Métropole	150 319 €
BALMA	Rénovation de points lumineux HS : PL2411,2413, 1556, 1557, 508, 510, 6087	8 602 €
BALMA	Effacement des réseaux Avenue de la Plaine - solde affaires 2AS141et 142	10 168 €
BALMA	Rénovation des points lumineux 6209 et 4482 HS + 2943	4 586 €
BALMA	Rénovation des points lumineux HS N°305- 3779- 3832- 4433	4 026 €
BALMA	Remplacement de 5 horloges HS	3 055 €
BALMA	Déplacement du candélabre double N°1817-1818 dans le cadre d'une urbanisation de Toulouse Métropole	9 861 €
BALMA	Création d'une piste cyclable Ligne C en coordination avec Toulouse Métropole	386 268 €
BALMA	Rénovation des points lumineux HORS SERVICE 4485-4488 et 2723	4 296 €
BALMA	Remplacement des projecteurs 4609 et 4613 du Stade HS	6 792 €
BALMA	Remplacement des lanternes 2414 et 2446 + 3783 Hors service	3 099 €
BALMA	Rénovation du point lumineux 55 HS	1 650 €
BALMA	Rénovation des points lumineux 2374-6931 et 6935 HS	4 413 €
BAZIEGE	Rénovation de l'éclairage public dans le centre bourg 50 points lumineux tranche 2	49 045 €
BAZIEGE	Mise en place d'horloges astronomiques en vue de l'extinction	21 235 €
BAZUS	Rénovation du coffret de commande 'La Rendo' pour l'extinction éclairage public	1 768 €
BEAUCHALOT	Extension de l'éclairage public sur le Chemin de Replas	9 642 €
BEAUCHALOT	Extension de l'éclairage public sur le Chemin du Griou	4 862 €
BEAUFORT	Branchement et mise en place d'un coffret prises marché pour la fête locale et autres manifestations	3 441 €
BEAUMONT-SUR-LEZE	Renforcement du réseau basse tension issu du P14 ESCLOUPERE et mise en conformité du réseau EP associé	669 €
BEAUMONT-SUR-LEZE	Mise en place de 2 feux tricolores au lieu-dit Vignolles pour sécuriser une traversée piétonne sur la RD 4 et branchement associé	55 658 €
BEAUPUY	Rénovation de la commande d'éclairage du terrain de football	2 007 €
BEAUTEVILLE	Extinction de l'éclairage public	1 131 €
BEAUZELLE	Rénovation de l'éclairage public Rue des Rossignols, Allée du Stade, Rue des Mésanges et Rue des Hirondelles	99 354 €
BEAUZELLE	Enfouissement des réseaux BT et EP Route de Grenade - Création réseau REV1 - Coordination TM	170 408 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
BEAUZELLE	Rénovation du réseau d'éclairage public Impasse de la Marquette	12 617 €
BEAUZELLE	Rénovation du réseau d'éclairage public remplacement de conducteur HS issu du poste 507 Fauvettes	10 881 €
BELBERAUD	Rénovation des points lumineux HS	2 526 €
BELBERAUD	Eclairage des abords de l'abribus Briquetterie	5 958 €
BELBERAUD	Demande déplacement du candélabre 417 pour SARL PROMOBAT	3 318 €
BERAT	Travaux d'extinction de l'éclairage public	7 313 €
BERAT	Rénovation des appareils d'éclairage public n°436 - 444 et 599 (HS)	3 616 €
BERAT	Rénovation de l'éclairage du Boulodrome	6 193 €
BESSIERES	Renforcement et création de réseau basse tension depuis le P65 "FONTINGES" suite à contrainte sur nouveau branchement (11BU50)	568 €
BESSIERES	Rénovation de l'éclairage rues des Maraichers et de l'Avenir.	13 856 €
BESSIERES	Rénovation de l'éclairage public P25 "La Rivière" (anciennement affaire 11BT905) lié à travaux déviation CD31	18 825 €
BESSIERES	Rénovation de l'éclairage public rue des Bergero	10 098 €
BESSIERES	Extension de l'éclairage public et ajout d'un point lumineux pour l'arrêt de bus	11 439 €
BESSIERES	Rénovation du coffret de commande P 11a 'Guiraudine'	4 523 €
BESSIERES	Rénovation des points lumineux type "boule" au niveau de l'école Maternelle (9PL) (anciennement 11BU528)	27 458 €
BESSIERES	Pose de 2 poteaux équipés de 2 projecteurs pour l'éclairage du terrain d'entrainement (anciennement 11AS421)	83 805 €
BESSIERES	Fourniture et pose d'un coffret prises marché côté place de la Vierge	7 694 €
BILLIERE	Création d'un coffret de commande "coffret P1 Billière"	1 257 €
BINOS	Mise en place d'horloges pour extinction.	2 385 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public des Rues Maurice Utrillo et Joan Miro (matériel type boule)	112 493 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public impasse Serge Gainsbourg (matériel type boules ancienne affaire 12AS157)	13 250 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage public Rue Marcel Pagnol et Chemin Roger Vailland - appareil type "Boule"	67 507 €
BLAGNAC	Mise en lumière des passages piétons des ronds-points Dewoitine et Bellonte	17 990 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage public Rue Henry Martin	13 345 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage public au quartier "Primevères"	192 885 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public au Quartier Raymondis	33 894 €
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public rue Claude Gonin	155 914 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
BLAGNAC	Rénovation du réseau d'éclairage public Rues Gauguin et Monet	139 453 €
BLAGNAC	Renforcement du réseau aérien d'éclairage public issu du P816 "Velasquez" en conducteur torsadé 2*16²	17 798 €
BLAGNAC	Fourniture et pose de dix-sept prises pour guirlandes au quartier Layrac Velasquez	6 319 €
BLAGNAC	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public Rues Malard / Pasteur et des Mines	13 030 €
BLAGNAC	Remplacement des appareils d'éclairage public du parking P5 Ramiers	57 600 €
BLAGNAC	Rénovation de l'éclairage du stade Daniel Santamans	56 585 €
BLAJAN	Renforcement BT issu du P4 Bordes	442 €
BOIS-DE-LA-PIERRE	Pose et réglage d'horloges astronomiques pour l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune	3 224 €
BOIS-DE-LA-PIERRE	Mise en conformité du réseau d'éclairage public sur la commande P1 "BOIS DE LA PIERRE"	778 €
BOIS-DE-LA-PIERRE	Renforcement du réseau basse tension issu du P16 "CASTETS"	1 573 €
BONDIGOUX	Mise en place de prises sur candélabres n°136 et 167	419 €
BONDIGOUX	Rénovation des appareils sur PBA SHP	8 806 €
BONDIGOUX	Dépose du candélabre N°135 issu du P10 'Lavoir'	1 001 €
BONREPOS-RIQUET	Rénovation de 8 appareils HS sur PBA	17 479 €
BONREPOS-RIQUET	Mise en place d'horloges astronomiques pour une coupure de nuit	3 396 €
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	Renforcement du réseau basse tension issu du P15 "LA GOUTTE"	4 556 €
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	Renforcement du réseau basse tension issu du P6 "GAGEN"	662 €
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	Mise en place d'un appareil d'éclairage public Place De La Paix	897 €
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	Extension de l'éclairage public Chemin du Peyra	3 504 €
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	Mise en place d'un coffret prises marché sur la Place Buissonnière	4 135 €
BOULOC	Rénovation des appareils type 'Boule' rue Fomberner, petit pré et de la Voie Ferrée •Rues Fomberner et du Petit Pré 1ere tranche	66 485 €
BOULOGNE-SUR-GESE	Mise en lumière de la Mairie	79 730 €
BOULOGNE-SUR-GESE	Effacement des réseaux dans le Bourg (tranche 1)	65 919 €
BOURG-D'OUEIL	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public sur la Station de Bourg d'Oueil	12 108 €
BOURG-SAINT-BERNARD	Rénovation du réseau d'éclairage public 1ère tranche (suite diagnostic EP)	57 279 €
BOURG-SAINT-BERNARD	Renforcement fils nus issu du P1 "VILLAGE-BOURG SAINT BERNARD" et mise en conformité EP	5 297 €
BOUSSAN	Dépose d'un candélabre sur la commune de BOUSSAN	1 821 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
BOUSSENS	Enfouissement de réseaux dans la Rue de la Poste - AMENAGEMENT	10 123 €
BOUSSENS	Implantation d'un éclairage public supplémentaire au Quartier Sansonnet	7 845 €
BOUSSENS	Création Eclairage public impasse du Stade	4 806 €
BOUSSENS	Rénovation de l'éclairage du Stade	45 975 €
BRAX	Déplacement du candélabre n°226 suite au projet voirie TM	3 017 €
BRAX	Rénovation de l'éclairage public rue Marie Mesples - Coordination TM	12 426 €
BRIGNEMONT	Rénovation de l'éclairage public dans le centre bourg (Tranche 2) - Commande P - L'Eglise - lanternes 4 faces	19 120 €
BRUGUIERES	Mise en place d'un éclairage sur la Route de Villemur	5 843 €
BRUGUIERES	Mise en place d'un éclairage sur le parking du nouveau groupe scolaire	38 458 €
BRUGUIERES	Rénovation des lanternes type 'boules' - 2ème Tranche	59 874 €
BRUGUIERES	Extinction de l'éclairage public et mise en place d'horloges astronomiques	9 645 €
BRUGUIERES	Effacement des réseaux BT et EP Rue de la Briqueterie	16 673 €
BRUGUIERES	MISE EN PLACE DE COUPURES ECLAIRAGE PUBLIC SUR 52 COMMANDES -extinction nocturne	5 842 €
BRUGUIERES	Renforcement de l'éclairage public au complexe sportif René Albus	10 520 €
BUZET-SUR-TARN	Rénovation des lanternes routières vétustes avenue de la Gare	12 595 €
CABANAC-CAZAUX	Remise en conformité des coffrets de commande + pose d'horloge astronomique	5 900 €
CABANAC-SEGUENVILLE	Renforcement BT sur P12 "LABOUP" - Création PSSA Pxx "LAMOTHE"	4 177 €
CADOURS	Rénovation EP Cours des Halles - Tranche 2022 - (Suite délibération 3AT20)	59 378 €
CADOURS	Rénovation du coffret de commande HS au terrain de pétanque.	2 500 €
CADOURS	Rénovation du feu tricolore au niveau de la sortie de l'école.	25 202 €
CALMONT	Extinction nocturne sur l'ensemble de la commune	35 130 €
CALMONT	Renforcement du réseau par mutation du poste "LE MOULIN" en PAC 400 kVA - DP 031100232 T0014	7 014 €
CAPENS	Renforcement du réseau basse tension issu du P1 "VILLAGE"	701 €
CAPENS	Extension de l'éclairage public Côte du Bitou et rénovation du PL 162	2 368 €
CARAMAN	Rénovation des points lumineux HS aux N°18-20-24-32-301 et 92.	5 519 €
CARAMAN	Rénovation de l'éclairage public Loustal/Monbel/Gendarmerie - diag EP - luminaires de type "boule".	101 554 €
CARAMAN	Rénovation de l'éclairage du terrain d'entraînement de rugby	48 061 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
CARBONNE	Extinction de l'éclairage public en cœur de nuit sur l'ensemble de la commune	15 146 €
CARBONNE	Déplacement du point lumineux n° 264 pour Mme Christelle STAVROWSKI	796 €
CASSAGNABERE-TOURNAS	Mise en place d'un appareil d'éclairage public au Chemin de Loubère	879 €
CASSAGNABERE-TOURNAS	Création d'une lampe sur poteau existant située entre les lampes 187 et 182 P7 Tournas	736 €
CASSAGNE	Fourniture et pose d'horloges astronomiques (extinction)	6 473 €
CASTAGNEDE	Renforcement basse tension issu du Poste 3 La Hajole	4 337 €
CASTAGNEDE	Mise en place d'un point lumineux route de His	1 103 €
CASTANET-TOLOSAN	Rénovation de la portée de câble hors service entre les points lumineux n°4290 et 4291	6 570 €
CASTANET-TOLOSAN	Extension du réseau d'éclairage public derrière la Mairie et le long du chemin d'accès à la police municipale	36 392 €
CASTANET-TOLOSAN	Fixation du câble façade entre les points lumineux n° 4470 et 4474	360 €
CASTANET-TOLOSAN	Rénovation des portées de câble hors service entre les PL n° 3531/3530 et 3530/3621	15 935 €
CASTANET-TOLOSAN	Rénovation et amélioration de l'éclairage du terrain de football synthétique	73 574 €
CASTANET-TOLOSAN	Mise en place d'un feu piéton au niveau du 87 Avenue du Lauragais	31 355 €
CASTELBIAGUE	Rénovation éclairage public Tranche 1	42 458 €
CASTELGINEST	Rénovation de l'éclairage public rues Peyrille, de la Carasse, Jeanne d'Arc, Mateo et Tournesols	79 648 €
CASTELGINEST	Rénovation de l'éclairage public rues Victor Hugo, Alphonse Daudet et de Lamartine	61 135 €
CASTELGINEST	Mise en conformité de l'éclairage à l'église	3 327 €
CASTELGINEST	MISE EN PLACE DE COUPURES ECLAIRAGE PUBLIC DE 1h00 à 5h00 SUR 41 COMMANDES - extinction nocturne	6 532 €
CASTELGINEST	Déplacement du candélabre n°722 pour AMBAT Constructions SCCV Les Coteaux	2 529 €
CASTELMAUROU	Rénovation de l'éclairage public chemin Rebel, rue de Bretagne	101 682 €
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Rénovation de l'éclairage public au niveau du giratoire de la RD 820 et de la RD 29 pour sécurisation du cheminement jusqu'à la gare	118 741 €
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Effacement des réseaux BT et EP Route de Villeneuve suite à la création d'un piétonnier	67 324 €
CASTERA-VIGNOLES	Renforcement Basse Tension issu du P3 Vignoles et mise en conformité EP	4 337 €
CATHERVIELLE	Renforcement du réseau basse tension aérien	4 821 €
CAUBIAC	Renforcement du réseau BT au P1 "VILLAGE-CAUBIAC" avec mise en conformité EP	5 117 €
CAUJAC	Fourniture et pose d'une horloge astronomique dans la commande P18 "Stade"	661 €
CAUJAC	Sécurisation du réseau basse tension fils nus issu du P14 Mercie et du P18 Stade	8 509 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
CAZAUNOUS	Rénovation de l'éclairage public	25 765 €
CAZAUX-LAYRISSE	Extension et Pose de deux candélabres	8 531 €
CAZEAUX-DE-LARBOUST	Implantation d'un feu tricolore avec micro-régulation au niveau du passage piéton sur la RD 618.	25 049 €
CEPET	Rénovation de l'éclairage public au lotissement "Champ des Vignes"	24 086 €
CESSALES	Installation d'une horloge astronomique poste P5 Marignol	605 €
CHARLAS	Renforcement Basse tension issu du P9 SEGUY	225 €
CIERP-GAUD	Renforcement de réseau du poste P2 Cimetière	1 008 €
CINTEGABELLE	Rénovation coffret de commande HS P75 Espalmade	881 €
CINTEGABELLE	Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la Commune	15 928 €
CINTEGABELLE	Rénovation du point lumineux vétuste N° 172 - procédure rapide	809 €
CINTEGABELLE	Renforcement de réseau BT aérien depuis le poste Garant (Affaire liée 06BU0733)	1 113 €
CINTEGABELLE	Déplacement du point lumineux N° 984	3 349 €
CLARAC	Reprogrammation de 137 lanternes LED existantes.	10 214 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public sur les Boulevards Périphériques Tranche 5	126 938 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public sur le piétonnier Cournaudis/Mont Blanc (Coordination TM)	21 657 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public au Quartier du Château d'eau - (appareils de type Boule)	450 186 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public quartier Drome et Mont-Blanc (luminaire boules)	258 729 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public au quartier Val d'Aran phase 2 - Coordination TM	302 992 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public allée du Quercy - Coordination TM	67 512 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu du poste 537 "Naspes" (Appareils de type boule).	88 690 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu du poste 632 "Cote d'Argent" (appareils de type boule)	159 938 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public Allée du Somport (coordination TM)	50 496 €
COLOMIERS	Rénovation de coffrets de commande d'éclairage public dans divers quartiers de la commune	17 931 €
COLOMIERS	Remplacement d'un conducteur d'éclairage public HS au niveau du poste P20 GERS	225 082 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public Chemin du Loudet (Coordination TM)	106 226 €
COLOMIERS	Mise en lumière du nouveau giratoire Boulevard Emile Calvet (coordination Toulouse Métropole)	17 503 €
COLOMIERS	Aménagement de l'éclairage public au niveau de la Maison des transitions Ecologiques (MTE) - Coordination TM	12 601 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
COLOMIERS	Déplacement du réseau d'éclairage public au n°88 Chemin du Prat pour Monsieur COUPUT Christophe.	647 €
CORNEBARRIEU	Rénovation du réseau d'éclairage public Avenue de Latécoère	114 658 €
CORNEBARRIEU	Extinction de l'éclairage public dans divers quartiers de la commune.	30 322 €
CORNEBARRIEU	Rénovation du coffret de commande d'éclairage public au niveau du poste P32 Polyvalente	10 398 €
CORNEBARRIEU	Rénovation du réseau d'éclairage public Avenue de Latécoère (tranche 2, tranche 1 avec CITEL)	143 108 €
CORRON SAC	Rénovation de 4 points lumineux n°1 - 2 - 3 et 117	3 901 €
CORRON SAC	Rénovation du point lumineux n°153	834 €
COURET	Rénovation de l'éclairage public sur la commune - tranche 2	23 823 €
CUGNAUX	Rénovation de l'éclairage public Bois de Rachety - Coordination Mairie	67 575 €
CUGNAUX	Création d'un éclairage public Parc de Loubayssens	79 968 €
CUGNAUX	Rénovation de l'éclairage public de la Route de Toulouse	86 238 €
CUGNAUX	Remplacement du PL n° 552 Place de la Mairie	4 044 €
DAUX	Rénovation éclairage public Tranche 2022	43 437 €
DAUX	Branchement au réseau public d'électricité et alimentation d'un coffret marché sur le parvis de la Médiathèque	2 980 €
DEYME	Effacement des réseaux sur la Route de Pompertuzat (RD 74) TRANCHE 2	24 060 €
DONNEVILLE	Rénovation de l'éclairage public de type boule issu du P11 BEAUREGARD	22 065 €
DREMIL-LAFAGE	Rénovation des PL 559 et 560 HS suite déclaration de non réparabilité - procédure rapide	1 986 €
DREMIL-LAFAGE	Extension de l'éclairage public chemin de Pelinquin	6 554 €
DREMIL-LAFAGE	Rénovation du terrain de football avec pose de projecteurs LED	57 812 €
EAUNES	Effacement de réseaux Route de Tucaut et Cantalause Tranche 2 en coordination avec le Muretain Agglo	100 491 €
EAUNES	Rénovation de lanternes hors service n°1476/ 1477/ 1478/ 1479/ 1480/1482/ 1572	7 760 €
EAUNES	Rénovation de l'éclairage public Avenue de la Mairie - Tranche 1 en coordination avec le Muretain Agglo	126 422 €
EAUNES	Renovation des PL 315 et 316 - Mise en valeur Abbaye Clarté Dieu	4 704 €
EMPEAUX	Mise en place de prises pour guirlandes aux Monuments aux Morts et sur le rond-point	9 026 €
EMPEAUX	Mise en place de l'éclairage sur le Terrain de Pétanque	8 334 €
ENCAUSSE-LES-THERMES	Mise en place d'un coffret marché	12 204 €
ESCALQUENS	Remplacement de 24 lanternes HS dans divers secteurs du centre-ville (15 appareils de type boule)	48 149 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
ESCOULIS	Rénovation éclairage public des points lumineux HS (point 42 uniquement)	751 €
ESPARRON	Mise en place de 2 Horloges Astronomiques	1 341 €
ESPERCE	Fourniture et pose d'une horloge astronomique en vue de faire de l'extinction nocturne	831 €
ESTADENS	Effacement du réseau basse tension et éclairage public autour de la place de Pujos	6 939 €
FENOUILLET	Rénovation de l'éclairage public des appareils type 'boule' - tranche 2	90 050 €
FENOUILLET	Effacement de réseaux BT/EP rue Joseph Rey	91 036 €
FENOUILLET	Déplacement d'un candélabre N°2883 rue Lucie Aubrac pour M. GUERHIC Mathieu	1 142 €
FENOUILLET	Dépose des candélabres sur le giratoire Nord pour TOULOUSE METROPOLE	9 730 €
FIGAROL	Mise en place de 3 horloges astronomiques pour extinction nocturne	1 909 €
FLOURENS	Renforcement du P20 "LOT VIGNALIS ZA 2" et mise en conformité EP	3 571 €
FONBEAUZARD	Rénovation divers points-PL HS 261-916-917-895-114-115	6 190 €
FONBEAUZARD	Extinction nocturne - Mise en place et reprogrammation d'horloges astronomiques	29 964 €
FONSORBES	Rénovation du feu de signalisation 300 mm - Feu tricolore n°1	3 723 €
FONSORBES	Rénovation des lanternes HS sur PL 123 - 135 - 273	9 516 €
FONSORBES	Rénovation des lanternes du jardin du calvaire	13 338 €
FONSORBES	Rénovation de la boucle hors service du chemin Marial au feu n°2	2 173 €
FONSORBES	Rénovation PL HS N°2199-2198	1 668 €
FONSORBES	Remplacement câble entre PL1706 et 1707 Rue des Charmes.	10 358 €
FONSORBES	Rénovation câble EP entre PL 696 et 697 Rue du Châtelain	12 726 €
FONSORBES	Remplacement ensemble N°3131 suite rapport de non réparabilité	2 331 €
FONSORBES	Rénovation du point lumineux N°96 hors service	3 992 €
FONSORBES	Cadencement des 3 feux tricolores Route de Tarbes	5 413 €
FONSORBES	Installation feux tricolores passage piéton RD 82 route de Bragot/ rue des Eteules	61 208 €
FONTENILLES	Déplacement des projecteurs du terrain de rugby sur le mât d'antenne relais	16 496 €
FONTENILLES	Rénovation des appareils d'éclairage public n° 95 et 775 (HS)	1 949 €
FONTENILLES	Mise en place de l'éclairage sur le Terrain de jeux multisports synthétique	206 976 €
FONTENILLES	Eclairage des Terrains de Tennis de la Plaine des Sports	71 334 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
FOUGARON	Rénovation éclairage public tranche 2	32 542 €
FRONTON	Amélioration de l'éclairage public route de Fabas avec extension (anciennement 1AS237)	23 700 €
FRONTON	Rénovation et mise en valeur du Château de Capdeville	62 514 €
FRONTON	Reprise d'une partie du réseau EP du lotissement de la Dourdenne par le coffret du réseau EP ZAC de la Dourdenne pour extinction	5 522 €
FRONTON	Effacement des réseaux Route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piétons (2ème tranche)	105 581 €
FRONTON	Remplacement d'un conducteur d'éclairage public HS sur le réseau P66B 'Faubourg' - continuité éclairage public	59 302 €
FRONTON	Dépose de 2 candélabres et dévoiement du réseau d'éclairage public pour la continuité EP suite à urbanisation de la CCF avec création d'un giratoire RD47-	6 775 €
FRONTON	Rénovation des horloges vétustes restantes 2ème tranche (21 horloges) et extinction	13 841 €
FRONTON	Extension du réseau éclairage public suite à la création d'un giratoire sur RD47- Les Marronniers	35 758 €
FRONTON	Complément de l'éclairage des 3 terrains de sports au niveau de la Plaine des Sports (reliquat anciennement 1AS235)	4 092 €
FROUZINS	Repose de 3 appareils d'éclairage public situés Avenue de la République pour ALTEAL (Ancienne affaire 5BT433)	11 662 €
FROUZINS	Rénovation des PL HS 64, 148, 149, 176, 177, 178, 226,448, 491, 844, 845, 846, 863,889, 31793, 32297	8 436 €
FROUZINS	Raccordement abris bus sur PL N° 31921 et PL N°648	1 773 €
FROUZINS	Remplacement prises guirlandes divers secteurs	13 362 €
FROUZINS	Rénovation des points lumineux hors service N°1015, 31470, 916, 10 et de la prise pour guirlandes n° 64	3 565 €
FROUZINS	Rénovation du point lumineux hors service N°1127.	1 963 €
FROUZINS	Création d'une prise de courant sur candélabre N°1154	501 €
FROUZINS	Extension basse tension et installation de 3 coffrets marché dans le Parc St Germier	15 912 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Rénovation de l'éclairage rue Berbie Blaize - 22 boules (1ère tranche)	67 403 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Rénovation d'éclairage public rue Berbie Blaize - 19 boules (2ème tranche)	58 967 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Rénovation de l'éclairage au terrain de foot annexe et au tennis extérieurs	51 981 €
GAILLAC-TOULZA	Rénovation des points lumineux HS n°115 et n°119 au stade de football	3 807 €
GALIE	Renforcement de réseau fils nus du poste P0002 GRAVIER DU PONT	3 436 €
GALIE	Mise en place d'une horloge astronomique pour extinction	2 973 €
GARDOUCH	Extension de l'éclairage Chemin de Pouzic.	3 099 €
GARDOUCH	Renforcement du réseau aérien P22 "Les 4 coins" et mise en conformité EP	219 €
GARIDECH	Extension de l'éclairage public sur la RD 45 pour la sécurisation cheminement jusqu'au lycée (anciennement 11BU503)	32 287 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
GARIDECH	Renforcement basse tension en T150 issu du P7 'QUATRE COINS' et mise en conformité EP lié à 11BU618	267 €
GARIDECH	Mise en conformité EP suite à un renforcement sur réseau du P6 'BOULBENE' lié à 11AT237	1 088 €
GARIN	Mise en place d'une horloge astronomique pour extinction	2 845 €
GAURE	Renforcement du réseau BT issu du P16 "MARIEL" + mise en conformité EP	1 200 €
GEMIL	Rénovation des 24 appareils SHP du Lotissement du Moulin	25 959 €
GENSAC-DE-BOULOGNE	Mise en place d'une horloge pour extinction Eglise	1 213 €
GENSAC-SUR-GARONNE	Pose et réglage d'horloges astronomiques pour l'extinction de l'éclairage public sur la Commune	1 511 €
GOURDAN-POLIGNAN	Rénovation de l'éclairage public - tranche 2	20 406 €
GOURDAN-POLIGNAN	Mise en valeur du rond point entrée zone Porte du Val d'Aran	4 447 €
GOURDAN-POLIGNAN	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue d'Anglade tranche 2	80 436 €
GOURDAN-POLIGNAN	Mise en place de l'éclairage pour le projet de la zone d'activités jeunesse.	11 917 €
GOUZENS	Rénovation de l'éclairage public dans le Village	13 508 €
GRAGNAGUE	Renforcement du réseau BT issu du P14 "CALVET"	847 €
GRAGNAGUE	Renforcement du réseau BT issu du P11 "LE CHALET" et mise en conformité EP	1 088 €
GRAGNAGUE	Création d'un éclairage pour la traversée de la piste cyclable sur la RD 20	4 854 €
GRAGNAGUE	Mise en place de feux tricolores entre l'allée du Claouzet et l'école	62 710 €
GRAGNAGUE	Mise en place d'un feu tricolore avec son branchement pour une traversée piétonne sur la RD 20 avenue des Platanes	26 288 €
GRATENTOUR	Rénovation de l'éclairage public vétuste "Maurys-Galop-Bois"	71 970 €
GRATENTOUR	Rénovation de l'éclairage public du parking de la crèche et impasse Georges Brassens	40 550 €
GRATENTOUR	Remplacement des lanternes vétustes rue Rayssac	74 458 €
GRATENTOUR	Remplacement des lanternes vétustes rues des Acacias et des Tilleuls	77 744 €
GRATENTOUR	Rénovation des lanternes vétustes Allée Claude Cornac	22 876 €
GRATENTOUR	Mise en place d'un éclairage sur le nouveau parking du cimetière	14 274 €
GRATENTOUR	Rénovation du feu tricolore situé sur la route de Villemur	15 184 €
GRAZAC	Dépose du PL n°99, à remplacer par le PL n°121 (suite aux travaux d'agrandissement de l'école)	1 259 €
GRAZAC	Sécurisation du réseau basse tension fils nus issu du P2 "GARRIGUES"	8 058 €
GRAZAC	Rénovation du coffret de commande d'éclairage public vétuste P route de Miremont	3 005 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
GRENADE	Rénovation d'un câble HS au complexe Jean-Marie Fages.	13 194 €
GREPIAC	Rénovation et extension de l'éclairage public en divers secteurs - Tranche 1	65 857 €
GREPIAC	Mutation en PSSA 160 kVA du P8 "MARTINE" et renforcement du réseau basse tension associé	4 338 €
GREPIAC	Rénovation des points lumineux vétustes n°52 et n°54	1 806 €
HIS	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public sur la RD 117	50 377 €
HIS	Extension de l'éclairage public Chemin Sénac le HAR	8 214 €
HUOS	Effacement du réseau basse tension et éclairage public Rue de Cier	38 420 €
HUOS	Mise en place d'une horloge pour maintien éclairage	682 €
IZAUT-DE-L'HOTEL	Rénovation éclairage public du village Tranche 1	49 195 €
LA SALVETAT-LAURAGAIS	Pose de 5 prises guirlandes sur les PL de la commande P1b	2 335 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Rénovation de l'éclairage des pistes cyclables de la ZAC Apouticayre	15 215 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Rénovation de l'éclairage public suite au diagnostic pour l'année 2021 Commandes P6, P23, P26, P31 et P42 - Matériel type "Boules"	84 646 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Rénovation de l'appareil d'éclairage public n°1338 HS	1 032 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Rénovation des points lumineux HS aux n°87, 1094, 1029, 1426, 50694, 605 et 251	5 452 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Rénovation des points lumineux HS n°1531, 51007 et 51013	2 349 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Réparation d'une portée de câble HS entre les PL n°51101 et 1452 située sur la D24	593 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Remplacement du contrôleur HS sur le carrefour à feux n°2.	7 101 €
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	Modification du carrefour à feux tricolores Avenue du Château d'Eau suite à l'urbanisation - Coordination	13 822 €
LABARTHE-INARD	Mise en place d'horloge astronomique pour extinction	3 249 €
LABARTHE-RIVIERE	Fourniture et pose de 2 prises guirlandes	1 185 €
LABARTHE-RIVIERE	Rénovation des projecteurs par du LED du Stade de foot principal + terrain annexe	57 874 €
LABARTHE-SUR-LEZE	Rénovation des portées de câble hors service entre les points lumineux n°1489, 1490 et 1491	1 940 €
LABARTHE-SUR-LEZE	Rénovation des points lumineux hors service n°321 et 1116	2 112 €
LABARTHE-SUR-LEZE	Rénovation des lanternes sur poteaux béton le long de la RD 19	5 679 €
LABARTHE-SUR-LEZE	Rénovation de l'éclairage public Avenue du Lauragais - Tranche 2	75 757 €
LABASTIDE-BEAUVOIR	Rénovation de l'éclairage public de type "boule"	43 015 €
LABASTIDE-BEAUVOIR	Renforcement du réseau suite au raccordement de M. DEBONNE Vincent (lié à 04BU0383)	4 378 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
LABASTIDE-CLERMONT	Mutation du poste de transformation PSSA P1 "LABASTID" en PAC P2001 "LABASTID"	2 815 €
LABASTIDE-CLERMONT	Renforcement du réseau basse tension issu du P15 "MILLETS"	4 017 €
LABASTIDE-PAUMES	Renforcement du réseau basse tension issu du P6 "CAP DEL BOSC"	778 €
LABASTIDE-PAUMES	Pose prises Guirlandes	1 438 €
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Rénovation de l'éclairage public avenue Lamartine, rues Trinquapel (3ème tranche)	70 425 €
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Mise en place d'horloges astronomiques pour l'extinction de nuit de l'éclairage public	8 181 €
LABASTIDETTE	Rénovation des lanternes vétustes sur poteaux béton Route de Saint-Clar (RD 3)	21 021 €
LABASTIDETTE	Rénovation des points lumineux hors service n°166, 355, 356, 357, 433, 434, 437, 438, 439 et 442	8 415 €
LABASTIDETTE	Rénovation du point lumineux hors service n°189	860 €
LABEGE	Remplacement des éclairages de mise en valeur en encastré de sol autour de l'église	22 661 €
LABEGE	Extension de l'éclairage public Impasse des Tilleuls	4 672 €
LABEGE	Alimentation électrique de l'arrêt de bus du CD31	886 €
LABRUYERE-DORSA	Mutation du P1 Village en PSSB 160 kVA, renforcement du réseau BT associé et mise en conformité du réseau EP	3 751 €
LABRUYERE-DORSA	Fourniture et pose de 2 horloges astronomiques en vue de faire de l'extinction	1 184 €
LACAUGNE	Ajout d'un point lumineux à l'entrée du Village	1 467 €
LACROIX-FALGARDE	Rénovation du câble hors service entre les points lumineux n°487 et 488	5 621 €
LACROIX-FALGARDE	Rénovation de l'éclairage des Terrains de tennis	26 246 €
LAFITTE-VIGORDANE	Etude pour l'extinction de l'éclairage public entre 23 heures et six heures du matin	5 046 €
LAFITTE-VIGORDANE	Extension de l'éclairage public côte de Montousse RD 49E	14 272 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Renforcement du réseau basse tension issu du P8 "MOULIN A VENT"	2 819 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Renforcement réseau et poste de transformation P15 "HOSTE"	2 264 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Sécurisation fils nus du réseau basse tension sur le P13 "PLAINE DES VIGNES"	5 354 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Création d'un point lumineux pour sécurisation d'un escalier	16 503 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Création de plusieurs points lumineux pour l'aménagement de la Place Verdun (lié avec la 6BU436)	14 876 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Rénovation PL N° 673 suite rapport de non réparabilité	1 540 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Remplacement de 7 projecteurs HS sur le terrain de pétanque	7 956 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Déplacement du point lumineux N° 669 pour la mise en place de containers à ordures	4 256 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Pose d'une borne enterrée de distribution liée à l'affaire 6BU436	16 214 €
LAGARDELLE-SUR-LEZE	Pose d'un deuxième coffret prises Place de Verdun (Liée à l'affaire 6BU442)	6 736 €
LAGRACE-DIEU	Rénovation de l'éclairage public de la RD 622, allées des platanes et lieu-dit Mestre-Arnaud	37 787 €
LAGRACE-DIEU	Mise en place de feux tricolores pour sécuriser une traversée piétonne sur la RD 622 et branchement associé	32 657 €
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	Modification du réseau EP sur la commande Village au niveau du parking de la Salle des Fêtes.	2 851 €
LAMASQUERE	Rénovation HS PL 12, 281	3 429 €
LAMASQUERE	Rénovation des PL n° 291 et 170 (HS)	3 468 €
LAMASQUERE	Mise en œuvre de la coupure nocturne de l'éclairage public entre 23h et 6h	1 188 €
LANDORTHE	Rénovation de l'Eclairage Public - Tranche 2	48 328 €
LANTA	Effacement des réseaux le long de la RD1 au Lieu-dit La Tour - suite affaire 02AS0261/262	1 514 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Rénovation des appareils à bulles dans les lotissements "Les Rocs", "Les Jardins Domaniaux" et salle polyvalente et des horloges	81 613 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Reprise du câblage entre les PL 414 et PL 415 et dépose des appareils HS 1105 et 107 et 111 à 114	8 428 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Rénovation des appareils type 'Boules' dans les lotissements "Resseguier", "Hameau du Soleil" et "Castelviel"	90 345 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Rénovation de l'éclairage du Terrain de Football	54 629 €
LARRA	Renforcement du réseau BT issu du poste P12 "BRAGNERES"	2 908 €
LARRA	Rénovation de l'éclairage public dans le village (Commande P1 "Village")	47 998 €
LARRA	Rénovation de l'éclairage public sur la commande "LE CLOS DU CHÂTEAU" - 10 Appareils de type Boule	9 955 €
LARRA	Extension de l'éclairage public sur le Chemin Landery	30 473 €
LASSERRE-PRADERE	Rénovation de l'éclairage public Rues Maurice Aribaut et du Clos St Martin - Matériel type "Boules"	39 906 €
LASSERRE-PRADERE	Rénovation de l'éclairage chemins Las Néous et St-Jean (Tranche 1)	9 962 €
LASSERRE-PRADERE	Rénovation de l'éclairage chemins Montbrun et impasse de Lafarge (Tranche 2)	13 661 €
LAUNAC	Rénovation de l'éclairage de la Halle avec rénovation du point lumineux n°187.	4 605 €
LAUNAGUET	Eclairage de la voie verte entre l'intersection de la RD 59 / Route de Fonbeauzard et l'entrée de Castelginest	25 401 €
LAUNAGUET	Rénovation de l'éclairage public types boules - 4ème tranche	48 043 €
LAUZERVILLE	Rénovation de l'éclairage public de la commande PA Coteaux de la Tuilerie	31 800 €
LAUZERVILLE	Extension de l'éclairage Place de l'Eglise	12 175 €
LAVALETTE	Rénovation de l'éclairage du Clocher de l'Eglise	48 449 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
LAVERNOSE-LACASSE	Mutation en PSSB 250 kVA du P13 "LE RABE" et renforcement du réseau basse tension	3 100 €
LAVERNOSE-LACASSE	Ajout d'un point lumineux Route de Bérat au lieu-dit Créboty et rénovation du PL HS n°174	1 020 €
LAVERNOSE-LACASSE	Rénovation de l'éclairage des deux terrains de tennis, déplacement de l'armoire et reprise du câblage	32 613 €
LE BORN	Rénovation de 5 appareils d'éclairage public alimentés par des commandes simplifiées.	5 055 €
LE BURGAUD	Rénovation de l'éclairage public dans le centre du village sur P1 Village (tranche 1).	63 130 €
LE CABANIAL	Déplacement de la commande EP P1 "DU BOURG"	11 784 €
LE CUING	Mise en place d'un point lumineux sur le RD 75 entre le 52 et le 60 quartier le Bédiau	4 157 €
LE FAUGA	Rénovation PL HS giratoire CUQS + création 1 PL supplémentaire	2 654 €
LE FAUGA	Rénovation des points lumineux HS - PL 396 - 403 - 609 - 617 - 661	4 049 €
LE PIN-MURELET	Déplacement et rénovation des coffrets prises sur la Place de la Mairie	4 508 €
LE PLAN	Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune	4 646 €
LECUSSAN	Mise en place de l'éclairage Public sur la place de l'ancienne salle polyvalente.	9 375 €
LEGE	Pose du horloge astronomique bluetooth sur le coffret de commande P01 LEGE - extinction.	746 €
LEGUEVIN	Rénovation de l'éclairage public du Lotissement "Les Pins Verts" - Matériel type "Boules"	32 503 €
LEGUEVIN	Rénovation de l'éclairage public du Lotissement "La Prairie et rue de Castelnouvel" - Matériel type "Boules"	20 983 €
LEGUEVIN	Déplacement du mât n°2593 pour l'agrandissement de la tribune	11 522 €
LEGUEVIN	Rénovation de l'éclairage public Chemin du Ruisseau et Rue du Capcir (expérimentation)	29 877 €
LEGUEVIN	Rénovation de l'éclairage du stade de Rugby	72 554 €
LEGUEVIN	Rénovation de l'éclairage du terrain de Football	54 355 €
LES TOURREILLES	Rénovation éclairage public - 2eme tranche	43 064 €
LESPINASSE	Extinction de l'éclairage public et mise en place d'horloges astronomiques	17 238 €
LESPINASSE	Rénovation de l'éclairage au giratoire rue du Lac et chemin de la Gravette	26 033 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Renforcement du réseau basse tension issu du P5 "STADE"	1 750 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Mise en place d'horloges astronomiques	5 730 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Renforcement de réseau depuis le poste de transformation "POUECH"	1 241 €
LEVIGNAC	Renforcement du réseau BT issu du poste P22 "VIGNASSE"	1 143 €
LEVIGNAC	Rénovation de l'éclairage public sous la Halle	21 789 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
LEVIGNAC	Rénovation de l'éclairage public sur l'axe RN 224 - Tranche 2	36 233 €
LEVIGNAC	Rénovation de la commande d'éclairage public HS sur le P17 "MAIRIE".	6 324 €
LEVIGNAC	Extension du réseau d'éclairage public Avenue de la Save	719 €
LEVIGNAC	Sécurisation fils nus BT sur le poste P23 "EMPIQUET"	1 534 €
LHERM	Rénovation de l'éclairage public du Village (tranche 3)	52 561 €
LHERM	Extension de l'éclairage public sur la Route de Lavernose (RD 53)	5 897 €
LHERM	Rénovation des appareils d'éclairage public n° 8 et 476 (HS)	1 970 €
L'ISLE-EN-DODON	Pose d'horloges astronomiques sur l'ensemble des coffrets de commande	7 501 €
L'ISLE-EN-DODON	Sécurisation fils nus du réseau basse tension issu du P34 "CHEMIN VERT"	622 €
L'ISLE-EN-DODON	Extension de l'éclairage public au lieu-dit "Le Thès"	546 €
L'ISLE-EN-DODON	Déplacement de 2 mâts d'éclairage public n°1 et 2 place du Château	4 010 €
LODES	Rénovation de l'éclairage public du Village (seconde tranche)	28 271 €
LODES	Rénovation du coffret d'éclairage public P2 "TURON"	2 256 €
LODES	mise en conformité du coffret de commande P4 CASSAGNE	2 242 €
LONGAGES	Rénovation des PL vétustes n° 422, 883, 259, 288 et réparation d'une portée EP endommagée	4 327 €
LOUBENS-LAURAGAIS	Rénovation éclairage public - 2ème tranche	26 501 €
LOUBENS-LAURAGAIS	Extinction de l'éclairage public dans sa totalité la nuit entre 1h et 6h du matin	3 635 €
L'UNION	Rénovation de l'éclairage du terrain de foot honneur et de la piste d'athlétisme attenante au stade de Loudes	24 365 €
L'UNION	Rénovation de l'éclairage public Caminot Las Torterellas	109 437 €
L'UNION	Déplacement du candélabre supportant les PL 4335 et 4336 au 4 Rue De Cabanis pour MEDICABANIS	3 146 €
L'UNION	Rénovation de l'éclairage public du Camino Dindouletto	54 308 €
L'UNION	Rénovation du PL n° 2628 (HS) - avenant entretien EP	660 €
L'UNION	Rénovation de l'éclairage du bassin de nage extérieur de la piscine municipale	26 350 €
L'UNION	Rénovation de l'éclairage du boulodrome Rue Des Acacias	20 963 €
LUSSAN-ADEILHAC	Rénovation des lanternes décoratives urbaines dans le village	15 858 €
LUSSAN-ADEILHAC	Travaux de déplacement du candélabre n°25 situé devant la rampe d'accès PMR à la mairie	2 808 €
LUX	Raccordement pour une prise guirlande	463 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
MALVEZIE	Mise en conformité du réseau EP	676 €
MANCIOUX	Sécurisation fils nus du réseau basse tension issu du P1 "MANCIOUX" et du P7 "MOUREIL"	1 752 €
MANE	Fourniture et pose de prises guirlandes	3 069 €
MARIGNAC	Mise en place d'horloge astronomique pour extinction	2 947 €
MARIGNAC	Remise en conformité des coffrets EP	4 730 €
MARIGNAC-LASPEYRES	Renforcement du réseau basse tension issu du P10 "COUSSAOU"	1 110 €
MARQUEFAVE	Renforcement du réseau basse tension issu du P4 "MOULIN"	1 472 €
MARQUEFAVE	Renforcement du réseau basse tension issu du P2014 "CANABERE"	11 921 €
MARQUEFAVE	Mise en place de l'extinction nocturne	10 564 €
MARQUEFAVE	Rénovation du point lumineux HS 152	747 €
MARTISSERRE	Mise aux normes du coffret de commande EP P1 "MARTISSERRE"	2 817 €
MARTRES-DE-RIVIERE	Mise en Conformité du réseau éclairage public + rénovation coffret de sous commande Stade	1 412 €
MARTRES-DE-RIVIERE	Rénovation de l'éclairage du boulodrome	3 555 €
MARTRES-TOLOSANE	Mise en lumière de l'Espace Culturel Angonia	114 532 €
MARTRES-TOLOSANE	Extension de l'éclairage public en divers secteurs de la Commune	4 514 €
MARTRES-TOLOSANE	Effacement des réseaux Rue du Stade	28 680 €
MARTRES-TOLOSANE	Pose d'horloges astronomiques	6 614 €
MARTRES-TOLOSANE	Mutation du transformateur "Route de Cazères"	7 733 €
MARTRES-TOLOSANE	Renforcement du réseau basse tension issu du poste "LOUMAGNE"	3 816 €
MARTRES-TOLOSANE	Déport de la commande d'éclairage du stade de foot pour le SAMU	2 661 €
MAURAN	Pose d'une horloge astronomique dans la commande CS1-P1 Bourg	770 €
MAURESSAC	Sécurisation fils nus issus du réseau basse tension issu du P2 Orme et mise en conformité du réseau EP associé	1 592 €
MAUREVILLE	Installation d'un projecteur LED	1 049 €
MAUZAC	Rénovation des points lumineux vétustes n°200 et N°203	2 309 €
MAUZAC	Rénovation de l'éclairage public du secteur Est (écarts) - Tranche 3	51 071 €
MAUZAC	Fourniture et pose de 14 horloges astronomiques(traitement des commandes isolées) pour extinction nocturne	7 065 €
MAUZAC	Rénovation de l'éclairage des deux courts de tennis	12 809 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
MENVILLE	Rénovation des PL 22/23/24/25	6 175 €
MENVILLE	Pose d'une horloge astronomique au P13 TOURNESOLS avec programmation d'une coupure de nuit sur 7 horloges astronomiques.	1 685 €
MERVILLA	Rénovation des lanternes de type "boules lumineuses" vétustes n°48 et 49	1 992 €
MERVILLA	Mise en place d'horloges astronomique sur les coffrets non équipés	3 741 €
MERVILLE	Fourniture et pose de 4 coffrets prises au niveau des piliers de la nouvelle halle	23 468 €
MILHAS	Effacement du réseau basse tension et éclairage public sur le village	23 888 €
MILHAS	Fourniture et pose d'horloges astronomiques	2 713 €
MIRAMONT-DE-COMMINGES	Pose de 9 horloges astronomiques sur la commune (extinction)	4 953 €
MIRAMONT-DE-COMMINGES	Rénovation et mise en conformité des coffrets de commandes existants	6 475 €
MIREMONT	Mutation du P45 "LICHONNE" en PSSA 250 kVA et renforcement du réseau basse tension (ancienne affaire 6 AS 242/243)	3 803 €
MIREMONT	Sécurisation du réseau basse tension fils nus issu du P42 "SEGALA"	2 400 €
MIREMONT	Eclairage du terrain de tennis de la nouvelle plaine des sports depuis le nouveau comptage Tarif bleu situé route d'Auterive	18 698 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Renforcement du réseau P7 ' Ruisseau' (anciennement 1AS258-259) + mise en conformité EP	15 943 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Renforcement du réseau basse tension issu du P4 "Les Mandres"	17 428 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Rénovation de l'éclairage public des appareils vétustes issus du coffret de commande P7 'Ruisseau'	61 943 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Rénovation de l'éclairage énergivore public du coffret EP15 'Miramont'	14 817 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Renforcement du réseau basse tension aérien issu du P8 "Les Graves"	7 692 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Mise en place d'une extinction de l'éclairage public avec pose d'interrupteurs horaires et d'horloges astro	7 540 €
MIREPOIX-SUR-TARN	Pose d'une horloge astronomique pour l'extinction sur le P7 "Ruisseau"	896 €
MONCAUP	Effacement du réseau basse tension et éclairage public sur le village	25 805 €
MONDAVEZAN	Rénovation des appareils d'éclairage public sur poteaux béton (tranche 2021)	46 543 €
MONDONVILLE	Mise en lumière du poste de police Municipale	6 232 €
MONDONVILLE	Extinction de l'éclairage public (phase 2)	17 308 €
MONDONVILLE	Création d'une commande d'éclairage public au niveau du parking de la crèche des Grillons	2 560 €
MONDONVILLE	Alimentation d'un abribus pour l'arrêt Mairie.	1 599 €
MONDONVILLE	Renforcement de l'éclairage du terrain de pétanque.	8 072 €
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Extension de l'éclairage public sur le piétonnier de l'ancienne voie ferrée	79 835 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Renforcement BT sur le Poste P16 "TUILERIE"	5 626 €
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Renforcement de réseau au P23 "SAVOYARDE" - lié au branchement collectif 3 BU 205	1 304 €
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Renforcement du réseau BT sur le P16 "LA TUILERIE" - Création d'un PSSB 250 kVA	3 463 €
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Sécurisation fils nus sur le P11 "VILLAGE SUD" et P21 "MAIRIE"	741 €
MONTAIGUT-SUR-SAVE	Branchement au réseau public d'électricité et alimentation d'un coffret prise triphasé sur le parking de la salle des fêtes	2 495 €
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	Création d'un éclairage public pour le pôle multi modal au niveau de la Gare	34 451 €
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	Fourniture et pose de 8 mâts autonomes d'éclairage public sur le parking annexe SNCF-T003 situé côté St Jean L'Herm	28 774 €
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	Raccordement de l'éclairage abribus	1 063 €
MONTAUBAN-DE-LUCHON	Rénovation éclairage public tranche 2	32 399 €
MONTAUBAN-DE-LUCHON	Mise en place d'horloges astronomiques pour extinction de l'éclairage public	2 399 €
MONTAUBAN-DE-LUCHON	Remise en conformité des coffrets de commande	6 769 €
MONTAUT	Renforcement du réseau basse tension issu du P8 "PLATAT" - création d'un poste de transformation PSSA	1 800 €
MONTBERNARD	Rénovation de l'éclairage public en divers secteurs (dernière tranche du Diagnostic EP)	15 119 €
MONTBERNARD	Pose horloges astronomiques pour l'extinction de nuit	8 519 €
MONTBERON	Rénovation des coffrets de commande et pose d'horloges Astro radio Synchronisées (1ère tranche)	11 490 €
MONTBERON	Rénovation de l'éclairage public impasse Bellevue et piétonnier rue Jean Moulin et dépose des PL 917 et 314	15 789 €
MONTBERON	Mise en sécurité du réseau d'éclairage public rue H. Boucher et impasse des Chênes	5 356 €
MONTBERON	Rénovation de l'éclairage avenue de Cendry et route de la Poste suite à l'urbanisation	124 249 €
MONTBERON	MISE EN PLACE DE COUPURES ECLAIRAGE PUBLIC SUR 35 COMMANDES -extinction nocturne	3 369 €
MONTBERON	Dépose des candélabres 612-613-68-513 à 517 et mâts aiguilles 896 à 900-61 à 63- 386-389-391-59-737 et 60 suite à l'urbanisation	3 884 €
MONTBERON	Création d'un éclairage suite au déplacement du Boulodrome (anciennement 11BU467)	22 903 €
MONTBRUN-BOCAGE	Rénovation de l'éclairage public au centre du Village (lanternes de style)	40 018 €
MONTCLAR-LAURAGAIS	Renforcement BT aérien et mutation de poste sur P6 Maillé et Mise en conformité EP	4 519 €
MONTCLAR-LAURAGAIS	Mise en conformité coffret de commande P5 en Robert quartier de Cartoure	2 083 €
MONTCLAR-LAURAGAIS	Mise hors service des points lumineux N° 2 /3 /6 /7/ 8 /9 /10 /11 / 76 /26/ 27/ 29	3 351 €
MONTCLAR-LAURAGAIS	Extinction nocturne sur l'ensemble de la commune	6 079 €
MONTEGUT-LAURAGAIS	Extinction nocturne sur l'ensemble de la commune	8 369 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
MONTESPAN	Rénovation de l'éclairage public - 1ERE TRANCHE	44 429 €
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	Extinction nocturne sur l'ensemble de la Commune	7 543 €
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	Remplacement d'un monnayeur du terrain de Tennis HS	2 409 €
MONTGEARD	Mutation du poste Eglise P12 en 400KVA et reprise du réseaux aérien P16 Empriours et Mise en conformité EP - Ancienne 06BU0596-597	2 004 €
MONTGISCARD	Rénovation de l'éclairage public de type "Boule" sur différents secteurs	102 126 €
MONTGISCARD	Alimentation de 2 abribus	3 820 €
MONTGISCARD	Rénovation de l'éclairage public Place du Foirail	50 406 €
MONTGISCARD	Rénovation de l'éclairage public Place de l'Esplanade et Grand Rue coordination G2	82 446 €
MONTGISCARD	Renforcement de réseau avec reprise de l'éclairage lié au BCHT deM.ARSUFFI (4BU480)	527 €
MONTGISCARD	Rénovation des 8 coffrets électriques Place de l'Esplanade coordination G2	18 839 €
MONTJOIRE	Mise en place d'horloges au lotissement "Les Oustalous" et interrupteurs horaires sur les cellules isolées	6 586 €
MONTJOIRE	Programmation des horloges dans les epars	1 560 €
MONTLAUR	Rénovation de l'éclairage public RD 31 Route de Potié	15 874 €
MONTLAUR	Eclairage d'un abribus	4 303 €
MONTLAUR	Création d'une alimentation électrique pour un coffret prises marché à la Plaine des Sports	4 786 €
MONTMAURIN	Mise en place d'horloges astronomiques (extinction)	4 941 €
MONTRABE	Rénovation de l'éclairage public "Les Hameaux du Terlon"	158 289 €
MONTREJEAU	Dépose du candélabre n° 31 Place de l'Orme	453 €
MONTREJEAU	Mise en place d'horloges astronomiques (Extinction) (ancienne 9 BU 214)	29 997 €
MURET	Eclairage public du futur giratoire Brioudes	91 470 €
MURET	Rénovation des colonnes lumineuses hors service du parc Monzon	53 395 €
MURET	Projet d'aménagement chemin de Hurguet	54 720 €
MURET	Rénovation des points lumineux hors service N° 3547 - 5849 et 50661	6 169 €
MURET	Rénovation des points lumineux HS N° 1133-1507-3015-3026-4295-5401-5422-5430-5927-5929	8 095 €
MURET	Création de l'éclairage du piétonnier de la Mosquée	37 004 €
MURET	Rénovation de l'éclairage public de l'Avenue de Rudelle	148 610 €
MURET	Raccordement abribus Chemin de Lacombe sur l'éclairage public	2 313 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
MURET	Rénovation des points lumineux hors service N°2772, 3293, 51949	1 887 €
MURET	Rénovation de l'éclairage public du Parking des berges de la Louge	77 611 €
MURET	Renovation du câble hors service issu du P36 pour alimenter la Rue Félix Recole	11 774 €
MURET	Rénovation du coffret de commande OX	3 807 €
MURET	Rénovation de la lanterne hors service n°4570	894 €
MURET	Remplacement des points lumineux N°4257 - 4258 vétustes	5 167 €
MURET	Déplacement du candélabre 51883 + PG pour NEXITY	3 176 €
MURET	Rénovation des points lumineux N°1905 et 1913 et création d'un éclairage sur le parking de la Crèche and Dodo	11 734 €
MURET	Rénovation câble HS 1261/1262 et remplacement PL 1251	4 117 €
MURET	Rénovation de l'éclairage public du Chemin de Lacombe	102 034 €
MURET	Effacement réseaux BT, EP de l'Avenue d'Ox	156 772 €
MURET	Ré-alimentation éclairage public du Chemin de Bourdaya pour TAGERIM	17 969 €
MURET	Déplacement coffret d'éclairage public -52 Avenue Jacques Douzan pour NEXITY	9 238 €
MURET	Rénovation de l'éclairage public des Places Mercadieu et Paix	214 157 €
MURET	Rénovation des points lumineux hors service N°1147-1148-352-5738-5275-3920-345-3882-6-8-5193-5275	7 152 €
MURET	Rénovation des points lumineux hors service N°1431, 1433 et de la commande d'éclairage P79A Pasteur.	4 398 €
MURET	Rénovation des Points lumineux hors service N°52026 et 51547	1 677 €
MURET	Rénovation des points lumineux hors service N°5413 - 5414 - 5431 - 2612 - 3524 - 3505 - 3506	5 549 €
MURET	Sécurisation de 4 traversées piétonnes Avenue d'OX	41 382 €
MURET	Dépose de bornes de marché et candélabres places Mercadieu et PAIX	3 736 €
MURET	Ré-alimentation de la Rue de Savoie (suite affaire 5AS563)	9 951 €
MURET	Rénovation des mâts d'éclairage des terrains 1 et 3 du complexe Nelson Paillou	84 230 €
MURET	Rénovation des mâts d'éclairage du terrain de sport n° 1	28 472 €
MURET	Création d'un TJ + 3 bornes de marché Places Mercadieu et Paix	63 164 €
NAILLOUX	Rénovation de l'éclairage public du quartier Saint-Martin - (ancienne affaire 6AS0219)	71 333 €
NAILLOUX	Rénovation de l'éclairage public de la place de l'Eglise et la mise en lumière de l'Eglise	26 815 €
NAILLOUX	Extension de l'éclairage public sur le Chemin du Douyssat	36 239 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
NAILLOUX	Extension de l'éclairage public Rue du Crusol	48 492 €
NAILLOUX	Extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune	20 214 €
NAILLOUX	Rénovation de l'éclairage du terrain de football en technologie LED - ancienne affaire 6 AS 235	76 470 €
NOE	Rénovation de l'éclairage public dans le centre du village - Tranche 2	47 745 €
NOE	Extension de l'éclairage public rue des Glycines	31 950 €
NOE	Mutation en PSSB 250 kVA du P2022 "Sainte-Marie" et renforcement du réseau basse tension	1 118 €
NOE	Renforcement du réseau basse tension issu du P12 "Bordeneuve"	1 198 €
NOE	Renforcement du réseau basse tension issu du P3 "Longages"	1 435 €
NOE	Branchement et mise en place d'un coffret prises au parc du Périssé	5 009 €
NOE	Mise en place d'un coffret prises à côté des nouveaux terrains de paddle (liée à 7 BU 828)	5 399 €
NOUEILLES	Rénovation du coffret de commande vétuste P5 "BOURDETTE"	2 430 €
ONDES	Création d'un éclairage au parking et sur l'accès piétonnier à la salle Jean Blanc	29 599 €
ORE	Renforcement de réseau fils nus du poste P001 ORE	1 202 €
PALAMINY	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (suite au Diagnostic EP - dernière tranche)	22 137 €
PAULHAC	Sécurisation du réseau fils nus issu du P11 "Pellery"	1 327 €
PAULHAC	Mise en conformité EP suite à renforcement 11AT223	2 742 €
PAYSSOUS	Rénovation des projecteurs du boulodrome	6 790 €
PECHABOU	Rénovation de l'éclairage public au quartier Jaqui (zone 6) - Complément ancienne 04as0299	59 584 €
PECHBONNIEU	Rénovation des appliques de façade du centre commercial le XV.	31 285 €
PECHBONNIEU	Rénovation des candélabres entre le rond-point D15/D77 et le carrefour D15/route St Loup Cammas Suite à réfection des trottoirs	96 457 €
PECHBONNIEU	Rénovation de l'éclairage public du carrefour route de Bessières D15 /chemin de Turtelle et le rond-point D77/D15	58 270 €
PECHBONNIEU	Fourniture et pose d'horloge astro pour extinction et pose de coffret secondaire	16 730 €
PECHBONNIEU	Rénovation de l'éclairage public route de Launaguet et dépose mâts fonte et appareils	65 697 €
PECHBONNIEU	Connexion de l'éclairage de l'abribus "Turtelle"	1 503 €
PECHBONNIEU	Remplacement et mise aux normes des coffrets forains place de la mairie et salle des fêtes (anciennement 11BU440 ref 041552)	23 693 €
PECHBONNIEU	Fourniture et mise en place de coffrets électriques pour Festiboudchou et Fête Foraine	32 771 €
PECHBUSQUE	Rénovation de l'éclairage public des lotissements "Saint-Sernin" et "La Bergerie"	71 492 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
PEGUILHAN	Déplacement du candélabre n°53 suite travaux urbanisme.	3 647 €
PELLEPORT	Rénovation de l'éclairage issu de la commande "LA PLACE Cde 2"	6 149 €
PELLEPORT	Renforcement du réseau BT issu du P1 "VILLAGE"	4 348 €
PEYSSIES	Extinction de l'éclairage public sur la commune	1 684 €
PIBRAC	Rénovation de l'éclairage public du Lotissement "Bernet", Rue de la Chenaie - Matériel type "Boules"	81 799 €
PIBRAC	Mise en place de l'éclairage public au niveau du futur giratoire de la Chauge – Coordination TM	45 711 €
PIBRAC	Rénovation de l'éclairage public sur la placette située Chemin de l'ancienne tuilerie.	9 114 €
PIBRAC	Mise en place de l'éclairage rue Marie Mesples - Coordination TM	9 218 €
PIBRAC	Extension de l'éclairage public au niveau de l'aire de covoiturage – Coordination TM	16 147 €
PIN-BALMA	Rénovation de l'éclairage public type boule des lotissements Saint-Rémésy et Clos des Litanies	29 185 €
PINSAGUEL	Rénovation de la porté de câble entre le P113 et le point n°718	2 013 €
PINSAGUEL	Dépose définitive des points lumineux n°622, 623, 624 et 625 situés sur une voie désaffectée	1 985 €
PINS-JUSTARET	Rénovation des points lumineux des 3 mâts centraux de giratoires situés sur les RD4 et RD820	21 837 €
PINS-JUSTARET	Déplacement du coffret P25b Centre commercial et du point lumineux n°1023	8 446 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Rénovation de l'éclairage public suite au diagnostic pour l'année 2022 (3ème tranche)	123 759 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public de la rue du 8 Mai 1945 - Coordination CCGOT	71 311 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Déplacement du candélabre n°51281 pour l'accès cimetière	2 291 €
POINTIS-DE-RIVIERE	Sécurisation fils nus du réseau basse tension issu du P6 "PONT REDON"	252 €
POINTIS-DE-RIVIERE	Mise en place d'un éclairage d'un abribus	3 591 €
PONLAT-TAILLEBOURG	Fourniture et pose d'horloges astronomiques (extinction)	998 €
PONLAT-TAILLEBOURG	Mise en place de 2 horloges supplémentaires (Extinction)	1 348 €
PORTET-D'ASPET	Effacement du réseau basse tension et éclairage public sur le village	37 146 €
PORTET-SUR-GARONNE	Remplacement des 28 commandes photopiles vétustes restantes sur la commune par 28 horloges astronomiques radiopilotées	13 642 €
PORTET-SUR-GARONNE	Rénovation des 34 coffrets de commande d'éclairage public vétustes de la commune	59 325 €
PORTET-SUR-GARONNE	Extension du réseau d'éclairage public le long du Chemin de Candie	96 221 €
PORTET-SUR-GARONNE	Rénovation du point lumineux hors service n° 1355	1 569 €
PORTET-SUR-GARONNE	Rénovation du projecteur hors service n° 2799	891 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
PORTET-SUR-GARONNE	Rénovation des points lumineux hors service n° 195, 201, 264, 267, 1649, 1650, 2296, 2297, 2631, 2632 et 3340	13 423 €
PORTET-SUR-GARONNE	Mise en place d'un candélabre photovoltaïque à proximité de l'aire de jeux du petit bois de Clairfont	4 394 €
PORTET-SUR-GARONNE	Rénovation la portée de câble entre les points lumineux n° 3250 et 3251	2 304 €
PORTET-SUR-GARONNE	Extinction de l'éclairage public des parkings Confluent, Hôtel de Ville, Tennis, Gare et école Clairfont	7 274 €
PORTET-SUR-GARONNE	Mise en place de feux tricolores, piétons et cycle afin de protéger la traversée de la Route d'Espagne devant le nouveau giratoire	72 881 €
POUY-DE-TOUGES	Rénovation de l'éclairage du Terrain de pétanque	5 040 €
PUYDANIEL	Sécurisation du réseau fils nus issu du P3 "Cimetière" et Mise en conformité EP	5 785 €
QUINT-FONSEGRIVES	Mise en place d'horloges astronomiques sur les commandes de l'éclairage Sportif	4 001 €
QUINT-FONSEGRIVES	Branchement pour caméra vidéo protection sur mâts d'éclairage public	564 €
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Rénovation de 132 ensembles vétustes de type bulle lumineuses	171 752 €
RENNEVILLE	Rénovation de l'éclairage public dans le centre du Bourg	32 807 €
RENNEVILLE	Eclairage du jardin public	11 246 €
RENNEVILLE	Branchement et installation de coffrets prises au jardin public	6 334 €
RIEUMAJOU	Extinction nocturne de l'éclairage public	2 769 €
RIEUX-VOLVESTRE	Rénovation de l'éclairage de la Chapelle du Pont d'Auriac et du PL n° 1197	6 676 €
RIEUX-VOLVESTRE	Rénovation du point lumineux HS 443	792 €
ROQUES	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Route de Villeneuve - Tranche 2	43 482 €
ROQUES	Rénovation des câbles hors services entre les point lumineux n°147, 1065 et 1066 et entre le coffret de commande P1 Village CDE1 et le point lumineux 1306	11 967 €
ROQUES	Rénovation de la portée de câble détériorée entre les points n°1312 et 1313/1314	4 918 €
ROQUES	Rénovation des 6 projecteurs encastrés de sol de mise en valeur de l'église	9 208 €
ROQUES	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public sur la Route de Frouzins au futur groupe scolaire	65 124 €
ROQUES	Rénovation des points lumineux hors service n°818, 993 et 1018	2 137 €
ROQUES	Rénovation de l'éclairage public le long de l'avenue Vincent Auriol	68 504 €
ROQUES	Mise en place de 2 candélabres photovoltaïque chemin de Cantolaouzette	7 240 €
ROQUES	Sécurisation par feux tricolores de la traversée piétonne devant le futur Groupe Scolaire	77 439 €
ROQUESERIERE	Mise en place d'horloges astronomiques pour une coupure de nuit	5 029 €
ROQUESERIERE	Renforcement lié au raccordement de la salle des Associations	2 626 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
ROQUESERIERE	Renforcement BT issu du poste P10 "Le Barrut" et mise en conformité EP	902 €
ROQUESERIERE	Déplacement du candélabre devant la Mairie	4 848 €
ROQUETTES	Rénovation des points lumineux hors services n°47 et 57 (Ancienne affaire 06BU0485)	2 070 €
ROUFFIAC-TOLOSAN	Rénovation de l'éclairage public Impasse de l'Eglise	33 397 €
ROUFFIAC-TOLOSAN	Mise en place d'un éclairage sur le parking de la Maison des Associations et de la Crèche	36 599 €
ROUMENS	Aménagement éclairage place de la mairie	41 872 €
ROUMENS	Extinction de l'éclairage sur la commune	6 490 €
ROUMENS	Aménagement coffrets prises place de la mairie	15 446 €
SABONNERES	Mise en place de l'éclairage public Route de Salvetat (RD 50A) sur l'aire d'apport volontaire	3 836 €
SAIGUEDE	Création de l'éclairage public de la Salle des Fêtes	11 081 €
SAIGUEDE	Mise en conformité du réseau aérien d'éclairage public rue du 19 mars 1962	2 910 €
SAINT-ALBAN	Déclaration de non réparabilité PL N° 1643-1641-1642-1644	7 079 €
SAINT-ALBAN	Rénovation de l'éclairage public appareil type boule - 2ème tranche	147 816 €
SAINT-ARAILLE	Renforcement du réseau basse tension issu du P1 "ST ARAILLE"	631 €
SAINT-ARAILLE	Rénovation de l'éclairage public de la salle des fêtes	7 994 €
SAINT-ARAILLE	Rénovation de l'éclairage public du village	4 883 €
SAINT-AVENTIN	Effacement du réseau basse tension et éclairage public au Hameau de Gourron	28 339 €
SAINT-AVENTIN	Abaissement des puissances des lanternes LEDS	4 573 €
SAINT-BEAT-LEZ	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public sur le village de Lez	35 961 €
SAINT-BEAT-LEZ	Mise en conformité du réseau éclairage public sur le Quartier de SAVI	39 449 €
SAINT-BEAT-LEZ	Mise en conformité du réseau éclairage public au niveau du Boulodrome	888 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Rénovation de l'éclairage public sur le village Tranche 1	66 333 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Renforcement de réseau fils nus du poste P0009 ST MARTIN	2 219 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Pose horloges astronomiques pour extinction	11 159 €
SAINT-CHRISTAUD	Ajout d'une prise guirlande sur le candélabre n°61	486 €
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	Renforcement du réseau basse tension sur le P22 "LES BIGNASSOS" lié au branchement 5 BU 117	2 165 €
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	Renforcement du réseau basse tension issu du poste P7 "SAGAYOT"	2 362 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	Rénovation EP Ch du Piton, Ch de la Gare et Ch de Bartichoun	82 505 €
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	Effacement des réseaux BT rue René Cassin (tronçon ch de la Palenque - ZA)	38 370 €
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Renforcement du réseau basse tension issu du P13 "MONGE"	3 231 €
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Rénovation des appareils d'éclairage public n° 272 et 408 (HS)	1 632 €
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	Extension de l'éclairage public à l'intersection du chemin d'En Castagné et du Moulin de Rouaix	845 €
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	Rénovation de l'éclairage public dans le Village (tranche 2)	30 545 €
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	Effacement de réseaux sur la sur la Route de Marignac (RD 48G) - Tranche 2	20 807 €
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	Mise en place de 3 horloges astronomiques sur la Commune	1 883 €
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	Rénovation du coffret de commande du P18 ROUGET	2 168 €
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	Pose d'un coffret prises marché à côté du Terrain de Pétanque, Tennis et Château	4 037 €
SAINT-ELIX-SEGLAN	Rénovation de l'éclairage public de la Commune	24 410 €
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Extinction des projecteurs de mise en valeur des monuments	5 490 €
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	Extension éclairage lotissement communal ancienne gendarmerie	9 368 €
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	Rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble du Village	10 664 €
SAINT-FRAJOU	Pose d'horloges astronomiques	1 343 €
SAINT-GAUDENS	Modernisation de l'éclairage public Place du Pilat et Rues annexes	157 173 €
SAINT-GAUDENS	Rénovation de l'éclairage public Rue des Marsoulas	61 732 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue des Caussades	166 727 €
SAINT-GAUDENS	Mise en place d'un éclairage public sur le poteau face à l'arrêt de bus Serre de Cazaux	1 099 €
SAINT-GAUDENS	Rénovation de l'éclairage public Rue du Pouech (ancienne 10 BT 790)	5 081 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Payrau	3 694 €
SAINT-GAUDENS	Mise aux normes des feux tricolores Avenue Charles de Gaulle / Poste Arrieu	94 035 €
SAINT-GAUDENS	Fourniture et pose de coffrets prises	12 024 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Rénovation des lanternes issues du coffret de commande P10 " Le Ruisseau" et rénovation du point lumineux N°147	42 151 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Remplacement des lanternes vétustes au chemin de Frosines	6 787 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Déplacement d'un panneau lumineux	1 889 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Mise en place d'horloges astronomiques pour extinction de nuit	24 105 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Rénovation de l'éclairage public avenue de Bellevue	6 749 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Mise en place d'une commande à clé sur P15 'Village'	769 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Rénovation du coffret de commande d'éclairage du tennis	2 333 €
SAINT-GENIES-BELLEVUE	Rénovation de l'éclairage du terrain de football	51 616 €
SAINT-HILAIRE	Mutation poste H61 P4 "MACARY" en PSSA 250 kVA et renforcement BT	2 726 €
SAINT-IGNAN	Fourniture et pose d'un coffret de commande spécifique pour l'extinction autour de l'Eglise	1 437 €
SAINT-JEAN	Effacement des réseaux BT et EP chemin de Lapeyrière	78 622 €
SAINT-JEAN	Rénovation de deux candélabres vétustes N° 1190 et N° 3922	9 625 €
SAINT-JEAN	Mise en conformité de l'éclairage public rue du Vallon	9 232 €
SAINT-JEAN	Rénovation du coffret de commande P503A "BELBEZE"	3 899 €
SAINT-JEAN	Eclairage public HS rue de Picasso	18 014 €
SAINT-JEAN-LHERM	Fourniture et installation de 2 horloges astronomiques pour l'extinction 00h00/6h00	2 887 €
SAINT-JORY	Rénovation de l'éclairage public entre le giratoire sur la RD 820 et le Chemin de Ladoux.	17 848 €
SAINT-JORY	Rénovation de la commande d'éclairage P22 "PERRUQUET"	4 446 €
SAINT-JORY	Rénovation de l'éclairage public Avenue Segusino - Commande EP "P64a Groupe scolaire"	36 543 €
SAINT-JORY	Extinction de l'éclairage public en milieu de nuit sur l'ensemble de la Commune	28 657 €
SAINT-JORY	Extension de l'éclairage pubic Chemin des Cabanes	7 596 €
SAINT-JORY	Déplacement de deux candélabres pour permettre la création d'un terminus bus.	5 172 €
SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	Rénovation du contrôleur des feux tricolores sur la RD 10	5 920 €
SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE	Mise en place d'un éclairage pour le City Stade	4 495 €
SAINT-LEON	Alimentation d'un panneau d'information sur le parking de la Mairie	4 620 €
SAINT-LEON	Rénovation du coffret de commande hors service du terrain de Tennis	3 667 €
SAINT-LEON	Mise en conformité du coffret de commande du football	2 533 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Extinction de l'éclairage public sur la commune	4 909 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Extinction de l'éclairage public sur la commune sauf voirie principale	22 935 €
SAINT-LOUP-CAMMAS	Rénovation des projecteurs du terrain de pétanque	11 878 €
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	Fourniture et pose d'horloges astronomiques -(Extinction)	2 757 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
SAINT-LYS	Rénovation ensemble N°50930 et remplacement des lanternes N°50928 et 50929	6 309 €
SAINT-LYS	Rénovation PL 50163	1 419 €
SAINT-LYS	Reprogrammation des horloges de l'affaire 5AT164	13 703 €
SAINT-MARCET	Rénovation des coffrets de commande et pose d'horloges astronomiques en divers secteurs suite à la rénovation du Village	15 453 €
SAINT-MARCET	Rénovation des terrains de tennis	14 537 €
SAINT-MARTORY	Sécurisation fils nus du réseau basse tension issu du P6 "FOULON"	4 613 €
SAINT-MARTORY	Rénovation de l'éclairage du Pont sur la Garonne et des 2 portes	84 427 €
SAINT-MARTORY	Eclairage du Pont main courante	47 606 €
SAINT-MEDARD	Renforcement du réseau basse tension issu du P3 "OLIVES"	919 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Coustou TRANCHE 1	31 399 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Rénovation de l'éclairage public de type "Boule" issu des coffrets Verger Tilleuls et Cammas	87 364 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Déplacement d'un candélabre pour Chausson Matériaux	7 554 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Rénovation du carrefour à feux tricolores du croisement RM2 en coordination avec Toulouse Métropole	101 937 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Alimentation électrique de l'abribus Avenue de Gameville en coordination avec Toulouse Métropole	941 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Rénovation des bornes basses N° 4008-4011-4015-4016 HORS SERVICES	17 106 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Mise en place d'un organe de commande pour réaliser la télégestion de l'éclairage public en 3 secteurs	5 429 €
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	Renforcement du réseau BT au P5 "MEJANES"- Création d'un PSSA 250 kVA.	1 914 €
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	Sécurisation fils nus sur le P4 "CINQ ARPENTS".	704 €
SAINT-PE-D'ARDET	Rénovation éclairage public	29 964 €
SAINT-PE-DELBOSC	Rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble du village	30 855 €
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	Rénovation de l'éclairage public Allée de Cocagne / Allée Beausoleil - Priorité boules	51 397 €
SAINT-PIERRE-DE-LAGES	Réfection du coffret de commande du terrain de tennis	2 083 €
SAINT-ROME	Pose d'une prise guirlande pour radars pédagogiques	483 €
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public route de Gleyses	54 803 €
SAJAS	Travaux d'extinction de l'éclairage public dans le village entre minuit et 6h	607 €
SALEICH	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public au centre du village (tranche complémentaire)	22 890 €
SALIES-DU-SALAT	Remplacement des projecteurs du terrain de tennis numéro 1	12 508 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
SALLES-ET-PRATVIEL	Mise en lumière de l'église et place de la carrière - partie complémentaire	13 251 €
SALLES-SUR-GARONNE	Mise en place d'un éclairage public autonome Allée des Platanes	17 271 €
SAMAN	Renforcement Basse Tension issu du P4 COUNAN	1 835 €
SAMAN	Fourniture et pose d'un candélabre au niveau de la voie communale 6 dite de la Serre	802 €
SAMOUILLAN	Enfouissement de réseaux le long de la RD 8 - URBANISATION aux abords de l'Eglise	41 878 €
SANA	Câble gênant derrière la Mairie de SANA	4 911 €
SAUBENS	Mutation poste les CLOTTES en PAC 400 kVA	3 253 €
SAUBENS	Rénovation coffret de platines du stade et de la portée de câble PL 327 au PL 339	13 812 €
SAUSSENS	Rénovation de 13 points lumineux en technologie LED le long de la RD 826	11 912 €
SAUSSENS	Pose d'horloges astronomiques pour extinction nocturne	8 470 €
SAUSSENS	Renforcement de réseau pour le futur lotissement (parcelles A 346 et 641) et mise en conformité EP	1 733 €
SAUSSENS	Branchement et pose d'un coffret prises marché au lieu-dit "Le Cyprès"	2 510 €
SAUVETERRE-DE-COMMINGES	Renforcement de réseau fils nus sur le poste P009 BOUCOU	968 €
SAVARTHES	Deconnexion de l'éclairage du parking du reste du village	3 508 €
SEDEILHAC	Renforcement basse tension sur le P15 "JAMMOTS"	397 €
SEILH	Rénovation du réseau d'éclairage public sur la Route RM2 Axe principal de la ville	154 530 €
SEILH	Rénovation de l'éclairage de deux terrains de sport	105 136 €
SEILH	Rénovation de l'éclairage du terrain de pétanque	3 829 €
SEILHAN	Mise en place d'horloges astronomiques	4 006 €
SEILHAN	Remise en conformité des coffrets d'éclairage public non conforme	4 062 €
SENGOUAGNET	Pose d'un coffret marché	1 877 €
SEPX	Mutation du poste H61 P6 "GRASSAUT" en PSSA et renforcement du réseau basse tension	3 162 €
SEYRE	Renforcement du réseau souterrain HTA et création du poste P4 "BELINGUIER" RD 91D	2 501 €
SEYSSSES	Rénovation des éclairages BOULE impasse du Château	8 709 €
SEYSSSES	Rénovation des éclairages rue du 19 Mars 1962 et rue Albert Camus	17 082 €
SEYSSSES	Rénovation de l'éclairage du parking de la salle des fêtes	9 938 €
SEYSSSES	Rénovation des éclairages boule impasse de la Bugadière	23 872 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
SEYSSES	Rénovation des éclairages Allée Marcel Pagnol	36 160 €
SEYSSES	Rénovation des éclairages boule chemin de la Longue	58 636 €
SEYSSES	Rénovation des éclairages boule impasse Jean Jaurès	20 147 €
SEYSSES	Rénovation des éclairages boule quartier des Peupliers tranche 1	103 061 €
SEYSSES	Création de points d'éclairage public Chemin du Château d'Eau	40 336 €
SEYSSES	Remplacement du câble EP torsadé entre les PL 1716 / 1249	868 €
SEYSSES	Rénovation de l'éclairage public rond de l'Eglise	204 224 €
SEYSSES	Rénovation PL1470 suite rapport NR	1 275 €
SEYSSES	Pose d'une prise illumination sur PL 1952/1953	504 €
SEYSSES	Déplacement de deux candélabres route de Labastidette	4 950 €
SEYSSES	Branchement Tarif Jaune et mise en place de coffrets prises marché sur la Place de l'Eglise	109 546 €
SOUEICH	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public au centre du village	50 315 €
THIL	Renforcement du réseau basse tension issu du P30 "BORDENEUVE"	3 972 €
THIL	Enfouissement des réseaux BT - EP sur la place de l'église - Urbanisation	40 739 €
THIL	Eclairage du terrain d'entrainement de rugby.	85 886 €
THIL	Pose de 3 coffrets marchés sur la place du château	13 199 €
TOUILLE	Renforcement BT sur le P4 'LA RAYS' et mise en conformité EP	2 128 €
TOURNEFEUILLE	Effacement de réseaux sur le Chemin de Bordeneuve	58 712 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation de l'éclairage public / CC P622 PETIT MARQUIS	146 460 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation de l'éclairage public piloté par le poste P578 Haut de Tournefeuille	211 455 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux hors service N°3701-3785-7041-7044-7138	4 167 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux HS n°150, 515, 5464, 5812, 7561, 7917, 84009, 85808	8 741 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux 1265, 1978, 2486, 2884, 3887, 6358, 8270, 8462, 83291, 84320	9 642 €
TOURNEFEUILLE	RENOVATION DES POINTS LUMINEUX HS PL 647-2154-2034-2035-3810-4320-4632-84629	8 927 €
TOURNEFEUILLE	Réno EP 85516 à 85529 par mâts solaires et dépose Coffret de commande P682 Armagnac	91 015 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux HS PL N° 1660 - 1891 - 1897 - 196 - 1922 - 7182 - 8152 - 84374	8 735 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux hors service N° 4784 - 4671 - 1615 - 1976 - 7142 - 8349	5 263 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
TOURNEFEUILLE	Déplacement de 7 candélabres Bd Savary dans l'intérêt de la voirie	28 787 €
TOURNEFEUILLE	Déplacement des PL5505 et 5506 en vue de l'extension d'un parking avec TM	8 641 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux hors service N°3977 - 3016 - 4634 - 5701 - 5806 - 2473	6 118 €
TOURNEFEUILLE	Rénovation des points lumineux hors service N° 2777 et 2788	5 535 €
TOURNEFEUILLE	Mise en conformité du réseau d'éclairage liée à 5BU8	5 546 €
TREBONS-DE-LUCHON	Effacement du réseau basse tension et éclairage public - tranche 2	18 713 €
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	Extinction nocturne de l'éclairage public du bourg, lieux-dits Casselamour et Coulassou	3 289 €
URAU	Renforcement BT sur le P3 URALE	722 €
VACQUIERS	Rénovation des luminaires passages piétons et lanternes de style	14 481 €
VACQUIERS	Renforcement sécurisation fils nus 22CU issu du P29 'VILLAGE HAUT VACQUIERS' et mise en conformité EP	9 534 €
VACQUIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu du P29 "Village Haut" (PL113 à 116) suite au renforcement de réseau lié à 1AT110	13 425 €
VACQUIERS	Extension de l'éclairage public nouvelle place derrière la poste, pose d'un mât aiguille	10 614 €
VACQUIERS	Dépose des 4 ensembles d' éclairage public suite à construction du groupe scolaire - URGENT	2 528 €
VALLEGUE	Installation de prises guirlandes	5 842 €
VALLEGUE	Rénovation du point lumineux hors service numéro 47	682 €
VALLEGUE	Extinction nocturne sur la commune sauf le bourg	4 250 €
VALLESVILLES	Mise en place d'horloges astronomiques pour extinction de l'éclairage public -	6 408 €
VAUDREUILLE	Rénovation de l'éclairage Rue et Impasse des Chênes, Rue des Saules, Rue des Cèdres et Impasse des Peupliers - Ancienne affaire 2 AS 257	193 404 €
VAUDREUILLE	Déplacement du coffret de commande d'éclairage public P1B Bourg	1 993 €
VENERQUE	Extension de l'éclairage public sur la voie d'accès et le parking du futur Espace Socio-Culturel	74 162 €
VENERQUE	Fourniture et pose de 9 Horloges astronomiques pour l'extinction nocturne de l'éclairage public (dont l'illumination du clocher)	4 873 €
VENERQUE	Programmation des horloges astronomiques et pose de 8 horloges supplémentaires pour la coupure de l'éclairage public (ancienne affaire 6 BU 620)	8 399 €
VERFEIL	Renforcement du réseau basse tension issu du P50 "LA CALLEVE" et mise en conformité EP	421 €
VERFEIL	Renforcement du réseau BT issu du P73 "LE MOULIN" + mise en conformité EP	1 551 €
VERFEIL	Renforcement du réseau BT issu du P36 "EN GAILLARDIE"	147 €
VERFEIL	Mise en place d'une horloge astronomique pour coupure de nuit	10 606 €
VERFEIL	Création d'un éclairage au sein du nouvel espace intergénérationnel dans le Parc en Solomiac	15 320 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
VERNET	Mutation en PAC 630 kVA du P48 "Muret" et renforcement du réseau BT associé	9 986 €
VERNET	Réparation d'un câble souterrain en défaut entre les PL n°308 et n°916	5 813 €
VIEILLE-TOULOUSE	Mise en place d'horloges astronomiques pour extinction nocturne	18 532 €
VIEILLE-TOULOUSE	Extension du réseau d'éclairage public sur la place du village.	87 381 €
VIEILLEVIGNE	Rénovation de l'éclairage en LED dans les secteurs Village, Cammas et Pemirol	27 766 €
VILLARIES	Création d'éclairage public au carrefour de la Corne (complément 1AS254)	6 695 €
VILLARIES	Rénovation de l'éclairage public dans le centre bourg 2ème tranche grande rue et chemin de Ronde	84 842 €
VILLAUDRIC	Eclairage du futur giratoire routes de Gourdis et de Fronton	2 703 €
VILLAUDRIC	Renforcement du réseau du P10 'SAUTOUS' - 1AT180 mise en conformité du réseau EP	1 729 €
VILLAUDRIC	Rénovation du coffret de commande EP	1 638 €
VILLEMATIER	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public rue de l'église (anciennement 1AS138-139)	43 948 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Remplacement des luminaires sur la ZAC de Pechnaquier - 1ère tranche	44 789 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Rénovation des coffrets de commande avec pose d'horloges astronomiques pour l'extinction	43 164 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Rénovation des appareils HS	16 826 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Rénovation de l'éclairage des terrains de Foot et Rugby	72 854 €
VILLENEUVE-DE-RIVIERE	Mise en place de 6 horloges astronomiques	4 655 €
VILLENEUVE-DE-RIVIERE	Rénovation de l'éclairage public tranche 2	101 746 €
VILLENEUVE-LES-BOULOC	Rénovation du point lumineux N° 45 HS	1 612 €
VILLENEUVE-LES-BOULOC	Déplacement du candélabre suite au branchement Tarif Jaune Mairie	3 200 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation des projecteurs de l'Eglise hors service n° 3094 à 3101	19 160 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation des points lumineux hors service du parvis du bâtiment "Le Majorat"	7 842 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation de l'éclairage public Boulevard des Ecoles (tronçon Boulevard des Pyrénées - Avenue de Cugnaux)	50 931 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Remplacement boîtiers prises vétustes pour motifs fêtes fin d'année	9 130 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation des lanternes hors service sur les PL n° 999 - 1588 - 1912 - 1956	3 475 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Extension éclairage du boulevard des pyrénées (Aménagement piste cyclable TM)	97 128 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Réalimentation des points lumineux issus du PL1268 depuis le PL2152	16 093 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Rénovation câble HS 1262/1264 Rue Du Chrétien	4 117 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
VILLENEUVE-TOLOSANE	Mise en place d'un éclairage autonome sur le piétonnier situé entre la rue du Stade et la rue Robert Louis Stevenson	23 962 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Aménagement du chemin du Lac en coordination avec Toulouse Métropole	48 372 €
VILLENUEVELLE	Extension de l'éclairage public sur le Chemin d'En Roquefort	2 711 €
VILLENUEVELLE	Eclairage du Stade Annexe Raymond Castelle	82 460 €

Total opérations d'éclairage engagées en travaux (887 opérations)	22 513 502 €
Dont éclairage public divers : 798 opérations, 19 681 439 €	
Dont éclairage connexe : 89 opérations, 2 832 063 €	

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
---------	-----------	----------

Effacement des réseaux 2023

Données mises à jour au 31 décembre 2023

COMMUNE	OPERATION	COUT HT
AUTERIVE	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public Rue Emile Zola	127 786 €
BEAUZELLE	Fonds vert - Enfouissement des réseaux BT et EP Route de Grenade - Création réseau REV1 - Coordination TM	269 475 €
BLAGNAC	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public Rues Malard / Pasteur et des Mines	37 953 €
BOULOGNE-SUR-GESE	Effacement des réseaux dans le Bourg (tranche 1)	104 788 €
BOURG-D'OEUIL	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public sur la Station de Bourg d'Oueil	48 053 €
BOUSSENS	Enfouissement de réseaux dans la Rue de la Poste - AMENAGEMENT	87 474 €
BRUGUIERES	Effacement des réseaux BT et EP Rue de la Briqueterie	36 045 €
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Effacement des réseaux BT et EP Route de Villeneuve suite à la création d'un piétonnier	100 163 €
DEYME	Effacement des réseaux sur la Route de Pompertuzat (RD 74) TRANCHE 2	84 935 €
EAUNES	Effacement de réseaux Route de Tucaut et Cantalause Tranche 2 en coordination avec le Muretain Agglo	207 241 €
ESTADENS	Effacement du réseau basse tension et éclairage public autour de la place de Pujos	45 407 €
FENOUILLET	Effacement de réseaux BT/EP rue Joseph Rey	75 135 €
FRONTON	Effacement des réseaux Route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piétons (2ème tranche)	153 945 €
GOURDAN-POLIGNAN	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue d'Anglade tranche 2	99 340 €
HIS	Enfouissement des réseaux basse tension et éclairage public sur la RD 117	84 999 €
HUOS	Effacement du réseau basse tension et éclairage public Rue de Cier	96 551 €
LANTA	Effacement des réseaux le long de la RD1 au Lieu-dit La Tour - suite affaire 02AS0261/262	3 759 €
MARTRES-TOLOSANE	Effacement des réseaux Rue du Stade	63 548 €
MILHAS	Effacement du réseau basse tension et éclairage public sur le village	84 062 €
MONCAUP	Effacement du réseau basse tension et éclairage public sur le village	83 481 €
MURET	Effacement réseaux BT, EP de l'Avenue d'Ox	146 255 €
PLAISANCE-DU-TOUCH	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public de la rue du 8 Mai 1945 - Coordination CCGOT	113 999 €
PORTET-D'ASPET	Effacement du réseau basse tension et éclairage public sur le village	84 920 €
PORTET-SUR-GARONNE	Effacement des réseaux aériens le long du Chemin de Moulis	44 598 €

Annexe 1 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
ROQUES	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public sur la Route de Frouzins au futur groupe scolaire	136 598 €
SAINT-AVENTIN	Effacement du réseau basse tension et éclairage public au Hameau de Gourron	147 039 €
SAINT-BEAT-LEZ	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public sur le village de Lez	58 544 €
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE	Effacement des réseaux BT rue René Cassin (tronçon ch de la Palenque - ZA)	69 773 €
SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	Effacement de réseaux sur la sur la Route de Marniac (RD 48G) - Tranche 2	64 186 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue des Caussades	233 807 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Payrau	28 130 €
SAINT-JEAN	Effacement des réseaux BT et EP chemin de Lapeyrière	77 192 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Coustou TRANCHE 1	70 471 €
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public route de Gleyses	83 446 €
SALEICH	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public au centre du village (tranche complémentaire)	59 428 €
SAMOUILLAN	Enfouissement de réseaux le long de la RD 8 - URBANISATION aux abords de l'Eglise	95 584 €
SOUEICH	Enfouissement du réseau basse tension et éclairage public au centre du village	84 612 €
THIL	Fonds vert - Enfouissement des réseaux BT - EP sur la place de l'église - Urbanisation	48 339 €
TOURNEFEUILLE	Effacement de réseaux sur le Chemin de Bordeneuve	158 733 €
TREBONS-DE-LUCHON	Effacement du réseau basse tension et éclairage public - tranche 2	56 399 €
VILLEMATIER	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public rue de l'église (anciennement 1AS138-139)	83 690 €
Total opérations d'effacement des réseaux engagées en travaux (41 opérations)		3 839 883 €



Réunion de bureau du 14 Février 2024 à 14h00

Programme d'éclairage 2024

Légende:

Nouvelle opération d'éclairage proposée

Données mises à jour au 5 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
ARTIGUE	Rénovation de l'éclairage public	27 184 €
AURIGNAC	Implantation d'un coffret prises sur l'allée de la Merci	7 324 €
AUSSEING	Rénovation du projecteur de l'église	2 129 €
BEAUZELLE	Création d'un branchement et mise en place de 2 coffrets prises marchés à la Grange Barricou.	30 757 €
BOULOC	Rénovation des appareils restants type 'boules'	81 255 €
BRAX	Rénovation de l'éclairage du terrain de foot.	63 238 €
CASSAGNE	Rénovation des projecteurs du Stade d'honneur	86 582 €
CASTANET-TOLOSAN	Effacement des réseaux aériens le long de l'Avenue Salettes et Manset (RD 79) - DT n°2021113034847S27	87 492 €
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	Rénovation de l'éclairage d'un terrain de football avec projecteur HS	119 053 €
CEPET	Enfouissement réseau Basse Tension et Eclairage public route de Labastide	57 576 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu des coffrets de commande P672 "Medoc" et P672 "Medoc2" (appareils de type Boules)	103 877 €
COLOMIERS	Rénovation du réseau d'éclairage public issu du poste 631 "Piquemil" (appareils de type boules)	159 561 €
CUGNAUX	Rénovation de l'éclairage public Chemin de Payrol - Coordination TM	73 850 €
DREMIL-LAFAGE	Pose coffret prises place Denjean	10 097 €
ESPARRON	Rénovation de l'armoire de commande HS P1 VILLAGE	2 484 €
FONBEAUZARD	Remplacement des projecteurs du terrain d'honneur de Foot par des projecteurs LED	69 313 €
FONTENILLES	Augmentation de Puissance de l'éclairage du boulodrome	9 750 €
FRONTON	Mise en conformité et équilibrage des réseaux d'éclairage public (anciennement 1AS263)	25 708 €
FRONTON	Rénovation des appareils d'éclairage entre le rond-point st Roch et Intermarché (40PL)	85 427 €

Annexe 2 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
FROUZINS	Aménagement de la Rue du Midi (Coordination Muretain Agglo)	102 033 €
GREPIAC	Rénovation et extension de l'éclairage public en divers secteurs - Tranche 2	44 425 €
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	Rénovation de l'éclairage public allée de Moussiers, rues Trinquapel et de l'Amitié (2ème partie délibération anciennement 1AT62)	27 812 €
LAPEYROUSE-FOSSAT	Branchement des éclairages des terrains de foot et tennis (anciennement 11AS334)	8 613 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Enfouissement de réseaux sur la RD 817 entre l'entrée du Village côté Saint-Martory et la Place Cour de Lourde (1ère tranche) - URBANISATION	16 995 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Rénovation de l'éclairage du Monument aux Morts	3 009 €
LEVIGNAC	Rénovation de l'éclairage public sur l'axe RN 224 - Tranche 3	54 147 €
MERVILLA	Rénovation des projecteurs de l'église	3 880 €
MONTBERON	Création d'un comptage et mise en place de 2 feux tricolores au croisement de la RD 15 avec les rues Félix Sicard et René Landes	120 818 €
MONTREJEAU	Mise en place d'un coffret prises marché	16 854 €
MURET	Travaux complémentaires suite à la rénovation de l'EP Bd de LAMASQUERE	19 745 €
NOE	Rénovation de l'éclairage du clocher de l'église	38 220 €
ONDES	Rénovation de l'éclairage public dans les secteurs P12A Camping (kiosque) - Tranche 2.	13 146 €
PECHABOU	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public au Chemin du Moulin	54 847 €
PECHBONNIEU	Eclairage du boulodrome extérieur et des terrains sous la halle	43 944 €
PIN-BALMA	Déplacement et rénovation du mât +luminaire N° 68 et rénovation des appareils N° 67 et 69	3 980 €
RIEUX-VOLVESTRE	Mise en place de feux tricolores au carrefour RD 627 / Allée des Muriers	79 199 €
ROQUETTES	Fourniture et pose de 4 feux "vert récompense" aux entrées de ville sur la RD56	92 238 €
ROUEDE	Rénovation des projecteurs du parking de la Salle des Fêtes	3 234 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Effacement de réseau basse tension et éclairage public Place du Plan	978 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue de la Résidence et d'autres rues autours	114 849 €
SAINT-LYS	Remise en état des lignes de vie de 13 mats de stade suite rapport DEKRA	41 471 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Coustou TRANCHE 2	26 697 €
SAUBENS	Rénovation éclairage tennis et projecteurs secours du terrain de football	18 992 €
SEDEILHAC	Rénovation de l'éclairage public sur le village	35 306 €
VILLARIES	Création de 2 comptages pour l'alimentation et mise en place de deux coffrets prises rues de la mairie et de l'église	16 121 €
VILLEMUR-SUR-TARN	Extension pour l'éclairage du terrain de boules	7 977 €

Annexe 2 - Procès-verbal du Bureau du SDEHG du 14 février 2024

COMMUNE	OPERATION	COUT TTC
VILLEMUR-SUR-TARN	Branchement et mise en place d'un coffret prises au City Park (angle avenue Roosevelt / Général Leclerc)	7 702 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	Remplacement 2 radars hyperfréquence par boucle magnétique feu n°1	11 998 €

Total nouvelles opérations d'éclairage proposées (48 opérations) Dont rénovation éclairage : 27 opérations, 1 266 612 € Dont éclairage connexe : 21 opérations, 865 275 €	2 131 887 €
--	--------------------



Réunion de bureau du 14 Février 2024 à 14h00

Programme d'effacement des réseaux 2024

Légende:

Nouvelle opération d'effacement des réseaux proposée

Données mises à jour au 5 février 2023

COMMUNE	OPERATION	COUT HT
AUCAMVILLE	Effacement des réseaux Rue de la Chataigneraie	150 000 €
CASTANET-TOLOSAN	Effacement des réseaux aériens le long de l'Avenue Salettes et Manset (RD 79) - DT n°2021113034847S27	243 646 €
CEPET	Enfouissement réseau Basse Tension et Eclairage public route de Labastide	76 964 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	Effacement des réseaux BT/EP rue de la Voie Romaine	84 499 €
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	Enfouissement de réseaux sur la RD 817 entre l'entrée du Village côté Saint-Martory et la Place Cour de Lourde (1ère tranche) - URBANISATION	90 164 €
LONGAGES	Effacement des réseaux électriques et rénovation de l'éclairage public Route de Capens - Tr 1	125 859 €
PECHABOU	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public au Chemin du Moulin	99 853 €
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	Effacement de réseau basse tension et éclairage public Place du Plan	9 079 €
SAINT-GAUDENS	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue de la Résidence et d'autres rues alentours	122 878 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	Effacement des réseaux basse tension et éclairage public Rue Coustou TRANCHE 2	64 352 €
SAINT-SAUVEUR	Effacement des réseaux BT/EP route de Gleyze (2ème tranche)	90 000 €

Total nouvelles opérations d'effacement des réseaux proposées (11 opérations)	1 157 294 €
--	--------------------



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1¹

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

SDEHG - Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne
9 Rue des Trois Banquets
31000 Toulouse

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

CITEOS Toulouse
7 Rue Joseph Cugnot
31600 Muret

Siège social :
SAS BARDE SUD OUEST
230 Avenue des Pyrénées
31600 Muret

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

MARCHE SDEHG : Création, exploitation et maintenance de 16 ombrières photovoltaïques en autoconsommation individuelle

■ **Date de la notification du marché public :** 21/09/2023

■ **Durée d'exécution du marché public :**5.....mois ou jours.

■ **Montant initial du marché public :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 104 923,55 € HT
- Montant TTC : 1 325 908,26 € TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Diverses modifications de programme sur l'ensemble des sites concernant des ajustements de puissance et de structures.

La majorité des travaux devront être réalisés pendant les vacances scolaires d'été, sur les mois de juillet et Aout 2024

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 53 605,60€ HT
- Montant TTC : 64 326,72 € TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : 4,85 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 158 529,14 € HT
- Montant TTC : 1 390 234,97 € TTC

■ Incidence sur le délai :


L'avenant a une incidence sur le délai du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

La majorité des travaux devront être réalisés pendant les vacances scolaires d'été, sur les mois de juillet et Aout 2024. Cela nécessite une prolongation de délai jusqu'au mois d'Octobre 2024

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
FABRE JULIE CHEFFE D'ENTREPRISE	Muret, le 30/01/2024	 Signature numérique de Julie FABRE Date : 2024.01.30 16:57:11 +01'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**, 9 rue des 3 Banquets BP 58021 – 31080 TOULOUSE Cedex 6, ci-après dénommé « **SDEHG** »,

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Société Fournié Grosraud Réseaux, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €uros, dont le siège social est situé Le Pestre, 31570 Bourg Saint Bernard, immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le n° 700 801 855, représentée par Franck STECHENKO, agissant en qualité de chef d'entreprise

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché 2023 d'entretien de l'éclairage Public LOT 1

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 24 octobre 2023

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 36 mois reconductibles 1 fois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 5 438 345.76 € HT sur la durée du marché (72 mois)

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications résultant pour le Titulaire de la cession partielle de fonds de commerce des activités de la Société Fournié Grosraud Réseaux, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €uros, dont le siège social est situé Le Pestre, 31570 Bourg Saint Bernard, immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le n° 700 801 855.

Le Maître de l'Ouvrage, qui accepte cette modification, constate que l'exécution du Marché sera poursuivie à compter du 10 novembre 2023, dans les mêmes conditions, par :

- Entreprise CITEOS Toulouse, nouveau titulaire, société par actions simplifiée au capital de 180 000 €uros, dont le siège social est à MURET (31600) 7 rue Joseph Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 330 534 652, représentée par Julie Fabre, agissant en qualité de chef d'entreprise.

Les références du compte bancaire du Titulaire deviennent les suivantes :

- compte ouvert au nom de SAS Barde Sud-Ouest
- code bancaire : 30003
- code guichet : 02145
- numéro de compte : 0002065453376

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Hors la comparution du Titulaire, les clauses du marché initial et de son/ses précédent(s) avenant(s) demeurent applicables.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Franck STECHENKO, Chef d'entreprise	Bourg ST Bernard, le 27 octobre 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E bis - Signature du nouveau titulaire du marché public ou de l'accord-cadre à compter du 01/10/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Julie FABRE, Chef d'entreprise	Muret, le 27 octobre 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Toulouse , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**, 9 rue des 3 Banquets BP 58021 – 31080 TOULOUSE Cedex 6, ci-après dénommé « **SDEHG** »,

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Société Fournié Grosraud Réseaux, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €uros, dont le siège social est situé Le Pestre, 31570 Bourg Saint Bernard, immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le n° 700 801 855, représentée par Franck STECHENKO, agissant en qualité de chef d'entreprise

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché 2023 d'entretien de l'éclairage Public LOT 3

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 24 octobre 2023

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 36 mois reconductibles 1 fois

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 719 011.76 € HT sur la durée du marché (72 mois)

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications résultant pour le Titulaire de la cession partielle de fonds de commerce des activités de la Société Fournié Grosraud Réseaux , Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €uros, dont le siège social est situé Le Pestre, 31570 Bourg Saint Bernard, immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le n° 700 801 855.

Le Maître de l'Ouvrage, qui accepte cette modification, constate que l'exécution du Marché sera poursuivie à compter du 10 novembre 2023, dans les mêmes conditions, par :

L'entreprise CITEOS Toulouse, nouveau titulaire, société par actions simplifiée au capital de 180 000 €uros, dont le siège social est à MURET (31600) 7 rue Joseph Cugnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 330 534 652, représentée par Julie Fabre, agissant en qualité de chef d'entreprise.

Les références du compte bancaire du Titulaire deviennent les suivantes :

- compte ouvert au nom de SAS Barde Sud-Ouest
- code bancaire : 30003
- code guichet : 02145
- numéro de compte : 0002065453376

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Hors la comparution du Titulaire, les clauses du marché initial et de son/ses précédent(s) avenant(s) demeurent applicables.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Franck STECHENKO, Chef d'entreprise	Bourg ST Bernard, le 27 octobre 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E bis - Signature du nouveau titulaire du marché public ou de l'accord-cadre à compter du 01/10/2023

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Julie FABRE, Chef d'entreprise	Muret, le 27 octobre 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Toulouse , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

TOULOUSE AEROSPACE EXPRESS
3^{ème} LIGNE DE METRO

CONVENTION N° M3 2023 01109 CN
ENTRE LE SDEHG ET TISSEO INGENIERIE

**Travaux d'adaptation de l'éclairage public pour les besoins du chantier ligne C
au Puits Vicdessos (PVI)**

ENTRE

TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), 7 esplanade Compans Caffarelli BP11120 31011 TOULOUSE CEDEX 6 représenté par son mandataire TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise 21 boulevard de la marquette BP 10416, 31004 Toulouse cedex 6 représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment autorisé par une délibération du comité syndical de TISSEO COLLECTIVITES en date du 7 juillet 2021.

Et désigné dans ce qui suit par "TISSEO INGENIERIE".

ET

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE, établissement public local, représenté par son Président Thierry SUAUD,

Et désigné ci-après par "SDEHG",

Conjointement désignées « les parties »

Exposé

TISSEO COLLECTIVITES a confié à TISSEO INGENIERIE, par convention de mandat en date du 5 juillet 2017, la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine. C'est en sa qualité de maître d'ouvrage mandataire, agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES au titre de cette opération que la TISSEO INGENIERIE est partie à la présente convention.

Le programme de l'opération de la 3^{ème} ligne de métro reliant Colomiers-gare à Labège-gare par Toulouse a été approuvé par TISSEO COLLECTIVITES. Ce projet de 27 km se développera en souterrain, en viaduc et au sol et prévoit l'aménagement de 21 stations.

Au niveau de l'ouvrage annexe Puits Vicdessos, les emprises nécessaires au chantier métro intègrent des zones de stationnement riverains, qui seront utilisées comme emprise de chantier. L'éclairage

public situé sur cette zone doit donc être déposé ou adapté pour permettre les travaux, tout en maintenant l'éclairage des abords de l'emprise de chantier côté immeubles d'habitation.

Ces travaux d'éclairage seront réalisés par le SDEHG, et c'est au titre de la rémunération de ces travaux que la présente convention est rédigée.

Les parties ont donc convenu ce qui suit.

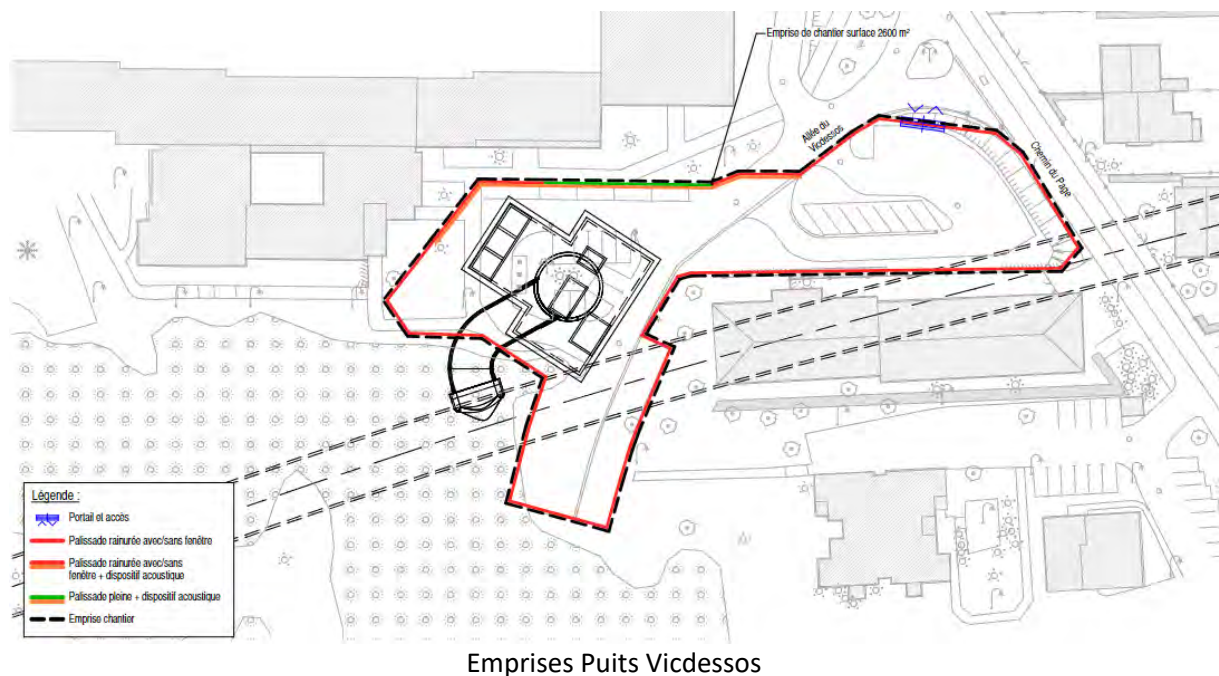
ARTICLE 1– OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Définir les travaux qui seront réalisés par le SDEHG,
- Définir le montant de l'indemnisation qui sera versée au SDEHG pour la réalisation de ces travaux,
- Préciser les modalités d'indemnisation.

ARTICLE 2 – EMPRISE CONCERNEE PAR LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE

L'emprise concernée par les travaux d'éclairage est l'emprise qui sera utilisée comme emprise de chantier pour la réalisation de l'ouvrage annexe Puits Vicdessos.



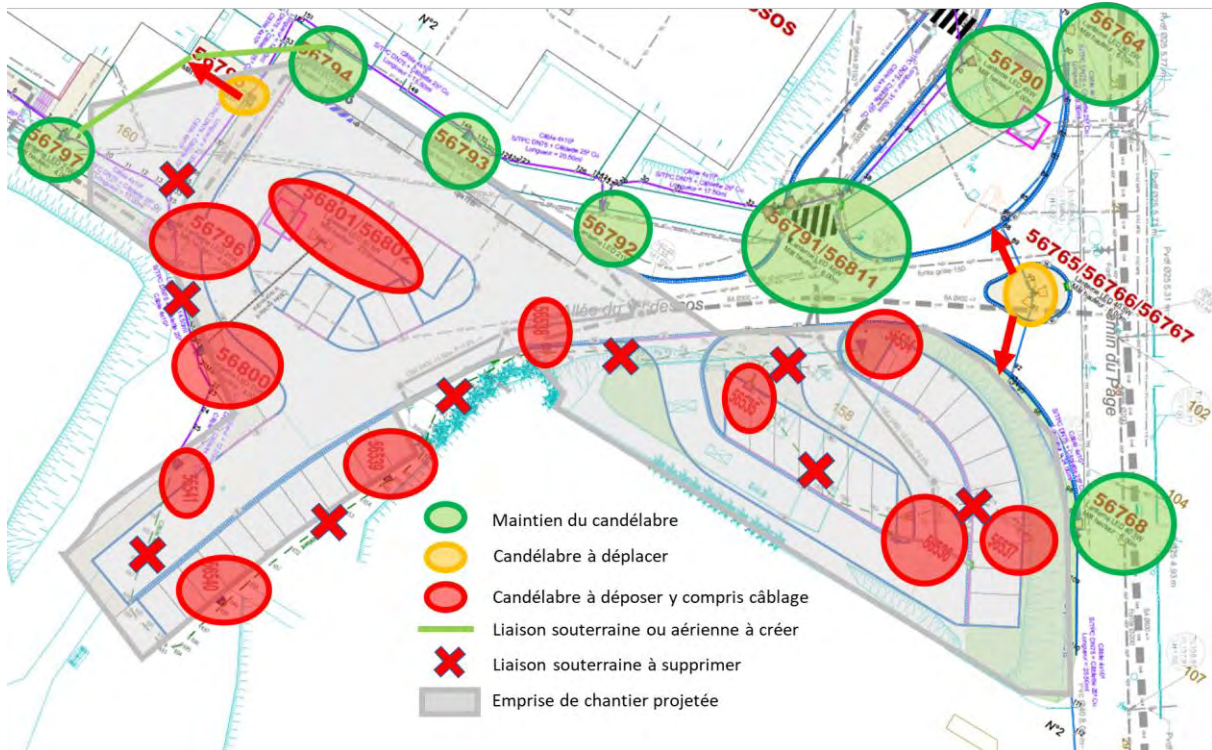
ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX A REALISER

Le SDEHG va réaliser les travaux de modification de l'éclairage public au niveau de l'emprise de chantier.

Ces travaux comprennent les postes suivants :

- Dépose de 10 mâts d'éclairage public simples (56534 / 56535 / 56536 / 56537 / 56538 / 56539 / 56540 / 56541 / 56800 / 56796) et 1 mât d'éclairage public double (56801/56802) existants ;

- Déplacement hors emprise des travaux M3 de 1 mâts d'éclairage public simple (56795) et de 1 mât d'éclairage public triple (56765/56766/56767 reconfiguré en 2 mâts d'éclairage public simples) ;
- Suppression ou déplacement de toutes des liaisons souterraines d'alimentation des mâts d'éclairage hors de l'emprise de chantier (220m de dépose de réseaux souterrains) ;
- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public d'environ 50m de longueur en conducteurs U 1000 RO2V 4x10mm².



Les travaux seront réalisés dans le respect de l'étude d'éclairage réalisée, et annexée à la présente convention.

Les travaux devront être réalisés dans le courant du 2^{ème} trimestre 2024, pour être terminés au plus tard le 14 juin 2024.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

Il est convenu entre les parties qu'en contre partie de la réalisation des travaux mentionnés article 3 TISSEO INGENIERIE indemniser le SDEHG à hauteur de 17 189 € HT, conformément au montant défini par ce dernier (cf. annexe).

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION

Le versement de l'indemnité sera réalisé par TISSEO INGENIERIE sur production de factures par le SDEHG et dans la limite de 17 189 € HT sur le compte suivant, sous 30 jours à réception de la facture :

SDEHG
9 rue des Trois Banquets CS 58 021 31080TOULOUSE CEDEX 6
RIB: 30001 00833 E316000000 15

IBAN: FR75 3000 1008 33E3 1600 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la date de signature de la présente à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

➤ 8-1 Résiliation fautive

Cette convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou de l'autre des obligations contractuelles, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ 8-2 Résiliation amiable

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le tribunal administratif de Toulouse est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

Fait à Toulouse, le

Pour TISSEO INGENIERIE,

Le Directeur Général,

Jean-François LACROUX

Fait à Toulouse, le

Pour le SDEHG,

Le Président,

Thierry SUAUD



Signatures

Convention signée électroniquement conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour le Distributeur	Pour l'AODE
Nom du représentant :	Nom du représentant :
Pour la Collectivité	Pour l'Opérateur
Nom du représentant :	Nom du représentant :



MODÈLE DE CONVENTION
RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX
PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE
TENSION (BT) AÉRIENS
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS TIERS

MAJ du 1^{er} Décembre 2022



Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Code de l'énergie, en particulier les articles R. 323-3 à R. 323-48 (contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution)*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour relatif aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par l'installation des Equipements tiers*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.



ENTRE

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **XXX**, Directeur Territorial **XXX**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **[le Syndicat d'énergies, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'installation des Equipements tiers objet de la présente convention, représenté par son Président M **XXX**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si les Equipements tiers mis en place sont sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **[la collectivité]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage compétent pour l'installation et/ou l'exploitation des Equipements tiers, représentée par M **XXX**, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**" ;

- **[l'Entreprise]**, chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers, (...),

Ci-après désigné "**l'Entreprise**" ;

- Si les Equipements tiers mis en place ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
 - **[l'Entreprise]**, **[forme sociale]** au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général, M **XXX**,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Entreprise**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».¹

PREAMBULE

¹ La présente rédaction pré suppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs du Distributeur ; de l'AODE ; de la Collectivité (qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage des Equipements tiers à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant) ; de l'exploitant des Equipements tiers.



La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation et l'exploitation de [...] à compléter au moment de la signature]²ci-après « Equipements tiers »

Le Projet d'installation et d'exploitation des Equipements tiers objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes pour la pose des Equipements tiers ;
- L'Entreprise chargé de l'installation et/ou de l'exploitation des Equipements tiers.

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise a décidé d'installer des Equipements tiers sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2 et souhaite utiliser les appuis aériens électriques sur le territoire desdites communes.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Entreprise chargée de l'établissement et/ou de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage d'installer des Equipements tiers sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part, à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation des Equipements tiers.
- D'autre part, à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

L'AODE et le Distributeur définissent les modalités d'un accès non discriminatoire des Entreprises aux capacités d'accueil du Réseau public de distribution d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer les Equipements tiers, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

² Indiquer ici le type d'Equipements tiers considérés

SOMMAIRE

1	DÉFINITION DES TERMES	8
1.1	DEFINITIONS GENERALES	8
1.2	DEFINITIONS.....	8
1.3	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	8
2	OBJET DE LA CONVENTION	9
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS	9
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE.....	10
4.2	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	10
5	MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS	10
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	10
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	10
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	12
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage</i>	12
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	13
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS	13
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	13
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	13
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	13
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel</i>	14
5.4.5	<i>Réalisation des travaux</i>	15
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des Equipements tiers</i>	15
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE	16
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS	16
5.6.1	<i>Supervision des équipements</i>	16
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur</i>	17
5.6.3	<i>Maintenance par l'Entreprise</i>	17
5.7	PHASE D'EVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS	17
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	17
6.1	PRINCIPES	17
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	18
6.2.1	<i>Règles générales</i>	18
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	18
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	18
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE	19
7	MODALITES FINANCIERES	19
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	19
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS.....	19
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	20
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	20
7.2.1	DEFINITION	20
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	21
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	21
7.3.1	DEFINITION	21
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	21
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	21
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	21
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	22
8	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION ... 22	
8.1	ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	22
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	22
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	22
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION	23
8.3	DEFAILLANCE DE L'ENTREPRISE	23
9	RESPONSABILITES	23
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE	23
9.1.1	<i>Principes</i>	23
9.1.2	<i>Force majeure et régime perturbé</i>	24
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	25
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	25

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	25
10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »	25
11 ASSURANCES ET GARANTIES	26
12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	26
12.1 CONFIDENTIALITE	26
12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	27
13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	27
14 DUREE DE LA CONVENTION	27
14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	27
14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE	28
14.3 DISPOSITIONS COMMUNES	28
14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION	29
15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS	29
16 REGLEMENT DES LITIGES	29
17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE	30
17.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES	30
17.2 REPRESENTATION DES PARTIES	31
17.3 ÉLECTION DE DOMICILE	31
ANNEXE 1	32
DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT	32
1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ	32
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)	32
2 SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ	33
ANNEXE 2	35
LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE PAR LA CONVENTION	35
ANNEXE 3	36
ANNEXE 4	36
ANNEXE 5	36
MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS TIERS	36
1. PREAMBULE	36
2. LISTE DES USAGES ET EQUIPEMENTS AUTORISES	36
3. IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES SUPPORTS BASSE TENSION	37
4. DEMANDE ET AUTORISATION D'UTILISATION DES SUPPORTS	37
5. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DE CES MATERIELS	38
6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS	41
ANNEXE 6	44
DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION	44
ANNEXE 7	45
DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS	45
ANNEXE 8	46
ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS	46
ANNEXE 9	47
MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE	47
ANNEXE 10	55
CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	55

1 DÉFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

1.1 DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.2 DEFINITIONS

Équipement tiers : il désigne pour les présentes, tout équipement installé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise, défini comme un équipement communicant ou non, autonome, sans fil, les éventuels supports de fixation ou les protections des câbles, éléments de connectique (de manière non exhaustive : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales...), et, le cas échéant, les éléments actifs associés.

Équipement Nomade : Equipement tiers visant à la protection d'un espace de manière ponctuelle conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, intégrant un équipement regroupant tous les composants d'un système de vidéo, aux abords d'un secteur exposé au risque de commission d'un acte délictueux sur un temps restreint, avec déplacement de cet équipement en divers lieux.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet d'installation des Equipements tiers par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.3 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité (RPDE) : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Entreprise à installer ou faire installer, ainsi qu'à exploiter ou à faire assurer l'exploitation, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, des Equipements tiers sur le Réseau BT desservant la[es] commune[s] de XXX.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur, est prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Entreprise s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'installation et de l'exploitation des Equipements tiers.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Entreprise ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Entreprises. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'entreprise ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation Equipements tiers telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'installation des Equipements tiers, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Entreprise s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès des autorités administratives compétentes.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise s'engagent à obtenir toutes les autorisations et conventions nécessaires des tiers, avant toute installation des Equipements tiers, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation des Equipements tiers dans le cadre des textes en vigueur.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les Equipements tiers installés par l'Entreprise sont, selon le cas, la propriété de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5 MODALITES TECHNIQUES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS TIERS

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'installation des Equipements tiers, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux d'installation sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance des Equipements.

De manière générale, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise de l'installation des Equipements tiers envisagée, le cas échéant le découpage prévisionnel de cette installation, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie et les modes de pose des Equipements.

Une copie est adressée à l'AODE.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des Equipements qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des Equipements tiers aux exigences et contraintes d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT ,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,

5.2.2 Calendrier prévisionnel d'installation des Equipements

Le rythme d'installation des Equipements tiers envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à cette installation.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier d'installation des Equipements tiers" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel d'installation des Equipements tiers**" est établi par l'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Entreprise et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, le Distributeur ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Entreprise doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est tenue informée par l'Entreprise du calendrier mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

De manière générale, les Equipements tiers, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs Equipements tiers en fonction de l'espace disponible sur les appuis aériens considérés.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage.

Il présente les éléments suivants :

- Un plan moyenne échelle
- Les caractéristiques détaillées du matériel
- La position sur le support
- Les modes de fixation
- Les modes d'alimentation électrique

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise ou au Maitre d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise ou le Maitre d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes. Le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux d'installation des Equipements tiers ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux d'installation des Equipements tiers sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'installation des Equipements tiers sur le Réseau de communications électroniques que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage veille au respect des prescriptions applicables en matière de sécurité, notamment celles rappelées par la présente convention, ainsi que par ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6.1 et 0.7 (cf. annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes, les intègre dans les contrats de sous-traitance et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de leur exécution.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe les Instructions Permanentes de Sécurité (IPS) applicables à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé, éventuellement complété.

En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1[2012] et ses mises à jour, ainsi que par les Annexes 5 et 9 à la présente Convention.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Entreprise ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Entreprise, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

5.4.4.2 Application de la réglementation « DT – DICT »

L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront préalablement à leur première intervention sur les ouvrages du RPD, s'acquitter de leurs obligations relatives aux DT (déclaration de projet de travaux) et aux DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévues aux articles R 554-25 et suivant du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, bénéficient toutefois, pour la réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD, de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cet accord entraînant dispense de DT-DICT est matérialisé concernant l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, par la signature de la présente convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration des clauses contractuelles figurant en annexe 10 de la présente convention, dans leurs contrats de sous-traitance. Elle ne s'applique qu'aux réseaux BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage, et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les Supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.

- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Par conséquent, l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place ;
- Les instructions de sécurité, telles celles résultant de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Entreprise ou le Maître d'ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

5.4.4.3 Information en temps réel du Distributeur par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des Equipements

L'installation des Equipements tiers est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant l'installation des Equipements tiers ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des Equipements tiers

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;

- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux d'installation des Equipements tiers sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux d'installation des Equipements tiers sur un site signalé par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'ENTREPRISE

L'Entreprise communique au Distributeur et, à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité utilisés par les Equipements tiers. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Entreprise fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format définis à l'Annexe 6.

Pour leur parfaite information, les Parties précisent que les informations relatives aux supports du Réseau public de distribution d'électricité sur lesquels des Equipements tiers seraient d'ores et déjà installés seront communiquées par l'Entreprise, dans les conditions exprimées au paragraphe précédent, à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DU RPDE ET DES EQUIPEMENTS

5.6.1 Supervision des équipements

Le Distributeur est responsable de la supervision de son réseau. L'Entreprise est responsable de la supervision de ses Equipements tiers. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas les Equipements tiers et l'Entreprise ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Entreprise sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Entreprise, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Entreprise par le Distributeur lorsque les Equipements tiers sont susceptibles d'être affectés ou ont été effectivement affectés par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Entreprise

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Entreprise a le droit d'accéder à ses Equipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur et sous réserve de l'autorisation d'accès prévue dans son autorisation négociée avec le propriétaire du terrain. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes au recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Entreprise au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les Equipements tiers installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Entreprise peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'ÉVOLUTION ET MISE HORS SERVICE DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de modification des Equipements tiers et de mise hors service de certains Equipements, l'Entreprise s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage établit les Equipements tiers sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins d'installation des Equipements tiers, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par les Equipements, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout des Equipements, sont facturées à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique)

peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Entreprise ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Entreprise, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur les Equipements tiers, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose des Equipements tiers, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Entreprise l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel les Equipements doivent être modifiés ou déposés.

Ces travaux et leurs conséquences sur les Equipements tiers peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Entreprise dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Entreprise fait son affaire de la réinstallation des Equipements tiers jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, ses Equipements tiers installés sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Entreprise et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Entreprise leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de dépose des Equipements tiers.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de

l'énergie), au Contrat de concession de distribution publique d'électricité, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter les Equipements tiers, le Distributeur en informe par écrit l'Entreprise dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Entreprise et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Entreprise prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

Les travaux et interventions pour l'installation des Equipements tiers ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Entreprise peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Entreprise. En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Entreprise.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Entreprise fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'installation et l'exploitation d'Equipements tiers ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage leur sont facturées.

En outre, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la validation du dossier technique;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la pose de l'Equipement tiers.

En 2022, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

Nombre de supports	< 10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 400	401 à 600	601 à 900	901 à 3000	>3000
Coûts des prestations	1200 €	1500€	2000€	2800€	7500€	9700€	13 200€	22 000€	Modalités spécifiques à définir avec Enedis

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation des Equipements électriques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 59,40 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Entreprise » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans.

Il fait l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Entreprise de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 10 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support à 29,70 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément au premier alinéa de l'article 256 B du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Entreprise en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture. En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports pour les Equipements tiers pendant une durée de 10 ans à compter de leur installation. Partant, dans l'hypothèse où

une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 10 ans à compter de l'installation des Equipements tiers.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} juillet 2020, sa valeur est 111,7 et correspond aux valeurs de base de 57,42 € HT pour le droit d'usage, et de 28,71 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

En cas d'abandon du projet d'installation des Equipements tiers pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer les Equipements tiers dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer les Equipements tiers aux frais et risques de l'Entreprise, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception

l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage devra déposer les Equipements tiers et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFALLANCE DE L'ENTREPRISE

Dans le cas où la pose d'Equipements tiers est réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de défaillance de l'Entreprise, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Entreprise - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose des Equipements tiers susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander à la Collectivité la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Entreprise.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'ENTREPRISE OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres que le Distributeur ou l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des Equipements tiers dont il a la garde ou dont il répond (et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte) ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées aux Equipements tiers, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des Equipements installés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité des Equipements tiers, le Distributeur et (ou) l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, l'absence de constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les

mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention et notamment l'opportunité de poursuivre ou non la présente Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux Equipements tiers, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage garantit le Distributeur contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 CAS PARTICULIER DES EQUIPEMENTS TIERS « NOMADES »

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'appliquent aux équipements tiers dits « nomades » dont la durée d'installation sur le réseau public de distribution d'électricité est limitée dans le temps.

Dans le cas où l'équipement tiers ne disposerait pas d'une source d'alimentation électrique autonome intégrée à l'installation de l'équipement, celui-ci sera alimenté par un branchement provisoire réalisé par Enedis sous réserve de sa faisabilité technique et selon les modalités fixées par les règles applicables à ces opérations de raccordement.

Dans le cas où la durée d'installation des équipements tiers dits « nomades » sur le réseau de distribution public d'électricité n'excéderait pas six (6) mois, ces derniers seront exonérés de droits d'usage auprès du distributeur et de redevance d'utilisation auprès de l'autorité concédante, lorsque cette utilisation est conforme aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le Maître d'ouvrage ou l'entreprise devra pour autant s'acquitter des prestations réalisées par le distributeur, nécessaires à l'installation et l'alimentation électrique des équipements tiers dits « nomades ».

11 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'installation des équipements tiers et la présence des Equipements existants sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

12 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

12.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens des articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 abrogée par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux

dispositions législatives du code des relations entre l'administration et le public et désormais codifiée dans ce code.

12.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES

L'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n° 78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Entreprise ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie des Equipements tiers, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

13 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Entreprise ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

14 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention ne saurait en tout état de cause aller au-delà de celle du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

14.1 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque les Equipements tiers sont mis en place par une Entreprise pour le compte de la Collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'installation et l'exploitation des Equipements tiers.

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature entre les Parties, en considération de l'évolution technologique.

Six mois avant cette échéance, la Collectivité informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si la Collectivité souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

A l'expiration de la Convention, l'Entreprise s'engage à déposer l'ensemble des Equipements tiers dans un délai minimum de douze (12) mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits Equipements aux frais et risques de l'Entreprise. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

14.2 EQUIPEMENTS TIERS ETABLIS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Entreprise informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation des Equipements tiers. Si l'Entreprise souhaite poursuivre l'exploitation desdits Equipements, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Entreprise ne souhaite pas poursuivre l'exploitation des Equipements tiers, ils sont considérés comme abandonnés à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Entreprise ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

14.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Entreprise ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable des Equipements tiers jusqu'à la dépose complète de ceux-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Entreprise et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support reste du, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

14.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Equipements tiers.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

15 CESSION DES EQUIPEMENTS TIERS

En cas de cession de tout ou partie des Equipements tiers, l'Entreprise s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Entreprise par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie des Equipements tiers n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Entreprise cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

16 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

17 REPRESENTATION DES PARTIES ET ÉLECTION DE DOMICILE

17.1 MODALITES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

17.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s’engagent réciproquement à rester joignables et à s’informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d’exécution de la Convention.

Pour l’application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l’AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l’Entreprise :

.....

17.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l’AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l’Entreprise

.....

ANNEXE 1

DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS TYPES D'OUVRAGES ÉLECTRIQUES DES RESEAUX BT

1 RESEAU D'ÉLECTRICITÉ

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

2 **SUPPORTS DU RÉSEAU BASSE TENSION (BT) D'ÉLECTRICITÉ**

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

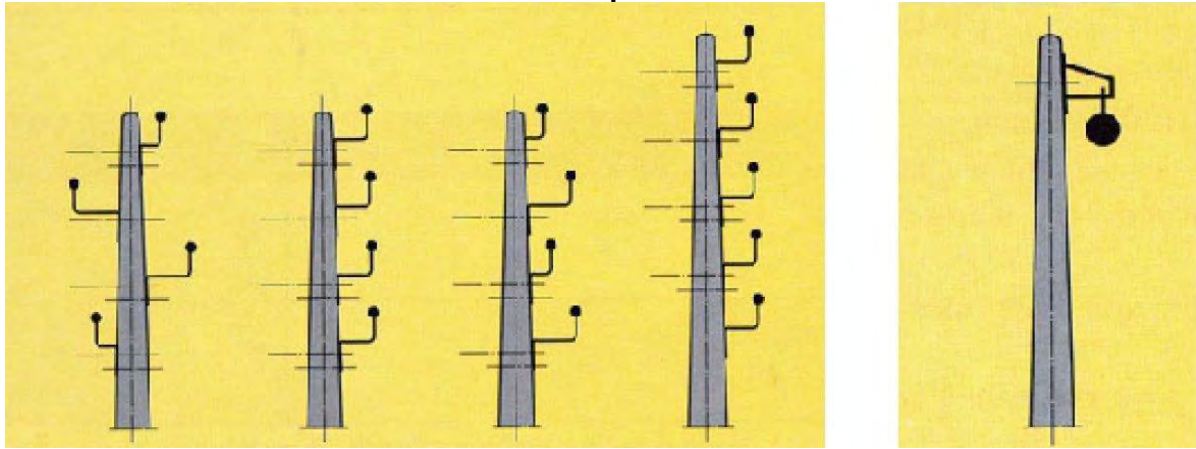


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

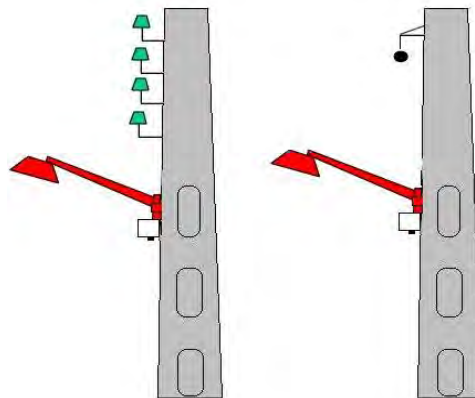


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

Un support sera caractérisé par ce qui est indiqué sur la gravure (support béton) ou sur la plaque signalétique (support bois).



ANNEXE 2

**LOCALISATION DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS TIERS COUVERTE
PAR LA CONVENTION**

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer des Equipements tiers sur le territoire de communes du département de [XXX](#)

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

[XXX](#)
[XXX](#)
[XXX](#)

3 VOLUMÉTRIE ANNUELLE PRÉVISIONNELLE ET ZONES CONCERNÉES

Préciser dans la mesure du possible le nombre d'équipements installés par an
[\[A renseigner\]](#)

ANNEXE 3

Sans objet

ANNEXE 4

Sans objet

ANNEXE 5

MODALITÉS TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'ÉQUIPEMENTS TIERS

1. Préambule

Ce document fixe les principes techniques généraux et les contraintes d'utilisation auxquels doit satisfaire tout équipement d'entreprise souhaitant l'installer sur un support de distribution publique exploité par le distributeur Enedis. Il permet à un acteur externe, d'évaluer la faisabilité technique d'un projet avant l'engagement de toute demande d'approbation formalisée auprès des services techniques du distributeur Enedis.

La recevabilité de la demande est conditionnée par la fourniture d'un dossier technique complet (plan, caractéristique mécanique et électrique, intervention d'installation et de maintenance, ...) qui sera soumis à l'approbation du distributeur sur la base du présent document et d'éléments complémentaires spécifiques au projet et à la situation projetée.

Ce document ne concerne pas la pose de réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques, pour lesquels il existe déjà par ailleurs une politique d'utilisation de supports communs avec le réseau électrique.

2. Liste des usages et équipements autorisés

2.1. Généralité

Conformément à l'article 3 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, l'équipement prévu doit apporter un service d'intérêt général pour être autorisé par Enedis.

L'installation de ce matériel ne doit pas présenter de risque (électrique, mécanique, thermique) pour un technicien devant intervenir sur le support dans le cadre de ses activités, ni présenter de risque, durant sa durée de vie utile, pour les entreprises se trouvant au voisinage du support. Il ne doit pas constituer de par sa fonction/constitution et/ou encombrement un élément entravant les missions confiées au distributeur, ni constituer une gêne à la manœuvre des équipements d'exploitation présent et à venir.

Le matériel installé doit être dimensionné pour :

- Satisfaire à un niveau d'isolement électrique de 4kV (50 hertz),
- Respecter à minima les niveaux de protections électrique IP2X et mécanique IK 10,
- Ne pas émettre un champ électrique (antenne, répéteurs, etc.) haute fréquence d'un niveau supérieur à 61 V/m à 20 cm de l'équipement émetteur.

- Ne pas attirer (volontairement ou involontairement) la foudre. En effet, Bien que les réseaux de distribution publique soient protégés contre la foudre, il convient, pour la qualité et la fiabilité de la distribution publique, d'éviter autant que possible les impacts de foudre.

Deux d'équipements complémentaires maximum sont autorisés sur un support exploité par le distributeur (hors réseaux d'éclairage public, de télécommunications et de fibres optiques).

2.2. Modes d'alimentation autorisés

Si l'installation prévue nécessite une alimentation électrique basse tension, celle-ci doit être assurée par:

- Soit une source autonome intégrée à l'installation de l'équipement,
- Soit un point de livraison conforme à la NF C14-100 et à la documentation technique de référence d'Enedis dans le domaine de branchement BT inférieur à 36 kVA.

Le recours à un réseau électrique filaire tiers ou au réseau d'éclairage public pour assurer l'alimentation en énergie de l'équipement installé sur le support n'est pas autorisé par Enedis.

Dans le cas d'une puissance souscrite inférieure à 3 kVA monophasé et sur accord d'Enedis, le raccordement au réseau de distribution publique pourra être envisagé :

- Soit par un branchement sans comptage pour une consommation prédéfinie et constante,
- Soit par un branchement avec compteur dans un coffret unique pour une consommation non prédéfinie et non constante.

Si l'installation prévue nécessite l'utilisation d'un réseau filaire « courant faible », celui-ci doit présenter une tenue diélectrique supérieure à 4 kV. De plus les conditions de pose et d'exploitation de ce réseau respectent les conditions techniques de ce document.

3. Identification et description sommaire des supports basse tension

Il convient pour cela de se reporter à l'Annexe 1.

4. Demande et autorisation d'utilisation des supports

Avant toute demande au distributeur, l'Entreprise vérifie que les supports permettent l'utilisation envisagée.

Il s'assure :

- Que le domaine de tension du réseau électrique sur le support est de la basse tension (240/410V),
- Du respect des conditions techniques énoncées dans le présent guide,

4.1. Relevés terrain

Pour identifier les supports concernés par le projet, l'entreprise réalise un relevé terrain cartographique où sont mentionné pour chaque support :

- Un numéro de support (valeur libre pour repérage),
- La position géo-référencée du support,
- Le type (Béton, bois, métallique),
- Les caractéristiques du support : hauteur, classe effort, année de fabrication (indiqués sur le support) avec si possible une photo du marquage du support,
- L'état visuel général avec deux photos permettant de visualiser deux faces ou génératrices opposées.

4.2. Demande d'utilisation des supports

La demande d'utilisation du(des) support(s) auprès du distributeur doit être accompagné d'un dossier technique intégrant :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
 - l'emplacement du(des) support(s) envisagé(s),
 - la localisation et le positionnement sur l'appui de l'installation et accessoires ;
 - la position des prises de terre existantes et celles éventuelles à créer ;

Les caractéristiques détaillées des matériels et les modes de fixation sur le support, et le mode d'alimentation électrique ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les informations issues du relevé terrain cartographique selon les modalités décrites au § 4.1.

L'Entreprise doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux, sur le dossier technique présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Entreprise avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Entreprise peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

4.3. Demandes de réalisation des mises à la terre

L'installation d'une mise à la terre de l'équipement fait l'objet d'une demande spécifique auprès du Distributeur qui s'assurera de l'absence de contrainte électrique au voisinage immédiat de la prise de terre projetée (réseau HTA souterrain, prise de terre des masses ou du neutre).

Un appui ne doit comporter qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau.

Dans ces conditions et après accord du Distributeur, l'entreprise pourra disposer du support pour sa mise à la terre.

5. Modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ces matériels

Les règles de construction suivantes permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les supports des réseaux basse tension. Elles assurent une bonne intégration des réseaux aériens d'énergie dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les supports communs pour des Equipements tiers ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

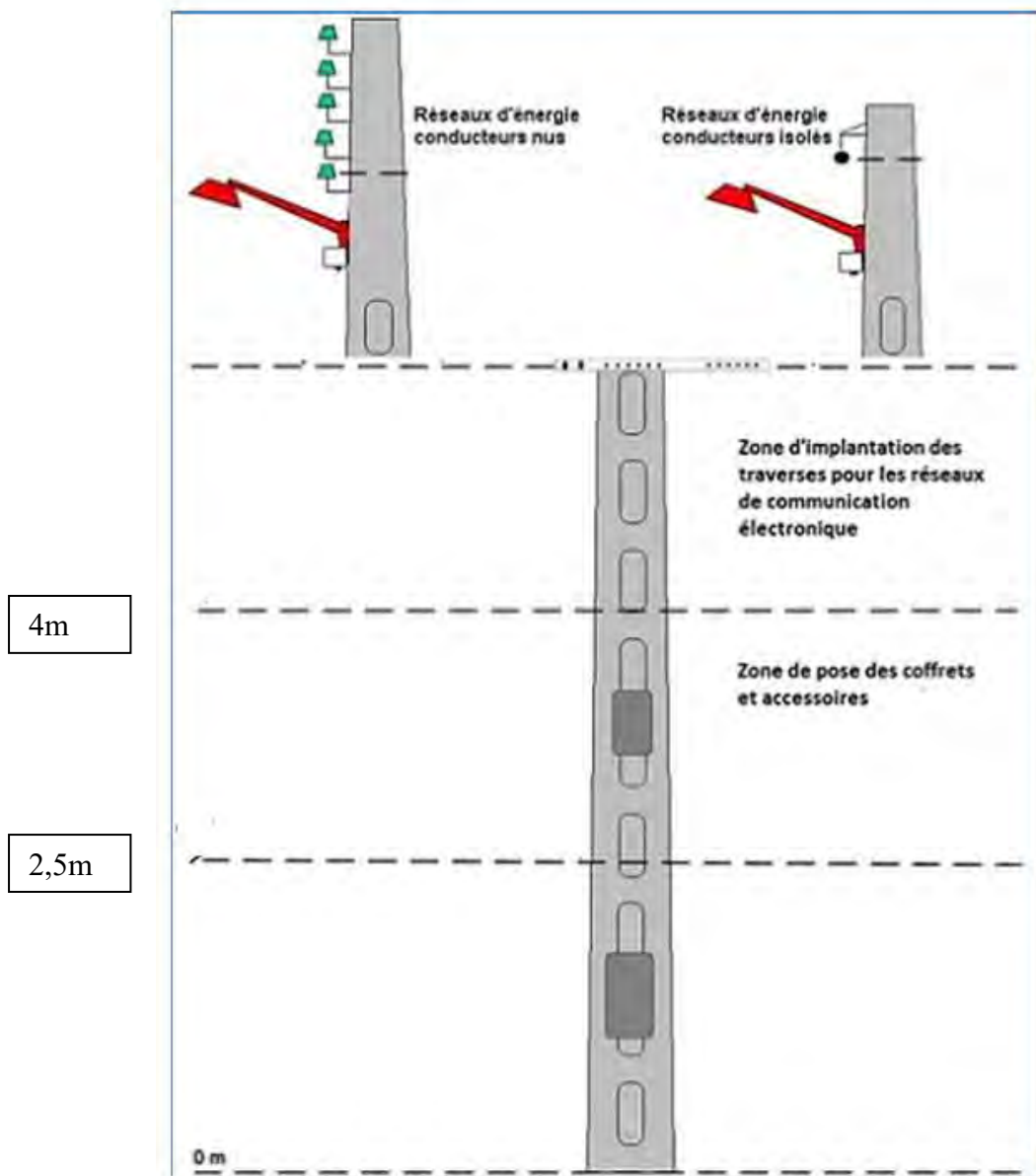
Afin d'assurer la sécurité des opérateurs et de ne pas perturber la distribution d'électricité, et pour ne pas gêner le passage piéton, l'installation doit se situer au-dessous du réseau électrique à une hauteur comprise entre 2,5m et 4m du sol.

Elle doit être positionnée sur une seule face du support, perpendiculaire au réseau pour permettre l'accès au réseau électrique. Si les Parties en sont d'accord, cette zone d'emplacement peut être étendue sur les autres faces du support. Cet accord doit être formalisé par écrit.

L'installation est fixée sur le poteau sans perçage, et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

Tout percement de support (quel que soit le type de poteau) est formellement interdit. Les dispositifs à fixer sur le support ne doivent pas non plus impacter le réseau électrique et les circuits de mise à la terre de celui-ci (exemple : il est interdit d'exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique).

La zone d'installation retenue pour la mise en place des équipements se situe entre 2.5m et 4.0 m à partir du sol. Elle est représentée par le schéma figurant ci-dessous.



Les coffrets et accessoires s'inscrivent dans un volume défini, dans l'espace, par les dimensions maximum suivantes:

- Hauteur x largeur : 1m x 0,35m (centré par rapport à l'axe du support),
- Profondeur 0,25 m (depuis la face du support).

Ils peuvent être décentrés en largeur à l'intérieur de ce volume.

Le poids maximum des matériels installés est inférieur à 15kg.

Toute demande d'installation d'un matériel de poids supérieur devra faire l'objet d'un accord spécifique du Distributeur.

5.1. Accessibilité aux réseaux du distributeur

5.1.1. Accessibilité échelle

Pour permettre l'utilisation des échelles par les intervenants, la zone d'accès échelle ne doit en aucun cas être occupée par des dispositifs, ou traversée par des câbles de branchement.

5.1.2. Accessibilité nacelle :

Pour permettre l'utilisation des nacelles côté route, les coffrets et accessoires ne doivent pas entraver l'accès au réseau d'énergie.

Cette zone d'accès nacelle positionnée côté route peut se situer indifféremment à droite ou à gauche de l'appui.

5.2. Raccordements du réseau filaire

En cas de raccordement de l'installation de l'entreprise à un réseau filaire, celui-ci est réalisé obligatoirement en technique aéro-souterraine. Les câbles éventuels issus de ce réseau sont protégés mécaniquement dans des fourreaux tubulaires jusqu'à une hauteur hors sol de 2m.

Après accord local du Distributeur, l'Entreprise réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction, en prenant en compte les dispositions de la réglementation anti-endommagement (fascicule 2) et les préconisations d'Enedis.

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles.

5.3. Mise à la terre

Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents ; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée ;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse.

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

6. CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES SUPPORTS

Les supports communs sont avant tout des supports de distribution d'énergie électrique sur lesquels les travaux doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de 3 mètres.

6.1. Généralités

Chaque exploitant ou chef d'entreprise est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées par son personnel lors des travaux vis-à-vis des tiers ou vis à vis des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur supports communs et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant du réseau de distribution d'énergie électrique et chacun des acteurs.

6.2. Prescription de sécurité de l'exploitant Enedis au donneur d'ordre (PSEDO)

L'exploitant Enedis a établi les prescriptions de sécurité à disposition des donneurs d'ordre (PSEDO) qui souhaitent effectuer des travaux, qu'ils soient d'ordre électrique ou non, sur des ouvrages exploités par le Distributeur ou dans leur environnement.

Ces prescriptions sont disponibles sur le site internet d'Enedis.

Les donneurs d'ordre doivent transmettre ces prescriptions aux Employeurs des personnels qui seront amenés à effectuer ces travaux.

Les « accès » ou autorisations de travail (permanents ou ponctuels) sont délivrés par le Distributeur dans le cadre de procédures dont la compréhension et le respect garantissent un travail en sécurité. Les « instructions permanentes de sécurité » (IPS) délivrées par l'Employeur doivent être conformes à ces prescriptions.

En particulier, les instructions de sécurité suivantes doivent être respectées par l'Entreprise et les entreprises travaillant pour son compte :

- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 AER : Interventions sur les appuis communs pour la pose d'équipements tiers**
- **L'instruction Permanente de Sécurité IPS-0.7-GEN : Contrôler un support bois avant ascension**

6.3. Réalisation des travaux par l'entreprise

6.3.1. - Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau basse tension sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'entreprise et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état du réseau de distribution d'énergie sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état du réseau de distribution d'énergie. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujéti, isolateur cassé, etc.) le

responsable du chantier doit avertir l'exploitant du réseau d'énergie électrique. Le travail ne pourra être entrepris qu'après accord du chargé d'exploitation du réseau d'énergie électrique ;

- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les supports et par percussion l'état des poteaux en bois ;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

6.3.2. - Conditions particulières de réalisation du travail

Les travaux d'installation des équipements le seront sur des poteaux, quelle que soit la nature (bois ou béton) dont la hauteur est supérieure ou égale à 10 mètres. Ils seront réalisés conformément au dossier technique transmis préalablement et validé par le Distributeur.

La hauteur des poteaux est gravée dans la masse pour ceux en béton et indiquée sur une plaque signalétique pour ceux en bois. Représentation en annexe 1.

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur des supports comportant un câble d'énergie de raccordement aéro-souterrain ou une mise à la terre.

Globalement, il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour), en fonction du domaine de tension (HTA ou BT).

6.3.3. - Travail sur appui commun équipé d'une prise de terre du neutre du réseau d'énergie BT

Parmi les travaux d'ordre électrique, on peut citer les éventuels travaux de câblage et de raccordement des installations tiers ainsi que leur dépannage. Il y a risque électrique dès que l'installation de l'entreprise est en service.

En effet, l'installation de l'entreprise peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la terre du neutre du réseau de distribution électrique. Il convient donc de contrôler le potentiel entre l'écran du câble de l'installation tiers (lorsqu'il existe) et la terre du neutre.

Une mesure ou détection de tension est effectuée selon les prescriptions des mesurages de l'article 11.3 de la publication du recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour.

Si cette tension :

- est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et le Distributeur averti ;
- est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

6.3.4. – Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à l'entreprise qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de l'entreprise.

ANNEXE 6**DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNÉES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION****Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Entreprise**

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Entreprise). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Entreprise.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Alias	Type
Proprietai	Propriétaire	Texte
Exploitant	Exploitant	Texte
Sys_prj	Système de projection	Texte
X	Coordonnées X	décimal
Y	Coordonnées Y	décimal
Typ_supp	Type de support	Texte et Numérique
caracteris	Caractéristiques du boîtier	Texte et Numérique
Dat_instal	Date d'installation	Date
Hauteur	Hauteur	Numérique

ANNEXE 7

DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Entreprise (nom et adresse) :

Date :

Adresse chantier :

Dossier (Réf Entreprise) :

Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

ANNEXE 8

**ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX D'INSTALLATION DES
EQUIPEMENTS TIERS SUR SUPPORTS COMMUNS**

Entreprise :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Entreprise certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Entreprise précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

Coordonnées géographiques du support utilisé : position XY projetée en RGF 93 de l'« Appui commun » utilisé (précision +/- 10m).

X :
Y :

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Entreprise


Nom :

Société :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9**MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6.1 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE**

	<p align="center"><u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u></p> <p align="center"><u>INTERVENTIONS SUR LES SUPPORTS COMMUNS</u></p> <p align="center">Réservées à la pose et l'entretien d'objets connectés et équipements urbains</p>	
	<p align="center">Direction Régionale xxx</p>	<p align="center">Version nationale v1 - validée le 03/11/21 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx</p>

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens BT exploités par la Direction Régionale **xx**. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels tels que les répéteurs de signal, les caméras, signalisation urbaine...

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

Les opérations suivantes sont interdites :

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages exploités par Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS

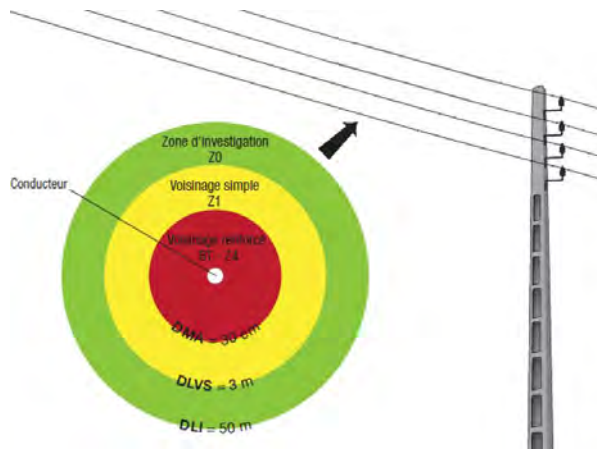
Le personnel, ses outils et appareillages ne sont pas autorisés à franchir la Distance Limite de Voisinage Simple (DLVS) de **3 mètres**.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place.

Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.



Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et d'une analyse sur place.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés sur ceux-ci.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés par un second opérateur.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000

Toute opération est interdite en présence d'un support équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.
Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.
Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C 18-510-1.
Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Conditions d'information du Chargé d'exploitation :

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis annuellement la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur les supports.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

d'Enedis IPS-2.6-1-AER-000.

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

conformité, visa Enregistré au BEX ; le valant

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs »



<u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u> CONTROLLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION		
Direction Régionale Xxx	Version nationale v3 - validée le 1^{er} mars 2016 Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015	IPS-0.7-GEN-000 Page 51/3

1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (Recueil C18 510-1[2012] et ses mises à jour) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER

a. Contrôle de l'état du support

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur Hpl est donnée par la formule : $Hpl = 3,5 - (H_{poteau} / 10 + 0,5)$ (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
 - dégager le pied du support de toute végétation,
 - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
 - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.**Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;**
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. **Une pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur ;**
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. **Une corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur.**


Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ERDF).

b. Cas particuliers suite au contrôle

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; **l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;**
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques**, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, **l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied.** Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.

Important : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;

Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.

	<p><u>Plaque d'identification métallique clouée :</u></p> <p>« EC » = Type d'imprégnation</p> <p>« 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)</p> <p>« 11 » = Hauteur du support en mètres</p> <p>« 325 » = Effort nominal du support</p> <p>« France Bois Imprégnés » = Fabricant</p> <p><u>Types d'imprégnation « sels métalliques » :</u> EC, VC</p> <p>La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.</p>
---	--

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un évènement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

de la DR xxx d'ERDF IPS-0.7-GEN-000

Cette IPS est en tout point conforme au modèle

-Prescription complémentaires :

Date et signature de l'IPS

signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

..... valant conformité, visa :

Enregistré au BEX ; le

ANNEXE 10

CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet, et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux de réparation et le remplacement des matériels posés sur les ouvrages du RPD (réseau BT), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité

L'Exécutant [...] intervenant pour le compte de [...] dans le cadre de [...] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour l'installation d'équipements tiers sur les supports de réseaux aériens, signée entre Enedis et XXXXXXXX le [XXXXXX] dite « Convention Equipement Tiers » et annexée aux présentes.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens, les instructions de sécurité suivantes :

- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6.1 « Interventions sur les appuis communs »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **l'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT pour les réseaux électriques BT et pour les opérations d'entretien/maintenance du matériel déjà en place. Cette dispense ne s'applique pas pour la pose initiale du matériel.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 [2012] et ses mises à jour, ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur.

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

Article 2- Information de l'Exploitant du réseau

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

Article 3 Obligations de l'Exécutant

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la distance limite de voisinage simple (ci-après « DLVS ») de 3 m en réseau basse tension nu. Les critères de repérage des réseaux BT sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions du recueil UTE C 18-510-1[2012] et ses mises à jour.

Si la distance limite de voisinage simple (DLVS) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [...] en double exemplaire, le [...]

L'entreprise « donneur d'ordre »
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »
Nom, Prénom Société

Pièce jointe : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Equipement Tiers » signée entre Enedis et [XXXXXX] le XX/XX/XXXX

ANNEXE 11 – Additif « Prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel ENEDIS

Version en vigueur à date, la dernière version en vigueur disponible sur enedis.fr s'appliquant.



BD_ENEDIS_12PAGE
S_148x210.pdf



Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP Sous-programme LUM'ACTE

Entre

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG), représenté par Monsieur Thierry SUAUD, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau en date du 01/02/2024,

Désignée ci-après par « SDEHG » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économies de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;
- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;
- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;
- De renforcer le réseau des économies de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.
- Le programme permettra également d'apporter des aides complémentaires à la rénovation du parc d'éclairage public des collectivités dans le cadre du sous-programme LUM'ACTEE, qui veillera d'une part, à structurer les collectivités qui portent déjà la compétence, et d'autre part, à cibler les collectivités encore isolées, qui ne sont pas sensibilisées au sujet. Lum'ACTE vise particulièrement les parcs d'éclairage public des collectivités de tous types, en dehors des installations d'éclairage sportif et des éclairages des bâtiments publics qui sont visés par d'autres outils du programme ACTEE.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre du programme ACTEE 2 n'excède pas 22 TWh cumac sur la période 2020-2023 ce qui correspond un budget de 110 M€.

Dans le cadre du déploiement d'ACTEE 1, les travaux menés par la FNCCR ont révélé qu'1 € d'investissement ACTEE 1 génère environ 10,44 € de travaux à partir de 2021, soit un effet levier potentiel de relance économique d'1,44 milliard pour l'ensemble du programme ACTEE 2.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuivra les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités
- Inciter les collectivités à déployer une logique d'actions sur le long terme
- Développer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement.

Suite à la réponse à l'appel à projets du sous-programme LUM'ACTE lancé le 18 juillet 2022 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner la candidature du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE 48)

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure lauréate de l'AAP du sous-programme LUM'ACTE.

Bénéficiaire final : est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe 1) :

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 8 574,72€ entre le 01/01/2022 et le 30/06/2024. Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard en juin 2024.

Le Bénéficiaire s'engage à rénover le patrimoine d'éclairage public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 s'engage à faire parvenir à la FNCCR les livrables issus des prestations éligibles réalisées.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°1, ainsi qu'au lot n°3 et souhaitant valoriser le temps des agents de la collectivité s'engage à faire parvenir lors de chaque remontée de dépenses une attestation sur l'honneur du temps passé par les agents, complétée d'une attestation du comptable public.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions du Bénéficiaire du Programme sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, le rapport d'activité ainsi que tous les éléments nécessaires à son établissement.

Selon le modèle communiqué par la FNCCR, le bénéficiaire fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR. Il s'engage également à transmettre à la FNCCR les documents relatifs aux appels de fonds

Le Bénéficiaire s'engage à faire remonter toutes ses demandes et à échanger avec la FNCCR tout au long du Programme.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à suivre les parcours de formations proposés et financés dans le cadre du sous-programme LUM'ACTE. La démarche globale d'accompagnement du sous-programme vise une montée en compétence des services de la collectivité lauréate sur les thématiques et enjeux de l'éclairage public. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à identifier les personnes ressources en interne pour participer aux différentes formations et faire le lien avec les différents services concernés par la gestion des installations ciblées sur les thématiques précitées.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est 2 572,42€ (deux mille cinq cent soixante-douze euros et quarante-deux centimes) HT.

Les dépenses sont éligibles à compter du 01/01/2022. Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par le bénéficiaire et la FNCCR. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du bénéficiaire.

Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0020 0185 572

BIC/SWIFT : TRPUFRP1

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par le Bénéficiaire (études techniques, mission d'AMO) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait ré-abondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE BENEFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Le Bénéficiaire ayant obtenu une aide relative au lot n°2 s'engage à faire parvenir à la FNCCR une attestation sur l'honneur qu'il s'agit bien de la première acquisition d'un logiciel de GMAO.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaite valoriser du temps d'agent, pour des postes de type Conseiller en Energie Partagée ou Économe de Flux, il attestera sur l'honneur que la rémunération de cet agent n'est plus accompagnée financièrement par un autre organisme ou par un autre programme.

Les fiches justificatives de dépenses du Bénéficiaire devront être dument signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Les fiches justificatives devront être communiquées à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs

détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le Bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander au Bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D’AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s’engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d’exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d’utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d’autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n’auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 30 juin 2024, ce dernier s’engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d’obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à ses frais à faire évaluer par un bureau d’étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s’engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l’évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s’engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s’engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l’évaluation des effets en termes d’efficacité énergétique, d’économies d’énergie, d’émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication du bénéficiaire lauréat

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l’autre Partie ni à son image.

Le Bénéficiaire s’engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d’énergie et d’ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu’au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public.

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire.

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois

à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 30 juin 2024.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

A, le

Pour la FNCCR,

Le Président
Xavier PINTAT

Pour le SDEHG,

Le Président
Thierry SUAUD

ANNEXE 1 : ACTIONS

Dans le cadre du lot n°3, le SDEHG valorisera le temps interne passé par les différents agents (6 agents de catégorie A - 32h de réunions, soit 8 demi-journées) pour l'élaboration des pièces du dossier du marché de maintenance.

Le montant d'aide alloué à la réalisation de cette prestation s'élève à **2 572,42€HT**

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Lot N°3				
Prestations sollicitées		Montant du projet (HT)	Montant d'aide alloué	Nombre de points lumineux impactés
Lancement marché de maintenance	SDEHG	8 574,72 €	2 572,42 €	

ANNEXE 3 : LOGOS

Lum ACTE



PROGRAMME
ACTEE

Financer et accompagner la
rénovation énergétique des
bâtiments publics



ANNEXE 4 : SCHEMA DE MUTUALISATION : ORGANISATION ET FLUX FINANCIERS

